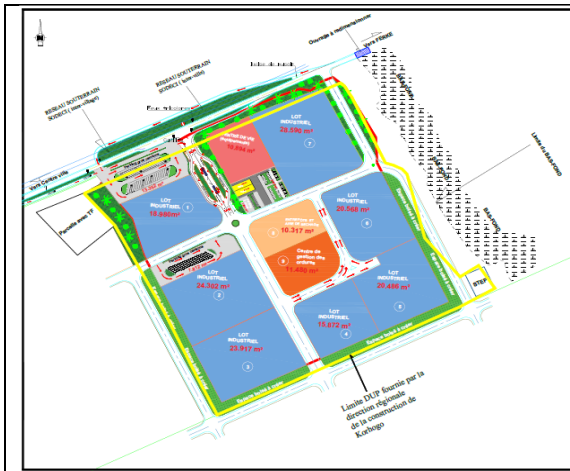


**PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR  
DE L'ANACARDE EN CÔTE D'IVOIRE (PPCA)**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME DE LA ZONE AGRO-  
INDUSTRIELLE SPECIALISEE POUR LA TRANSFORMATION DE L'ANACARDE  
DE KORHOGO**



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES  
PAR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME DE LA ZONE  
AGRO-INDUSTRIELLE SPECIALISEE A LA TRANSFORMATION DE  
L'ANACARDE DANS LE DEPARTEMENT DE KORHOGO (REGION DU PORO)**

***Version Finale intégrant les commentaires et observations de la Banque  
Mondiale***

**SEPTEMBRE 2019**

## SOMMAIRE

<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>v</b>
<b>LISTE DES PHOTOS</b> .....	<b>vi</b>
<b>LISTE DES ANNEXES</b> .....	<b>vii</b>
<b>SYNTHESE DES DONNEES DE BASE DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR)</b> <b>viii</b>	
<b>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	<b>ix</b>
<b>EXECUTIVE SUMMARY</b> .....	<b>xi</b>
<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	<b>xix</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>29</b>
<b>1.1. Contexte</b> .....	<b>29</b>
<b>1.2. Objectifs de l’étude</b> .....	<b>30</b>
1.2.1. Objectif général .....	30
1.2.2. Objectifs spécifiques.....	30
<b>1.3. Bref rappel de la démarche méthodologique</b> .....	<b>30</b>
<b>2. DESCRIPTION DES TRAVAUX D’AMENAGEMENT DE LA ZONE</b> <b>AGROINDUSTRIELLE DE KORHOGO</b> .....	<b>35</b>
<b>2.1. Présentation du promoteur</b> .....	<b>35</b>
<b>2.2. Site du projet</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
2.2.1. Localisation géographique du site.....	Erreur ! Signet non défini.
2.2.2. Environnement du site .....	Erreur ! Signet non défini.
2.2.3. Accessibilité du site .....	Erreur ! Signet non défini.
2.2.4. Occupation actuelle du site.....	Erreur ! Signet non défini.
<b>2.3. Justification du projet</b> .....	<b>35</b>
<b>2.4. Consistance des travaux engendrant la réinstallation</b> .....	<b>35</b>
2.4.1. Consistance générale de l’ensemble des travaux à réaliser.....	36
2.4.2. Consistance des travaux à réaliser en dehors du périmètre des 25 ha.....	39
<b>3. DESCRIPTION DE LA ZONE DU PROJET</b> .....	<b>40</b>
<b>4. IDENTIFICATION DES IMPACTS POTENTIELS ET DES PERSONNES AFFECTEES</b> <b>PAR LE PROJET</b> .....	<b>44</b>
<b>4.1. Impacts sociaux potentiels positifs du projet</b> .....	<b>44</b>
<b>4.2. Impacts potentiels négatifs du projet</b> .....	<b>45</b>
<b>4.3. Zone d’impact des activités du projet</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>4.4. Mécanisme mis en place pour limiter la réinstallation</b> .....	<b>48</b>
<b>4.5. Principaux objectifs du PAR</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>5. DONNEES SOCIOECONOMIQUES INITIALES ISSUES DU RECENSEMENT</b> .....	<b>2</b>
<b>5.1. Recensement et date butoir</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
5.1.1. Recensement.....	Erreur ! Signet non défini.
5.1.2. Date limite ou date butoir .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>5.2. Bilan/Résultats des recensements</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
5.2.1. Caractéristiques des personnes affectées par le projet (PAP) .....	2

5.2.2.	Biens affectés par le projet.....	8
<b>6.</b>	<b>TAUX ET MODALITES DES COMPENSATIONS .....</b>	<b>13</b>
<b>6.1.</b>	<b>Principes d'indemnisation .....</b>	<b>13</b>
6.1.1.	Indemnisation.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
6.1.2.	Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	14
6.1.3.	Eligibilité des PAP .....	14
<b>6.2.</b>	<b>Rappel des biens impactés et formes de compensation .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>6.3.</b>	<b>Choix de la forme de compensation .....</b>	<b>15</b>
<b>6.4.</b>	<b>Choix du site de réinstallation .....</b>	<b>15</b>
<b>6.5.</b>	<b>Mesures spécifiques de réinstallation .....</b>	<b>15</b>
6.5.1.	Assistance spécifique des groupes de personnes vulnérables.....	15
6.5.2.	Appui financier AGR pour la reconversion des PAP à d'autres AGR .....	16
<b>6.6.</b>	<b>Règles d'estimation des indemnités .....</b>	<b>16</b>
6.6.1.	Formes de compensations .....	18
6.6.2.	Compensation des terres .....	18
6.6.3.	Compensation des productions agricoles .....	19
6.6.4.	Compensation ou assistance pour perte de revenu.....	19
<b>7.</b>	<b>PRESENTATION DU CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL</b>	
	Erreur ! Signet non défini.	
<b>7.1.</b>	<b>Cadre législatif et réglementaire national .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.1.1.	Principales dispositions législatives et réglementaires nationales ....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.1.2.	Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.1.3.	Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.1.4.	Textes règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ..	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.1.5.	Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement..	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>7.2.</b>	<b>Cadre réglementaire international .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>7.3.</b>	<b>Comparaison de législation ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
	Signet non défini.	
7.3.1.	Conformités .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.3.2.	Divergences .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>7.4.</b>	<b>Cadre institutionnel de la réinstallation .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.4.1.	Ministère du Commerce de l'Industrie et de la Promotion des Petites et moyennes Entreprises.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.4.2.	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.4.3.	Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

7.4.1.	Ministère auprès du Premier Ministre, Ministère de l'Economie et des Finances et Ministère auprès du Premier Ministre, Ministère du Budget .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.4.2.	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
7.4.3.	Les structures décentralisées de l'Etat.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>8.</b>	<b>DESCRIPTION DE L'AIDE A LA REINSTALLATION ET DES ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE .....</b>	<b>20</b>
8.1.	Compensation de l'aménagement réalisé .....	20
<b>9.</b>	<b>MECANISME DE GESTION DES PLAINTES .....</b>	<b>23</b>
9.1.	Mécanisme de gestion des litiges .....	23
9.2.	Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances .....	25
9.3.	Voies d'accès .....	26
9.4.	Délai de règlement des plaintes. ....	26
9.5.	Traitement des Doléances .....	26
9.6.	Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP .....	27
<b>10.</b>	<b>BUDGET DETAILLE DU PAR .....</b>	<b>28</b>
10.1.	Coûts des indemnisations.....	28
10.2.	Coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR.....	29
10.3.	Provision pour la réalisation d'un PAR complémentaire en cas de nécessité.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
10.4.	Budget global de la réinstallation.....	29
<b>11.</b>	<b>CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR.....</b>	<b>30</b>
11.1.	Durée de mise en œuvre du PAR.....	30
11.2.	Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR .....	30
<b>12.</b>	<b>DESCRIPTION DES RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR .....</b>	<b>32</b>
<b>13.</b>	<b>CADRE DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC.....</b>	<b>33</b>
13.1.	Objectifs de la consultation et de la participation du public .....	33
13.2.	Méthodologie.....	33
13.3.	Synthèse de la consultation publique.....	33
13.3.1.	Avis général sur le projet.....	33
13.3.2.	Synthèse des préoccupations et craintes des acteurs rencontrés.....	34
13.3.3.	Synthèse des suggestions et recommandations .....	34
13.4.	Négociation pour la purge des droits fonciers .....	36
<b>14.</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION .....</b>	<b>38</b>
<b>15.</b>	<b>Diffusion et publication du rapport PAR.....</b>	<b>39</b>
<b>16.</b>	<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>40</b>
	<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....</b>	<b>41</b>
	<b>ANNEXES.....</b>	<b>42</b>



## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Coordonnées géographiques du site retenu pour les travaux d'aménagement de la plateforme agroindustrielle pour la transformation de l'anacarde.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 2 : Occupation actuelle du site.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 3 : Superficie par typologie des cultures .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 4 : Profil socio-économique de la zone d'étude.....	40
<i>Tableau 5 : Synthèse impacts sociaux positifs de la variante avec le projet .....</i>	<i>44</i>
<i>Tableau 6 : Synthèse des impacts négatifs sociaux de la variante avec le projet .....</i>	<i>45</i>
Tableau 7 : Effectifs des PAP recensées dans l'emprise du projet selon la catégorie et le type de travaux.....	3
Tableau 8 : Effectifs des PAP selon leur sexe et par catégorie de PAP .....	5
Tableau 9 : Effectifs des membres du ménage de chaque PAP selon leur sexe et la catégorie des PAP	6
Tableau 10 : Statut matrimonial des PAP recensées dans l'emprise du projet selon la catégorie.....	6
Tableau 11 : Niveau de scolarisation des PAP recensées dans l'emprise du projet .....	7
Tableau 12 : Vulnérabilité des PAP .....	8
Tableau 13 : Récapitulatif des biens affectés par le projet .....	9
Tableau 14 : Récapitulatif des arbres fruitiers plantés affectés par le projet.....	10
Tableau 15 : Récapitulatif des arbres forestiers naturels affectés par le projet .....	10
Tableau 16 : Récapitulatif des cultures annuelles affectées par le projet .....	11
Tableau 17 : Comparaison entre la législation ivoirienne et la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 20 : Composition, processus de soumission et de résolution des griefs des comités par niveau .....	23
Tableau 21 : Synthèse des compensations et des indemnisations par PAP.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 20 : Fiche individuelle d'évaluation des compensations de chaque PAP.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 23 : Coût de la mise en œuvre du PAR.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Tableau 22 : Budget global de la réinstallation .....	29
Tableau 23 : Chronogramme d'exécution du PAR .....	31
Tableau 24 : Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre .....	32
Tableau 25 : Programme de suivi du PAR .....	38

## LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Délimitation de parcelles au niveau de la bretelle du projet, accompagnée d'un agent de la DR Agriculture de Korhogo (Décamètre en main) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Photo 2 : Délimitation au GPS de la plantation de SORO KOLO BAKARY du village de Lakpolo .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Photo 3 : Inventaire <i>des ligneux de SORO FATOGOMA du village de Lakpolo</i> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Photo 4 : Echange et inventaire <i>des biens affectés de BAH Mamadou Gaoussou Laye, détenteur du Titre Foncier n°2005, avec l'agent de la DR Agriculture de Korhogo</i> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Photo 5 : Echange et inventaire <i>des biens affectés de SYLLA Saliha, détenteur du Titre Foncier n°1885, avec l'agent de la DR Agriculture de Korhogo</i> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Photo 6 : Puits présents sur le site et appartenant à Monsieur SORO Zana Adama du village de Lakpolo.....	12
Photo 7 : Puits présent sur le site et appartenant à Monsieur SILLAH Saliha, détenteur du TF n°1885 .....	12
Photo 8 : Puits présent sur le site et appartenant à Monsieur BAH Mamadou Gaoussou Laye, détenteur du TF n°2005.....	12
Photo 9 : Visite et échange avec le Préfet Intérimaire de Korhogo.....	35
Photo 10 : Photo de famille à l'issue de la visite et échange avec le Maire Adjoint de Korhogo .....	35
Photo 11 : Echange avec le chef de canton de Korhogo .....	35
Photo 12 : Echange pour la première fois avec les détenteurs de titres fonciers chez le chef de canton de Korhogo.....	35
Photo 13 : Consultation publique à Klokakaha .....	36
Photo 14 : Consultation publique à Lakpolo .....	36
Photo 15 : Restitution et présentation des résultats terrain d'inventaire et d'évaluation des biens impactés.....	36
Photo 16 : Concertation entre les membres de la commission avant les négociations.....	37
Photo 17 : Négociation avec les deux (02) détenteurs des titres fonciers n°1885 et 2005.....	37
Photo 18 : Poignée de main entre le détenteur du titre foncier n°2005 et Premier Adjoint au Maire de Korhogo (Lunettes) et à l'issue de l'accord de négociation .....	38

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : PV de négociation pour la purge des droits fonciers .....	42
Annexe 2 : PV de consultation publique dans le village de Klokakaha et tableau de synthèse des consultations publiques .....	55
Annexe 3 : PV de consultation publique dans le village de BAFIME .....	61
Annexe 4 : PV de consultation publique dans le village de LAKPOLO.....	71
Annexe 5 : PV de restitution des résultats d’inventaires et d’évaluation des indemnités à Klokakaha pour les villages de Klokakaha et Lakpolo .....	75
Annexe 6 : PV de consultation publique avec les détenteurs de titres fonciers n°1885 et 2005 .....	79
Annexe 7 : PV de restitution aux autorités préfectorales des résultats terrains d’inventaires et d’évaluation des biens .....	82
Annexe 8 : Communiqué officiel pour la réalisation du PAR.....	89
Annexe 9 : Liste des personnes et structures rencontrées .....	90
Annexe 10 : Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d’intérêt général qui spécifie tout ce qui peut faire objet d’expropriation pour cause d’utilité publique.....	95
Annexe 11 : Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d’indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.....	98
Annexe 12 : Sondage des prix sur les marchés .....	126
Annexe 13 : Comité de gestion des litiges au niveau village .....	131
Annexe 14 : Termes de référence.....	133
Annexe 15 : Projet de Déclaration d’Utilité Publique (DUP) .....	145
Annexe 16 : Exemple de Protocole d’accord et d’indemnisation .....	147
Annexe 16 : Exemple de PV d’accord de négociation d’indemnisation.....	148
Annexe 18 : Tableau ou outil de gestion des plaintes .....	149
Annexe 19 : Matrice de suivi de la mise en œuvre du PAR.....	150

**SYNTHESE DES DONNEES DE BASE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	Village de Klokakaha Commune de Korhogo Préfecture de Korhogo Région du Poro
2	Types de travaux	Les travaux d'aménagement de la plateforme consistent : - aux terrassements et nivellement d'une plateforme d'environ 25 ha ; - à la construction des voies et du réseau de drainage des eaux pluviales ; - à la réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées ; - à l'alimentation du site en électricité ; - à l'adduction d'eau potable ; - à la réalisation du réseau de télécommunication ; - à la construction de poste de pesage ; - à l'aménagement d'aires de séchage et entrepôts de stockage.
3	Budget global de la mise en œuvre du PAR	<b>415 873 390,90</b> FCFA
4	Coûts de compensation pour pertes foncières	297 560 000 FCFA
5	Coûts de compensation des bâtisses	632 125 FCFA
6	Coûts de compensation des actifs agricoles :	44 065 994 FCFA
6.1.	Montant des indemnités des cultures pérennes (Plantations) et annuelles	40 244 986 FCFA
6.2.	Montant des indemnités des arbres forestiers	3 821 008 FCFA
7	Coûts des aides à la réinstallation	21 808 600 FCFA
8	Coûts de la mise en œuvre du PAR	2 000 000 FCFA
9	Coût Accompagnement social et suivi du PAR	12 000 000 FCFA
10	Audit Social du PAR	11 750 000 FCFA
11	Imprévu (10%)	42 772 339 FCFA
12	Date butoir	20 juin 2019
13	Nombre de ménages affectés par le projet (PAP):	19
14	Nombre de PAP masculins	19
15	Nombre de PAP féminins	00
16	Propriétaire terrien exclusivement	0
17	Propriétaire terrien et exploitant	01
18	Propriétaires de titres fonciers	02
19	Exploitants	16
20	Locataires de terre ou de plantation	00
21	Nombre de PAP vulnérables identifiées	04
22	Nombre de PAP féminines vulnérables identifiées	00
23	Nombre de PAP masculines vulnérables identifiées	04
24	Nombre d'arbres fruitiers affectés	4235
25	Nombre d'arbres forestiers affectés	556
26	Nombre d'arbres sacrés à détruire	00
27	Nombre de puits affectés	03
29	Nombre de clôtures (en barbelés) affectées	01

Source : Enquêtes terrain, Juin 2019

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AGEDI	: Agence de Gestion et Développement des Infrastructures Industrielles
AGEROUTE	: Agence de Gestion des Routes
AGR	: Activité Génératrice de Revenu
ANADER	: Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
ANDE	: Agence Nationale De l'Environnement
BPF	: Bonnes Pratiques de Fabrication
CCA	: Conseil du Coton et de l'Anacarde
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIE	: Compagnie Ivoirienne d'Electricité
Cm	: Coût de mise en place
CNRA	: Centre National de la Recherche Agricole
COIC	: Compagnie Ivoirienne de Coton
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique
FCFA	: Franc de la Communauté Française d'Afrique
GPS	: Global Position System
Ha	: Hectare
INS	: Institut National de la Statistique
IRA	: Infection Respiratoires Aigües
IST	: Infection Sexuellement Transmissible
Kv	: Kilovolt
MCLU	: Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme
MEER	: Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
MEF	: Ministère de l'Économie et des Finances
MGP	: Mécanisme de Gestion Des Plaintes
MIM	: Ministère de l'Industrie et des Mines
MINADER	: Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAGRI	: Ministère de l'Agriculture
MIRAH	: Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
MST	: Maladie Sexuellement Transmissible
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation

PFNL	: Produits Forestiers Non Ligneux
PGP	: Plan de Gestion des Pestes
PME	: Petites et Moyennes Entreprises
PO	: Politique Opérationnelle
PPCA	: Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde
PREMU	: Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain
PV	: Procès-Verbal
PVC	: Polychlorure de Vinyle
R & D	: Recherche et Développement
RN	: Rendement à l'hectare
S	: Superficie
SIDA	: Syndrome Immuno Déficience Acquise
SODECI	: Société de Distribution des Eaux de la Côte d'Ivoire
SODEFOR	: Société de Développement des Forêts
TDR	: Termes De Référence
TF	: Titre Foncier
UCP	: Unité de Coordination du Projet
US \$	: Dollar Américain
VBG	: Violences Basée sur le Genre
VSBG	: Violences Sexuelle Basée sur le Genre
ZAI	: Zone Agro-industrielle

## EXECUTIVE SUMMARY

### A. Context and justification of the Project

As part of the implementation of the Cashew Value Chain Competitiveness Promotion Project (PPCA “in French”) financed by BIRD-Enclave and the Ivorian State, it is planned to create four (4) agro-industrial zones specialized in cashew nut. The Region of Poro will be one of these agro-industrial zones. The work for managing these agro-industrial platforms includes, in general, the following operations: (i) earthworks and leveling of a 28 ha platform approximately; (ii) construction of the roads and storm water drainage network; (iii) construction of the wastewater treatment network; (iv) site power supply (Medium Voltage, Low Voltage, Public Lighting); (v) drinking water supply; (vi) realization of the telecommunication network; (vii) weigh station construction; and (viii) development of drying areas and storage warehouses. Implementation of the project will certainly result in expropriations and relocations. Therefore, this Resettlement Action Plan (RAP) is being implemented to provide social support to populations affected by the implementation of the planned activities for realizing the Platform in accordance with the Resettlement Policy Framework (RPF) carried out as part of the preparation of the PPCA classified as Category A of the World Bank categorization.

### B. Objective of the RAP

The present RAP is developed in line with the overall objectives of the World Bank Operational Policy 4.12 “Involuntary Resettlement”. The main points are :

- to minimize, to the extent possible, involuntary resettlement and land acquisition, exploring all viable alternatives from the project design stage;
- when displacement is unavoidable, resettlement activities should be designed and implemented as development programs in order to provide the displaced persons with sufficient investment resources to allow them to get maximum benefit from the project. Displaced populations should be consulted constructively and given opportunity to participate in the planning and implementation of resettlement programs;
- Displaced people should be assisted for improving, or at least restoring, their livelihoods and standard of living. The benchmark is their situation before displacement or implementation of the project, according to the most advantageous formula.

### C. Brief presentation of the methodology

The methodological approach includes three (3) main phases:

- **Mission preparation phase**
  - Meeting for clarification discussions and methodological framing;
  - Retrieval and document analysis;
  - Information and sensitization of actors;
  - Recruitment and training of investigators for data collection;
  - Elaboration of maps.
  
- **Field work phase for data collection**
  - Public Consultations
  - Census of people in the project footprint;
  - Characterization of the affected assets;
  - Georeferencing of goods with GPS;
  - Evaluation of different compensations;
  - Negotiating the purge of land rights
  - Etc.



#### **- Reporting phase**

- Data entry, processing and analysis;
- Drafting of interim report of the RAP;
- Restitution workshop and finalization of the RAP report (Remaining activity)

#### **D. Texts governing resettlement in Côte d'Ivoire**

- Law No. 2016-886 of November 08, 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire adopted by referendum on October 30, 2016;
- Law 2003-208 of 07 July 2003 on the transfer and distribution of competence from the State to the Territorial Communities. This Act provides planning, planning and housing expertise to local communities, including municipalities;
- Decree of 25 November 1930 regulating expropriation for reasons of public utility and temporary occupation in French West Africa;
- Decree No. 71-74 of February 16, 1971, relating to land and estate procedures;
- Inter-Ministerial Order No. 453 / MINAGRI / MIS / MIRAH / MEF / MCLUMMG / MEER / MPEER / SEPMBPE of 01 August 2018 and in accordance with Decree No. 95-827 of 29 September 1995 laying down the rules for compensation for destruction of crop and other rural investments;
- Decree No. 2014-25 of 22 January 2014 on purge of customary land rights for reasons of general interest that specifies everything that may be subject to expropriation for public purposes.
- Decree No. 71-74 of February 16, 1971, relating to land and tenure procedures, completing the provisions of the decree of July 9, 1936 which defines the formalities of occupation of rural and urban land.
- Law No. 96-766 of 3 October 1996 on the Environment Code.

The study also referred to Operational Policy OP 4.12 "Involuntary Resettlement of People" of the World Bank.

#### *Compliance*

The national legal framework is largely in line with the requirements of international donors. Indeed, Ivorian legislation provides the legal framework, specifies the rules and methods of expropriation. The World Bank's policy specifies the obligations and modalities in which "physical movement of persons and / or loss of dwellings and / or restrictions on access to economic resources" may be carried out.

The practices in force in Côte d'Ivoire regarding the involuntary displacement of people are in conformity with the principles of the World Bank if we consider the following aspects:

- expropriations and even more displacements are avoided as much as possible and must be exceptional according to the law;
- in the event of expropriation, the law stipulates that compensation allowance for expropriation must, in whatever form, compensate for the damage suffered by the expropriated party and that it must be collected before expropriation;
- expropriation allowance may be in the form of financial compensation or in the form of an exchange of land with an allowance to cover the costs of resettlement;
- the expropriated party may appeal to the competent court in case of disagreement on the terms of the compensation.

#### *Discrepancies*

The most significant points of divergence concern the following :

- categories of people eligible for compensation: In the Ivorian context, affected people are limited to owners of property and land that are lost following the completion of a project for public benefit. If these owners are compensated for the losses incurred, whether in part or in full, the compensation is considered to be "fair";
- Informal or illegal occupiers are not recognized as eligible for compensation under Ivorian law, contrary to World Bank principles for which the people affected by the project include both owners and tenants, as well as non-status persons in particular illegal occupants. They are all entitled to assistance, regardless of their occupation status, as long as they suffer impacts;
- eligibility for community compensation: The Ivorian law does not provide for specific provisions for communities that permanently lose their land and / or access to property, contrary to the principles of the World Bank;
- Special Assistance to Vulnerable Groups: Contrary to the World Bank Policy that suggests special assistance or attention to the specific needs of vulnerable people in displaced populations, these are not specifically Ivorian legislation.

Comparative analysis of the national legislation applicable to expropriation and compensation cases and the World Bank Policy in this case OP 4.12 highlights both convergences and divergences.

However, it should be remembered that whenever there is a discrepancy between the rules of Operational Policy 4.12 and the provisions of national legislation, the recommendations of OP 4.12 will be applied to project activities.

#### **E. Principle of resettlement**

The principles of resettlement include :

- avoid as much as possible displacements, if not, displace the minimum number of persons;
- provide assistance to displaced persons to enable them to improve their incomes and standards of living, or at least to restore them;
- ensure that all affected persons, regardless of their condition or status, receive adequate compensation and / or assistance to replace lost assets and restore their livelihoods to an equal or greater level before resettlement;
- ensure that people are aware of their rights and options available, and consulted on all issues related to resettlement;
- prepare, if necessary, a resettlement plan consistent with the provisions of this Resettlement Policy Framework for each activity that would involve resettlement;
- treat resettlement as a full-fledged project activity;
- pay compensation for assets assigned to their replacement value;
- establish a reference database for resettlement.

#### **F. Public Consultations**

The general objective of the public consultations is to ensure participation and commitment of populations and actors involved in the Project in order to encourage inclusion of their opinions, expectations, concerns and recommendations in the process of preparation, implementation and monitoring of the Project.

The main concerns and fears expressed by the actors include:

- loss of land and fruit tree plantations for farmers;
- existence of many unemployed young people;
- insufficient involvement of actors in projects;
- tenure issue is very sensitive nowadays;
- need to get involvement of all local populations to the project;
- compensation for natural forest trees (nééré, shea, teak,)
- permanent loss of their land and productions that constitute the main sources of revenue;
- employment of young people and women in the factories that will be installed;
- transfer of a certain amount of money to the village;
- accompanying measures mentioned during other public consultations carried out under the project;

*Specifically for holders of land title :*

- sudden cessation of their activities on the site;
- good location of the site (easy accessibility, proximity with the national A12 and the city of Korhogo) for carrying out their activities;
- difficulties of getting another site for their activities;
- moral damage with the risk of losing these lands (used currently as a recreational place for children);
- failure to take into account their specificity as holders of land title in the negotiations;
- loss of property that could have been a legacy for their children;

The main suggestions / recommendations by the actors could be summarized as follows:

- effectively compensate the affected persons who lose property to avoid them to become homeless;
- give priority to the local workforce;
- compensate farmers who will lose land and fruit tree plantations;
- support improvement of living conditions of populations living near the site by reinforcing social sectors (schools, health center, drinking water, etc.);
- put in place an effective system of recruitment of the workforce and local staff;
- facilitate involvement of local actors in the project implementation process;
- compensate loss of land for farmers;
- secure the site by official transfer of land;
- undertake all official steps for acquisition of land title for the project site;
- undertake information and sensitization campaigns for population and producers on the project;
- involve local populations in the project;
- proceed to effective purge of customary land rights;
- support PAPs in carrying out conversion activities (Income Generating Activities or IGAs) such as cereal trade (rice, maize, etc.), livestock (cattle, pigs, sheep, goats, poultry, etc.);
- use primarily local workforce (young people and women);
- pay a certain amount of money to the village by the companies installed;
- develop a market on the site planned for market activities in the village;

*Specifically for holders of land title*

- allow PAPs to become shareholder in the companies by converting their compensation fee into shares;

- allow them to get some contracts when implementing the project (construction, goods and services contracts, etc.);
- consider compensation as the last choice.

## **G. Property valuation method**

The method of calculating indemnities is the replacement cost new, ie the asset valuation method which determines the amount enough to replace the losses incurred and to cover the transaction costs. According to this policy, depreciation of equipment and means of production were not taken into account when applying this valuation method.

The assessment of perennial crops and annual crops was carried out by the Regional Directorate of Agriculture in accordance with the Inter-ministerial Order No. 453 / MINAGRI / MIS / MIRAH / MEF / MCLUMMG / MEER / MPEER / SEPMBPE of 01 August 2018. and in accordance with Decree No. 95-827 of 29 September 1995 setting the rules for compensation for destruction or intention of destruction of crops and other investments in rural areas.

For the assessment of purges of land rights, a prefectural commission, chaired by the Regional Prefect, proceeded to evaluation and negotiation with the landowners in accordance with Decree No. 2014-25 of 22 January 2014 on the purge customary land rights for general interest which specifies everything that may be subject to expropriation for reasons of public interest.

## **H. Deadline or cut-off date**

The cut-off date or eligibility date is the date beyond which rights allocations are no longer accepted. In this RAP, the identification of affected persons took place from 14 to 20 June 2019 in the project footprint and the target date was 20 June 2019. All persons affected by the project activities and identified before the deadline must be compensated. Thus, any improvements made after the cut-off date can not be compensated if they were made in order to obtain a higher compensation. During the census period from June 14 to 20, 2019, people with their property located in the project Right-of-way were identified and their assets characterized.

## **I. Review of socio-economic surveys**

The survey identified 19 direct households affected.

PAPs distribution according to the category includes:

- One (01) landowner and farmer (5% of all PAPs);
- Two (02) owners of land titles (11% of all PAPs);
- 16 farmers representing (84% of all PAPs);
- 0 tenants of land or plantation;
- 0 landowner exclusively;

According to the marital status of the 19 PAPs, there are 17 married (89.47%); one (01) widower (5.26%) and one (01) single person (5.26%).

Of the 19 PAPs surveyed, 8 are out of school (42.11%); 6 have a primary school level (31.58%); 4 have a secondary school level (21.05%) and finally one (01) only says to have a higher level (5.26% ).

Four vulnerable people were identified as follows:

- elderly, retired and sick: 01 person (5.26% of PAPs);

- elderly and disabled person: 01 person (5.26%);
- elderly and widowed: 01 person (5.26%);
- very old person: 01 person (5.26%);
- valid persons: 15 persons (78.95%).

These different vulnerable people could be characterized as follows:

- age range between 68 and 74 years (mean age of 71 years);
- in addition to the age, they are in charge of around 12 persons in the household:
- two (02) persons are sick;
- One (01) person is disabled;
- One (01) person is recently widowed (June 2019):
- Apart from the land chief, who is vulnerable people and land owner, the other three (03) vulnerable persons are only land tenant.

### **J. Complaint Management**

In addition, a mechanism for handling possible complaints is proposed under this RAP. The complaint management system favors amicable management of complaints by involving authorities and heads of local associations. Anyone who feels aggrieved by the implementation of the project should submit, at the village level, a request to the local committee chaired by the village chief. The local committee meets within 3 days after the registration of the complaint, analyzes the facts and deliberates after hearing the complainant. He will be informed of the decision taken and notified by the members of the committee. If the complainant is not satisfied, he could seize the cantonal level which has 2 days after registration to decide on his complaint. If the plaintiff is not satisfied with the decision then he could seize the sub-prefectoral level. The prefectural committee chaired by the prefect meets within 3 days following the registration of the complaint. After hearing the complainant, the committee deliberates and notifies the complainant of the decision taken. If the complainant is not satisfied then he could seize the ministerial level chaired by the Minister of Industry and Mines. The ministerial committee meets within 15 days after the registration of the complaint, deliberates and notifies the complainant. At this level a solution should be found to avoid recourse to justice. However, if the complainant is still not satisfied then he could appeal to the competent national courts.

### **K. Monitoring and Evaluation**

Monitoring and evaluation are complementary. The monitoring aims to correct "in real time", through a continuous monitoring, the Project implementation. The evaluation is aimed at (i) verifying whether objectives have been achieved and (ii) drawing lessons to plan future intervention strategies. This monitoring evaluation calls for definition of key performance indicators as shown in the table below.

Monitoring program of the RAP

<b>Performance indicators</b>	<b>Person ou body responsible for monitoring</b>	<b>Periodicity</b>	<b>Type of reporting.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100% of those whose property has been assessed are compensated;</li> <li>• 100% of identified local actors are involved in monitoring;</li> <li>• 100% of the funds foreseen in the RAP are mobilized</li> </ul>	Steering Committee of the project	Once per trimester	Project Activity Report

Performance indicators	Person ou body for responsible monitoring	Periodicity	Type of reporting.
<ul style="list-style-type: none"> <li>100% of those whose property has been assessed are compensated;</li> <li>100% of identified local actors are involved in monitoring;</li> <li>100% of recorded complaints are processed</li> </ul>	Social Safeguarding Specialists (SSS)	Once per month	SSS quarterly report
<ul style="list-style-type: none"> <li>100% of sensitization campaigns on the Complaints Management Mechanism (CMM) are carried out</li> </ul>	S Social Safeguarding Specialists (SSS) ARK	Twice before the start of compensation process	CMM Evaluation Report
<ul style="list-style-type: none"> <li>100% of PAPs have a better quality of life</li> </ul>	Social Safeguarding Specialists (SSS) Consultant	6 month before compensation	Report on the situation of PAPs after compensation
<ul style="list-style-type: none"> <li>100% of vulnerable PAPs were compensated and have a better quality of life</li> </ul>	Social Safeguarding Specialists (SSS) Consultant	6 month after compensation on	Monitoring report

#### L- Budget for RAP Implementation

The implementation of the RAP will require an estimated budget of **415 873 390,90** FCFA and fully funded by the State of Ivory Coast.

The following table shows the overall budget for resettlement

No.	HEADING	Source of funding
		Ivorian state in FCFA
<b>1</b>	<b>Compensation costs for land loss</b>	<b>297,560,000.00</b>
<b>1.1</b>	<b>Purging customary rights</b>	256,496,000.00
<b>1.2</b>	<b>Expropriation</b>	41,064,000.00
<b>2</b>	<b>Building compensation costs</b>	<b>632 125,00</b>
<b>3</b>	<b>Compensation costs for agricultural assets :</b>	<b>44,065,994.00</b>
3.1.	Amount of compensation for perennial (Plantations) and annual crops	40,244,986.00
3.2.	Amount of compensation for forest trees	3,821,008.00
<b>4</b>	<b>Costs of resettlement assistance</b>	<b>21,808,600.00</b>
<b>5</b>	<b>Costs of RAP implementation</b>	2 000 000.00
<b>6</b>	<b>Social support cost and RAP monitoring (NGO)</b>	<b>12 000 000,00</b>
<b>7</b>	<b>Under Total (1)</b>	<b>378 066 719 , 00</b>
<b>8</b>	Unforeseen (10%)	37,806,671 , 90
<b>9</b>	<b>Sub total (2)</b>	<b>415 873 390 , 90</b>
	<b>Rate (in%) of overall funding</b>	<b>100%</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>415 873 390 , 90</b>
----------------------	-------------------------

### **M. Roles and Responsibility for RAP Implementation**

The organizational setup includes the key players whose roles and responsibilities are given in the table below :

#### Organizational Responsibilities of the RAP Implementation

<b>Institution</b>	<b>Rôles et responsabilités</b>
Project Coordination Unit (PCU)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Supervision / - Monitoring - Evaluation of the RAP</li> <li>- Organization of public consultations</li> <li>- Implementation of the RAP</li> <li>- Complaint management</li> </ul>
Evaluation and rights purge commission	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation to PAPs ;</li> <li>- Taking possession of the land;</li> <li>- Travel assistance</li> </ul>
Industrial Infrastructure Development Fund (FODI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Funds mobilization for the indemnity of the affected persons</li> <li>- release of fund and payment of indemnity in collaboration with the evaluation and purge commission</li> </ul>
Complaints Management Committee	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Follow up payment of compensation</li> <li>- Participation in litigation management</li> <li>- Coordination of public consultations</li> </ul>
Prefecture and Municipality of Korhogo	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implementation of security mechanism</li> <li>- Monitoring Payment of Compensation</li> <li>- Participation in litigation management</li> <li>- Coordination of public consultations, particularly on the security, environmental and social provisions</li> </ul>
ARK NGO	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Get involved in the payment monitoring of compensations;</li> <li>- Get involved in litigation management;</li> <li>- Conduct of public consultations;</li> </ul>
Bailiff office	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation certification</li> </ul>
World Bank, ANDE, Consultant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation of the Resettlement Action Plan</li> <li>- Carrying out a social audit</li> </ul>



## **RESUME EXECUTIF**

### **A. Contexte et justification de l'étude**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) sous financement BIRD-Enclave et l'Etat ivoirien, il est prévu la création de quatre (4) zones agroindustrielles spécialisées anacarde, dont celle de la région du Poro. Les travaux d'aménagement de ces plateformes agro industrielles comprennent, de façon générale, les opérations suivantes : (i) terrassements et nivellement d'une plateforme d'environ 25 ha ; (ii) construction des voies et du réseau de drainage des eaux pluviales ; (iii) réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées ; (iv) alimentation du site en électricité (Moyenne Tension, Basse Tension, Eclairage Public) ; (v) adduction d'eau potable ; (vi) réalisation du réseau de télécommunication ; (vii) construction de poste de pesage et (viii) aménagement d'aires de séchage et entrepôts de stockage.

Il est certain que la réalisation de ces travaux va entraîner des expropriations et des réinstallations. C'est pourquoi, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est réalisé pour prendre en charge au plan social les Populations qui seront affectées par la mise en œuvre des activités prévues au niveau de la Plateforme, conformément au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) réalisé dans le cadre de la préparation du PPCA classé en catégorie A de la catégorisation de la Banque mondiale.

### **B. Objectifs du PAR**

Le présent PAR est élaboré en se conformant aux objectifs globaux de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire qui sont celles de :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet, suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

### **C. Brève présentation de la méthodologie utilisée**

La démarche méthodologique utilisée par le Consultant se subdivise en trois (3) principales phases :

- **Phase de préparation de la mission**
  - rencontre d'échange et de cadrage méthodologique ;
  - recherche et analyse documentaire ;
  - informations et sensibilisation des acteurs ;
  - recrutement et mise à niveau des enquêteurs pour la collecte de données ;
  - élaboration de supports cartographiques.
  
- **Phase d'exécution de la mission terrain ou de collecte des données et informations**
  - Consultations publiques
  - Recensement des personnes installées dans l'emprise du projet ;
  - Caractérisation des biens affectés ;
  - Géoréférencement des biens au GPS ;
  - Evaluation des différentes compensations ;
  - Négociation de la purge des droits fonciers
  - Etc.
  
- **Phase de rapportage**
  - Saisie, traitement des données et analyse des résultats;
  - Rédaction du rapport provisoire de PAR ;
  - Restitution et finalisation du rapport de PAR (Activité restante)

### **D. Textes régissant la réinstallation en Côte d'Ivoire**

- la loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016 ;
- la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transformation et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes ;
- le décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
- le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;
- l'Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural ;
- le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général qui spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complétant les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définit les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains.
- La loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement.

L'étude s'est aussi référée à la politique opérationnelle PO/BP 4.12 "*Réinstallation Involontaire des Personnes*" de la Banque mondiale.

### *Conformités*

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La politique de la Banque précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

### *Divergences*

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les catégories de personnes éligibles à une compensation : Dans le contexte ivoirien, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste » ;
- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à l'indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire: La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;

- l'assistance particulière aux groupes vulnérables: Contrairement à la Politique de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation ivoirienne.

L'analyse comparée entre la législation nationale applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

Toutefois, selon les exigences de la politique de la banque, chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, alors c'est la PO 4.12 qui doit s'appliquées sur les activités du projet.

### **E. Principe de la réinstallation**

Les principes de réinstallation sont les suivants :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur à celui d'avant la réinstallation ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement et avant le démarrage du projet ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

### **F. Consultations publiques**

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation et l'engagement des populations et des acteurs impliqués dans le projet de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi.

L'essentiel des préoccupations et craintes exprimées par les acteurs sont :

- La perte de terres et de plantations d'arbres fruitiers pour les exploitants ;
- l'insuffisance d'implication des acteurs dans les projets ;
- la question foncière est très sensible de nos jours ;
- Nécessité d'obtenir l'adhésion de l'ensemble des populations riveraines au projet

- l'indemnisation des arbres forestiers naturels (néré, karité, teck,) ;
- la perte définitive de leur terre, et des productions qui constituent les principales sources de revenus des PAP ;
- l'emploi des jeunes et des femmes dans les usines qui seront installées ;
- le reversement d'une certaine somme d'argent au village
- les mesures d'accompagnement évoquées lors des autres consultations publiques réalisées dans le cadre du projet.

*Spécifiquement pour les détenteurs de titres fonciers*

- l'arrêt brutal de leur propre projet sur le site ;
- le bon emplacement du site (accessibilité facile, proximité avec la nationale A12 et la ville de Korhogo) pour la réalisation de leur projet ;
- les difficultés d'obtention d'un autre site pour leur projet ;
- le préjudice moral que subiront leurs familles devant le risque de perdre ces terrains (utilisés pour l'instant comme un lieu récréatif pour les enfants) ;
- la non prise en compte de leur spécificité de détenteur de titres fonciers dans les négociations ;
- la perte d'un bien qui aurait pu être un héritage pour leurs enfants ;

La synthèse des principales suggestions/recommandations formulées par les acteurs sont les suivantes :

- indemniser effectivement les personnes affectées qui perdent des biens pour ne pas les retrouver dans la rue ;
- accorder une priorité à la main d'œuvre locale ;
- indemniser les exploitants qui perdront des terres et des plantations d'arbres fruitiers ;
- Appuyer l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines du site par la réalisation d'accompagnement sur les secteurs sociaux (écoles, centre de santé, eau potable, etc.) ;
- mettre en place un système efficace de recrutement de la main d'œuvre et du personnel local ;
- faciliter l'implication des acteurs locaux dans le processus de mise en œuvre du projet
- indemniser la perte de terre pour les exploitants ;
- Sécuriser le site par cession officielle des terres ;
- entreprendre l'ensemble des démarches officielles pour l'indemnisation spécifique des détenteurs des titres fonciers ; ;
- entreprendre des campagnes d'information et de sensibilisation des populations et des producteurs sur le projet ;
- impliquer les populations riveraines à toutes les étapes du projet ;
- Procéder à la purge effective des droits fonciers coutumiers ;
- accompagner les PAP pour la réalisation d'activités de reconversion (Activités Génératrices de Revenus ou AGR) comme le commerce de céréales (riz, maïs, etc.), l'élevage (bovins, de porcins, ovins, caprins, de volaille), etc. ;

- verse un certain pourcentage financier au village par les entreprises installées.

#### *Spécifiquement pour les détenteurs de titres fonciers*

- être actionnaire des entreprises qui seront installées en transformant la valeur de l'indemnisation de leur bien en parts d'actions ;
- être attributaire de certains marchés lors de la réalisation des activités du projet (marchés de construction, de livraison de biens et services, etc.) ;
- indemniser comme dernier choix.

### **G. Méthode d'évaluation des biens**

La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût de remplacement à neuf, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Selon cette politique, l'amortissement des équipements et moyens de production n'ont pas été pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

L'évaluation des cultures pérennes et des cultures annuelles ont été réalisées par la Direction régionale de l'agriculture, conformément à l'Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/ MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.

Quant à l'évaluation des purges des droits fonciers, une commission préfectorale, présidée par le Préfet de région, a procédé à l'évaluation et à la négociation avec les propriétaires fonciers conformément au Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général qui spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **H. Date limite ou date butoir**

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Dans le présent PAR, le recensement des personnes affectées s'est déroulé du 14 au 20 juin 2019 dans l'emprise du projet et la date butoir a été fixée au 20 juin 2019. Toutes les personnes affectées par les activités du projet et recensé avant la date butoir doivent bénéficier d'une indemnisation. Ainsi toutes les améliorations apportées après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Au cours de la période de recensement, soit du 14 au 20 juin 2019, les personnes ayant leurs biens situés dans l'emprise du projet ont été identifiées et leurs biens caractérisés.

### **I. Bilan des enquêtes socioéconomiques**

L'enquête réalisée identifie 19 ménages (tous des hommes) affectés.

La répartition de ces PAP selon la catégorie définie est la suivante :

- un (01) propriétaire terrien et exploitant, soit 5 % de l'ensemble des PAP ;
- deux (02) propriétaires de titre foncier, soit 11 % de l'ensemble des PAP ;
- seize (16) exploitants, soit 84 % de l'ensemble des PAP ;
- Aucun (0) locataires de terre ou de plantation soit 0 % de l'ensemble des PAP ;
- Aucun (0) propriétaire terrien exclusivement soit 0 % de l'ensemble des PAP;
- 

Selon le statut matrimonial des 19 PAP, on distingue 17 mariés, soit 89,47 % ; un (01) veuf, soit 5,26 % et un (01) célibataire, soit de 5,26 % des PAP.

Sur les 19 PAP recensés, 8 sont non scolarisés, soit 42,11 % de l'ensemble des PAP ; 6 ont un niveau primaire, soit 31,58 % des PAP ; 4 ont un niveau secondaire, soit 21,05 % des PAP et enfin un (01) seul a le niveau supérieur, soit 5,26 % des PAP.

Quatre personnes vulnérables ont été identifiées comme suit :

- 01 personne âgée, retraitée et malade, soit **5,26% des PAP** ;
- 01 personne âgée handicapée du membre inférieur droit, soit **5,26% des PAP** ;
- 01 Personne âgée et veuf, soit **5,26% des PAP**
- 01 personne très âgée, soit **5,26% des PAP**

Ces différentes personnes dites vulnérables peuvent être caractérisées comme suit :

- d'un âge compris entre 68 et 74 soit une moyenne d'âge de 71 ans ;
- en charge dans le ménage d'en moyenne 12 personnes :
- personnes malades : Deux (02) ;
- personne handicapé : Un (01)
- veuf Un (01) :
- En dehors du chef de terre, compté parmi les personnes vulnérables et qui a un droit sur les terres, les trois (03) autres personnes vulnérables ne sont que des exploitants.

## **J. Gestion des plaintes**

En outre, un mécanisme de gestion des éventuelles plaintes est proposé dans le cadre de ce PAR. Ce système de gestion des plaintes privilégie la gestion à l'amiable des plaintes en impliquant les autorités et les responsables des associations locales. Toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du projet devra déposer, au niveau du village, une requête auprès du comité local (niveau village) présidé par le chef de village. Le comité local se réunit dans les 3 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte analyse les faits et délibère après avoir entendu le plaignant. Le plaignant sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait, il saisira le niveau cantonal qui a 2 jours pour statuer sur sa plainte, après son enregistrement. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau sous préfectoral. Le comité préfectoral présidé par le préfet se réunit dans les 3 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir le niveau ministériel qui est présidé par le ministre de l'industrie et des mines. Le comité ministériel se réunit dans les 15 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le



recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

## K. Suivi et Evaluation

Le suivi et l'évaluation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel », à travers une surveillance continue, les méthodes d'exécution des interventions et d'exploitation des réalisations. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été atteints et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. Le suivi évaluation appelle à la définition des indicateurs de performance clés comme ceux indiqués dans le tableau ci-après.

### Programme de suivi du PAR

Indicateurs de performance à suivre,	Responsables du suivi	Périodicité	Forme du reporting.
<ul style="list-style-type: none"> <li>100% des personnes recensées dont les biens ont été évalués sont indemnisées ;</li> <li>100% d'acteurs locaux identifiés sont impliqués dans le suivi ;</li> <li>100% des fonds prévu dans le PAR sont mobilisés</li> </ul>	Comité de Pilotage du projet	Une fois par trimestres	Rapport d'activités du projet
<ul style="list-style-type: none"> <li>100% des personnes recensées dont les biens ont été évalués sont indemnisées ;</li> <li>100% d'acteurs locaux identifiés sont impliqués dans le suivi ;</li> <li>100% des plaintes enregistrées sont traitées</li> </ul>	Spécialistes en sauvegarde sociales	Une fois par mois	Rapport trimestriel du SSES
<ul style="list-style-type: none"> <li>100% des campagnes de sensibilisation sur le Mécanisme de gestion des plaintes sont réalisées</li> </ul>	Spécialistes en sauvegarde sociales ARK	Deux fois avant le démarrage du processus d'indemnisation	Rapport d'évaluation du MGP
<ul style="list-style-type: none"> <li>100% des PAP a retrouvé une qualité de vie meilleures</li> </ul>	Spécialistes en sauvegarde sociales Consultant	6 mois après l'indemnisation	Rapport sur la situation des PAP après leur indemnisation
<ul style="list-style-type: none"> <li>100% des PAP vulnérables ont été indemnisées et ont retrouvées une qualité de vie meilleures</li> </ul>	Spécialistes en sauvegarde sociales ; Consultant	6 mois après l'indemnisation	Rapport de suivi

## L. Budget global de mise en œuvre des PAR

La mise en œuvre du PAR va nécessiter une mobilisation financière estimée à **415 873 390,90 FCFA** qui sera entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Le tableau ci-dessous présente le budget global de la réinstallation.

N°	RUBRIQUE	Source de financement
		Etat Ivoirien en FCFA
<b>1</b>	<b>Coûts de compensation des pertes foncières</b>	<b>297 560 000,00</b>
<b>1.1</b>	<b>Purge des droits coutumiers</b>	256 496 000,00
<b>1.2</b>	<b>Expropriation</b>	41 064 000,00
<b>2</b>	<b>Coûts de compensation des bâtisses</b>	<b>632 125,00</b>
<b>3</b>	<b>Coûts de compensation des actifs agricoles :</b>	<b>44 065 994,00</b>
3.1.	Montant des indemnisations des cultures pérennes (Plantations) et annuelles	40 244 986,00
3.2.	Montant des indemnisations des arbres forestiers	3 821 008,00
<b>4</b>	<b>Coûts des aides à la réinstallation</b>	<b>21 808 600,00</b>
<b>5</b>	<b>Coûts de la mise en œuvre du PAR</b>	2 000 000,00
<b>6</b>	<b>Coût accompagnement social et suivi du PAR (ONG)</b>	<b>12 000 000,00</b>
<b>7</b>	<b>Sous Total (1)</b>	<b>378 066 719,00</b>
<b>9</b>	Imprévu (10%)	37 806 671,90
<b>10</b>	<b>Sous total (2)</b>	<b>415 873 390,90</b>
	<b>Taux (en%) du financement global</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>415 873 390,90</b>

### M. Rôles et responsabilité de mise en œuvre du PAR

Le montage organisationnel comprend les acteurs essentiels dont les rôles et responsabilités sont donnés dans le tableau ci-après. :

#### *Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre*

Institutions	Rôles
Unité de Coordination du projet (UCP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Supervision/- Suivi -Évaluation du PAR</li> <li>- Organisation des consultations publiques ;</li> <li>- Mobilisation des fonds</li> <li>- Mise en œuvre du PAR</li> <li>- Gestion des Litiges</li> </ul>
Commission d'évaluation et de purge des droits	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation aux PAP ;</li> <li>- Prise de possession des terrains ;</li> <li>- Assistance aux déplacements</li> </ul>
Fonds de développement des Infrastructures Industrielles (FODI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des personnes affectées par le projet ;</li> </ul>

Institutions	Rôles
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décaissement et paiement des compensations en collaboration avec Commission d'évaluation et de purge des droits</li> </ul>
Comité de Gestion des Plaintes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi du Paiement des compensations</li> <li>- Participation à la gestion des litiges</li> <li>- Coordination des consultations du public</li> </ul>
Préfecture et mairie de Korhogo	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'un dispositif sécuritaire</li> <li>- Suivi du Paiement des compensations</li> <li>- Participation à la gestion des litiges</li> <li>- Coordination des consultations du public population sur les dispositions sécuritaire, environnementale et sociale</li> </ul>
ONG ARK	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement social des PAPs</li> <li>- Participation au suivi de Paiement des compensations ;</li> <li>- Participation à la gestion des litiges ;</li> <li>- Réalisation des consultations publiques ;</li> </ul>
Cabinet d'huissier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certification des indemnisations</li> </ul>
Banque, ANDE, Consultant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation du PAR</li> <li>- Réalisation d'audit</li> </ul>

## 1. INTRODUCTION

Le présent rapport constitue le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle spécialisée à la transformation de l'anacarde de Korhogo. Il est élaboré dans le cadre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) et ce, conformément aux textes et lois du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et à la politique de sauvegarde PO 4.12 (Réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale.

### 1.1. Contexte de l'étude

Le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) sous financement BIRD-Enclave et l'Etat ivoirien est mis en œuvre à travers quatre (4) composantes qui sont :

- Composante 1 : appui institutionnel et gouvernance de la chaîne de valeur de l'anacarde ;
- Composante 2 : amélioration de la productivité et accès aux marchés ;
- Composante 3 : appui au développement du secteur privé et investissement dans la transformation ;
- Composante 4 : coordination, suivi et gestion des connaissances.

La composante 3 vise à accroître le volume et la valeur ajoutée de la noix brute de cajou transformée localement par : (i) l'amélioration de l'environnement des affaires ; (ii) la facilitation de l'accès aux instruments de capital-investissement et de gestion des risques pour les transformateurs locaux ; (iii) l'appui à la mise en place d'infrastructures adéquates pour l'industrie de l'anacarde par le développement d'une zone agro-industrielle spécialisée anacarde ; (iv) l'appui au développement du marché et à la commercialisation.

Par la nature, les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution du PPCA, le projet s'est vu classé en catégorie « A » selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale et six (6) politiques opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales sont déclenchées à savoir : (i) la PO 4.01 « Evaluation Environnementale » ; (ii) la PO 4.09 « Gestion des Pestes » ; (iii) la PO 4.04 « Habitats Naturels » ; (iv) la PO 4.11 « Ressources Culturelles Physiques » ; (v) la PO 4.12 « Réinstallation Involontaire » et (vi) la PO 4.36 « Forêts ».

En conséquence, trois (3) instruments de sauvegardes ont été élaborés : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), (ii) un Plan de Gestion des Pestes (PGP) et (iii) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce Projet, il est prévu la création de quatre (4) zones agroindustrielles spécialisées anacarde dont celle de la région du Poro. Les travaux d'aménagement de ces plateformes agro-industrielles comprennent, de façon générale, les opérations suivantes : (i) le terrassement et nivellement d'une plateforme d'environ 25 ha ; (ii) la construction des voies et du réseau de drainage des eaux pluviales ; (iii) la réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées ;

(iv) l'alimentation du site en électricité (Moyenne Tension, Basse Tension, Eclairage Public) ; (v) l'adduction d'eau potable ; (vi) la réalisation du réseau de télécommunication ; (vii) la construction de poste de pesage et (viii) l'aménagement d'aires de séchage et d'entrepôts de stockage.

Ainsi l'évaluation sociale a permis d'apprécier les impacts de ces activités au plan social, notamment en termes de perte de biens, de sources de revenus, de productions ou d'actifs agricoles, qui pourraient avoir un impact négatif dommageable sur les personnes affectées et les ménages auxquels elles appartiennent. C'est donc dans l'objectif de prendre en charge ces impacts négatifs au plan social et conformément au CPR que le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est réalisé.

## **1.2.Objectifs de l'étude**

### **1.2.1. Objectif général**

L'objectif général de cette étude consiste, en conformité avec les lois de République de Côte d'Ivoire et la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale (PO/PB 4.12) relative à la réinstallation involontaire, à élaborer le plan d'action de réinstallation (PAR) préalables aux travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle de Korhogo.

### **1.2.2. Objectifs spécifiques**

Les objectifs du PAR sont :

- éviter ou minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- s'assurer que toutes les personnes susceptibles d'être affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- s'assurer que les personnes déplacées et vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir à leur niveau d'avant le processus de réinstallation.

## **1.3.Bref rappel de la démarche méthodologique**

L'approche méthodologique utilisée pour l'exécution de la présente étude a été organisée selon les trois (03) principales étapes opérationnelles suivantes :

- L'étape de préparation et de planification des activités de l'étude ;
- L'étape de collecte des données et informations terrain ;
- L'étape de rapportage.

### **1) L'étape de préparation et de planification des activités de l'étude**

Les activités réalisées au cours de cette étape sont :

- la rencontre de cadrage méthodologique et d'harmonisation de la compréhension des TDR ;

- la recherche et l'analyse documentaire ;
- l'élaboration et la finalisation des outils de collecte des données ;
- l'élaboration d'un calendrier de la mission ;
- le recrutement des enquêteurs et leur mise à niveau ;
- la préparation matérielle et logistique ;
- la présentation des civilités aux autorités administratives de la commune et de la préfecture,
- la présentation de l'objet de la mission et des attentes du consultant (élaboration et diffusion des communiqués, convocation de la commission de négociation des purges des droits fonciers, etc.) ;
- l'information et la sensibilisation des différents acteurs sur les activités de la mission d'élaboration du PAR.

## **2) L'étape de collecte de données et informations de terrain**

Cette étape a connu la réalisation des principales activités suivantes :

- la visite terrain de reconnaissance du site du projet ;
- la réalisation des consultations publiques avec les acteurs concernés (populations des villages de Klokakaha, Lakpolo et Bafime, PAP, autorités administratives, techniques et coutumières, société civile, etc.) ;
- l'enquête socioéconomique auprès des populations et des personnes affectées par le projet ;
- les échanges avec la coordination du projet, la mission du ministère en charge de l'industrie et celle en charge de la construction ;
- la restitution des résultats préliminaires de la collecte des données aux populations concernées, aux autorités préfectorales et communales et aux services techniques du département ;
- l'organisation et la participation aux séances de négociation de la commission départementale de négociation pour la purge des droits fonciers ;

En rappel le recensement des personnes affectées situées dans l'emprise du projet a eu lieu du 15 au 20 juin 2019. La carte nationale d'identité (CNI) a été l'un des principaux outils qui a permis de déterminer l'identité des personnes affectées.

Le dispositif opérationnel mis en place pour la conduite des enquêtes (recensement) est le suivant :

- la négociation d'un calendrier d'enquête avec les villages concernés ;
- l'élaboration d'un projet de communiqué sur la réalisation du PAR notamment le recensement des personnes installées sur le site et l'inventaire de leurs biens impactés ;
- la signature du communiqué par le Préfet du département de Korhogo, la fixation de date butoir du 20 juin 2019 avec les acteurs concernés pour marquer la fin de l'identification des personnes affectées et de l'inventaire des biens impactés ;
- la large publication/diffusion du communiqué incluant la date butoir ;
- Recrutement de 2 équipes d'enquêteurs composées de 2 enquêteurs par équipe ;
- Mise à niveau des enquêteurs sur les outils de collecte des données ;
- ;
- Animations des consultations publiques dans les 3 villages riverains du site ;
- Réalisation de l'enquête socioéconomiques sur les personnes affectées et leurs ménages ;

- Accompagnement de la Direction départementales en charge de l'agriculture par la mise à disposition d'un agent assermenté pour l'inventaire des actifs agricoles (plantations et cultures) et leur évaluation selon les textes en vigueur ;
- Géoréférencement des parcelles de productions et/ou de plantations individuelles et des biens impactés au GPS en présence et avec l'assistance des personnes concernées

Le recensement des personnes affectées a porté entre autres sur les éléments suivants :

- *Identification de l'exploitant*
- *Etat civil*
- *Catégorie d'occupation du foncier*
- *Statut d'occupation d'actifs*
- *Activités économiques du ménage*
- *Revenus du ménage*
- *Espèces végétales affectées (arbres plantés, arbres naturels)*
- *Santé /Vulnérabilité*
- *Education /scolarisation*
- *Etc.*

Quant à la caractérisation des biens, elle a été faite en fonction des biens affectés.

Pour ce qui est des champs situés dans l'emprise, on note quelques champs de cultures annuelles dominées par l'arachide. Les informations suivantes ont été collectées :

- *la spéculation produite ;*
- *la superficie totale du champ ;*
- *la superficie impactée ;*
- *le nombre d'année d'exploitation ;*
- *la quantité produite à chaque récolte ;*
- *le revenu annuel ou mensuel issu de la production du champ ;*
- *le mode d'occupation (propriétaire exploitant ou non exploitant, locataire ou autre)*
- *les coordonnées GPS du champ.*

Pour ce qui est des arbres fruitiers, essentiellement constitués de pieds d'anacardiens, de manguiers, et d'arbres forestiers comme le *Parkia biglobosa* (néré), le *Vitellaria paradoxa* (karité), etc.), les informations suivantes ont fait l'objet de collecte :

- *le nom scientifique, français ou local de l'arbre ;*
- *les caractéristiques de l'arbre (fruitier ou non, âge approximatif, diamètre à hauteur de poitrine, état sanitaire, etc.)*
- *le nombre d'année ou l'âge de la plantation ;*
- *le traitement réservé à l'arbre (coupe ou élagage) ;*
- *les coordonnées GPS de ou du champ abritant l'arbre ;*
- *etc.*

Pour ce qui est des arbres non fruitiers

- *le nom scientifique, français ou local de l'arbre ;*
- *les caractéristiques de l'arbre (fruitier ou non, âge approximatif, diamètre à hauteur de poitrine, état sanitaire, etc.)*
- *le traitement réservé à l'arbre (coupe ou élagage) ;*



- les coordonnées GPS de ou du champ abritant l'arbre ;

Les photos ci-après illustrent quelques séances de recensement et d'évaluation des champs affectés.



Photo 1 : Délimitation de parcelles au niveau de la bretelle du projet, accompagnée d'un agent de la DR Agriculture de Korhogo (Décamètre en main)



Photo 2 : Délimitation au GPS de la plantation de SORO KOLO BAKARY du village de Lakpolo



Photo 3 : Inventaire des ligneux de SORO FATOGOMA du village de Lakpolo



Photo 4 : Echange et inventaire des biens affectés de BAH Mamadou Gaoussou Laye, détenteur du Titre Foncier n°2005, avec l'agent de la DR Agriculture de Korhogo



Photo 5 : Echange et inventaire des biens affectés de SYLLA Saliha, détenteur du Titre Foncier n°1885, avec l'agent de la DR Agriculture de Korhogo

Source : G. LOMPO et S. ZARE, Juin 2019

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Dans le présent PAR, le recensement des personnes affectées s'est déroulé du 14 au 20 juin 2019 dans l'emprise du projet et la date butoir a été fixée au 20 juin 2019.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet et recensé avant la date butoir doivent bénéficier d'une indemnisation. Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est la date :

- de démarrage et de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

Au cours de la période de recensement soit du 14 au 20 juin 2019, les personnes ayant leurs biens situés dans l'emprise du projet ont été identifiées et leurs biens caractérisés.

### **3) L'étape de rapportage**

Cette étape a concerné :

- la rédaction du rapport de démarrage de l'étude
- la saisie, le traitement et l'analyse des données ;
- la rédaction et le dépôt du rapport provisoire de l'étude ;
- la restitution de la rédaction et le dépôt du rapport provisoire de l'étude ;
- la production de la version amendée du rapport, prenant en compte des commentaires et observations de la coordination du projet ;
- la production de la version finale du rapport prenant en compte des commentaires et observations de la Banque Mondiale.

## **2. DESCRIPTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGROINDUSTRIELLE DE KORHOGO**

### **2.1.Présentation du promoteur**

Le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) a été initié par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural à travers le Conseil du Coton et de l'Anacarde (CCA) qui en est le maître d'ouvrage. Le Conseil de Régulation, de Suivi et de Développement des Filières Coton et Anacarde (CCA) a été créé par décret n° 2013-681 du 08/10/ 2013. Il est représenté par l'Unité de Coordination du PPCA. L'AGEROUTE, agence d'exécution du volet infrastructures routières, assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

### **2.2.Justification du projet**

En vue d'améliorer la compétitivité du secteur de la production et de la transformation de l'anacarde, le Gouvernement de Côte d'Ivoire, en collaboration avec la Banque mondiale, a mis sur pied le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) sous financement BIRD-Enclave et mis en vigueur le 20 août 2018.

Le PPCA a pour objectif de développement, d'augmenter la productivité, la qualité et la valeur ajoutée de l'anacarde, et d'améliorer l'accès des petits producteurs et des PME aux technologies et aux marchés, tout en améliorant la gouvernance de la filière.

Les activités du Projet se concentreront dans la partie Nord du pays plus particulièrement dans les zones productrices d'anacarde. Elles seront mises en œuvre en partenariat avec l'organisation interprofessionnelle de la filière anacarde, représentée par le Conseil du Coton et de l'Anacarde (CCA), le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ainsi que des prestataires tels que l'AGEROUTE, le CNRA, l'ANADER, le FIRCA, les acteurs d'industrialisation et les filières commerciales ainsi que les opérateurs privés pour des travaux spécifiques dans le cadre d'un Partenariat Public-Privé.

La composante 3 du PPCA, vise à accroître le volume et la valeur ajoutée de la noix brute de cajou transformée localement à travers la sous-composante 3.3, relative à l'appui à la mise en place d'infrastructures adéquates pour l'industrie de l'anacarde par le développement d'une zone agro-industrielle spécialisée anacarde. La Mise en œuvre de cette sous-composante nécessite la création de zones agro-industrielles.

A cet effet, une superficie de 25,9 hectares a été identifiée par l'Agence de Gestion et Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI) devant abriter la zone agro-industrielle spécialisée à la transformation de l'anacarde dans le département de Korhogo (région du Poro).

### **2.3.Activités du projet engendrant la réinstallation**

Sur base de la consistance des travaux se dégage d'une part les travaux qui seront réalisés sur le périmètre des 25 ha et ceux à réaliser en dehors de ce périmètre.

### 2.3.1. Activités à réaliser sur le périmètre de construction de la plate-forme

Les travaux d'aménagement de la plateforme agro- industrielles comprend, de façon générale, les opérations suivantes : (i) le terrassement et nivellement d'une plateforme d'environ 25 ha ; (ii) la construction des voies et du réseau de drainage des eaux pluviales ; (iii) la réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées ; (iv) l'alimentation du site en électricité (Moyenne Tension, Basse Tension, Eclairage Public) ; (v) l'adduction d'eau potable ; (vi) la réalisation du réseau de télécommunication ; (vii) la construction de poste de pesage ; (viii) l'aménagement d'aires de séchage et entrepôts de stockage.

Les travaux qui engendreront la réinstallation involontaire sont décrits ci-après :

- **Dégagement des emprises :** (i) le débroussaillage, (ii) l'abattage, le dessouchage et l'évacuation des arbres, (iii) le décapage de terre végétale sur 0,20 m d'épais.
- **Terrassements généraux :** (i) les déblais de la plateforme sur une superficie d'environ 25 ha, (ii) le remblaiement éventuel de la plateforme à partir des déblais mis en dépôt, (iii) le remblaiement éventuel de la plateforme provenant d'emprunts, y compris pour couche de forme, (iv) réglage et compactage de l'arase de la plateforme des terrassements, (v) l'engazonnement du Terre-Plein Central et des servitudes des voies, (vi) l'aménagement d'espaces verts (vii) la plantation d'arbres.
- **Assainissement et drainage :** La réalisation des réseaux d'assainissement et de drainage : il est prévu de construire (i) un réseau de collecte qui s'articulera autour d'un ensemble d'ouvrages (buses et dalots) destinés à assurer une collecte efficace des rejets de type domestique, (ii) une station de traitement et d'épuration des eaux usées, (iii) un séparateur d'hydrocarbure.

- **Réseau de drainage des eaux pluviales :** Le système de drainage est un maillage simple et général du site, tenant compte de la topographie. Le drainage des différents îlots de la parcelle de 25 ha sera assuré par des collecteurs enterrés. Le réseau est composé de buses et de dalots de dimensions variables et d'un séparateur d'hydrocarbures. Des tranchées de 2,00 m de largeur et de 2,00 m de profondeur seront exécutées en parallèle avec les travaux de terrassements pour la pose des buses, dont les diamètres varient entre 80 cm et 1,00 m. Des fouilles seront également réalisées dans le sens transversal des voies à des points singuliers pour la construction de dalots de section de 3.50 x 1.50.

- **Système de collecte et d'assainissement des eaux usées :** La collecte, le traitement et l'évacuation des eaux résiduaires de type domestique provenant de la zone industrielle de Korhogo seront assurés par un système collectif : réseaux de collectes à l'intérieur du site aboutissant à une station d'épuration.

Le réseau de collecte se compose de regards de visite, de section 100 cm x 100 cm et de hauteurs variables, de conduites PVC CR 4 de diamètre Ø 200 mm de longueur total 2 276 m, de conduites PVC CR 4 de diamètre Ø 250 mm de longueur total 250 m. Des tranchées de 2,00 m de largeur et de 2,50 m de profondeur seront exécutées en parallèle avec les travaux de terrassements pour la pose des conduites PVC.

La station d'épuration à construire est de type boues activées de capacité de traitement de 490 m<sup>3</sup>/j.

- **Adduction d'eau Potable (AEP) :** Les travaux d'adduction d'eau potable portent sur la réalisation de l'amenée de réseau et la construction du réseau de distribution d'eau sur le site. Il s'agit de : (i) la pose d'une conduite d'amenée d'eau traitée en PVC/PN 16, Ø 200 d'une longueur totale de 163 m ; (ii) la construction et l'équipement d'un château d'eau d'une capacité de 200 m<sup>3</sup> en béton armé sur une hauteur de 10 m sur le site ; (iii) la construction, l'équipement, le raccordement électrique et l'asservissement d'un local de désinfection secondaire au pied du château d'eau ; (iv) la fourniture et la pose d'un réseau de distribution d'environ 2 040 m constitué par un réseau primaire, secondaire et tertiaire (1.20 m).
- **Electricité :** Les travaux à réaliser portent sur la construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension, de distribution moyenne tension, basse tension pour l'alimentation électrique du site et l'éclairage public. Les travaux sont ci-après décrits :
  - **Amenée du réseau électrique :** Le site sera alimenté par un réseau en 33 kV. L'amenée de l'électricité se fera en réseau souterrain depuis le poste source de Korhogo situé à environ 2.8 km du point de raccordement au site. L'amenée d'électricité consistera à : (i) la dépose d'un transformateur 90/33 kV-16 MVA ; (ii) la pose d'un (01) transformateur 90/33 kV-40 MVA et accessoires associés ; (iii) la création de deux (02) départs moyenne tension dédiés au site ; (iv) la réalisation d'une tranchée de 80 cm de largeur et de 1.20 m de profondeur pour un linéaire d'environ 2.8 km depuis le poste source de Korhogo, jusqu'au point de livraison des différents postes cabines sur le site. A la sortie du poste source, cette tranchée longera la voie Korhogo-Ferké jusqu'au site ; (v) la pose de deux (02) câbles souterrains 3x240 mm<sup>2</sup> en CIS dans la même tranchée.
  - **Réseau de distribution :** le réseau de distribution comprends la fourniture et la pose de câbles souterrain 3x240 mm<sup>2</sup> en CIS assurant la distribution du réseau moyenne tension sur le site ; (ii) la fourniture et la pose de trois (03) transformateurs Moyenne Tension/Basse Tension 33 kV/400V-630 kVA et équipements associés ; (iii) la réalisation de tranchées de 40 cm de largeur et de 1.20 m de profondeur pour l'alimentation basse tension des équipements primaires de proximité ; (iv) la réalisation de fonçage sous-chaussée à 2.00 m de profondeur pour la traversée des voies ; (v) la pose de câbles souterrains moyenne tension ; (vi) la réalisation de tranchées de 40 cm de largeur et de 80 cm de profondeur pour l'éclairage public avec candélabres ; (vii) l'installation de trois (03) coffrets EP triphasé de 125 A et trois (03) cellules photoélectriques ; (viii) l'installation de quatre-vingt-cinq (85) candélabres de 12 mètres de hauteur et de dix (10) candélabres de 9 mètres de hauteur équipés de lanternes et lampes SHP 250W ; (ix) la fourniture et l'installation de huit (8) mâts de 15 mètres supportant chacun quatre (4) projecteurs avec, des lampes SHP 500 W.  
Le réseau basse tension BTA/EP sera en 380/220 V ;

➤ **Télécommunication :**

Le déploiement du réseau de télécommunication consiste à réaliser un ensemble d'infrastructure pour le maillage du site des 25 ha en fibre optique. Il se décline comme suit :

- **Réseau fibre optique souterrain :** (i) travaux d'ouverture des tranchées et de canalisations, (ii) construction de chambres sous trottoirs et de tirages fibres optiques, (iii) travaux de fonçages, (iv) pose et raccordement des fibres optiques.
- **Distribution dans le local technique :** (i) équipements actifs et accessoires de maintenance, (ii) système de climatisation et d'aérations, (iii) système d'éclairage et de détection d'incendie.

➤ **Chaussée et aménagement annexe :**

- **Caractéristiques des voies :** (i) voie principale 2 x 7,5 m + 2 accotements de 1,5 m + 2 trottoirs de 2 m, (ii) voies secondaires 2 x 3,70 m de + 2 accotements de 1,5m +2 trottoirs de 2 m ; (iii) bretelles d'accès 5m +2 trottoirs de 1 m ; (iv) bretelles zone de pesage 7.5m +1 trottoirs de 2 m ; (v) longueur totale de la voirie : 2805 m, (vi) Vitesse de référence des voiries : 60 km/h.
- **Travaux de chaussée :** Ces travaux concernent (i) la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux naturels sélectionnés pour la couche de fondation, (ii) la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux naturels sélectionnés pour couche de base (ép: 20 cm), (iii) la stabilisation à 3% de ciment CPA de la couche de fondation (iv), la stabilisation à 4% de ciment CPA de la couche de base, (v) l'imprégnation de la couche de base à 1,200kg/m<sup>2</sup>, (vi) l'exécution de la couche d'accrochage à l'émulsion de bitume, (vii) la fourniture, le transport et la mise en œuvre d'un revêtement en béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur, (ix) la mise en œuvre d'un volume de 300 m<sup>3</sup> de béton pour chaussée en béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>, la pose de bordures à fil d'eau.
- **Parking (poids lourds, véhicules légers, 2 roues) :** (i) fourniture et pose de 1 310 m<sup>3</sup> de lit de sable de 5 cm d'épaisseur, (ii) fourniture et pose de 21 780 m<sup>2</sup> de pavés de 13 cm d'épaisseur pour les parkings.
- **Aire de séchage :** la construction d'une plateforme de 9 010 m<sup>2</sup> en béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> de 12 cm d'épaisseur.
- **Construction de poste de pesage :** (i) aménagement d'une plateforme en béton armé, (ii) fourniture et pose d'équipements de pesage.

### 2.3.2. Activités à réaliser en dehors du périmètre de construction de la plate-forme

Les travaux ci-après seront réalisés en dehors du périmètre des 25 ha en rapport avec le PAR :

- **Terrassements généraux :**

Au niveau des terrassements généraux, il y a l'aménagement d'espaces verts notamment la plantation d'arbres.

- **Assainissement et drainage :**

A ce niveau, il y a la construction d'une station de traitement et d'épuration des eaux usées.

- **Adduction d'eau Potable (AEP) :** Les travaux d'adduction d'eau potable portent sur la réalisation de l'amenée de réseau d'eau sur le site en PVC/PN 16, Ø 200.

- **Electricité :** Le site sera alimenté par un réseau en 33 kV. **L'amenée de l'électricité se fera en réseau souterrain depuis le poste source de Korhogo situé à environ 2.8 km** du point de raccordement au site par la réalisation d'une tranchée de 80 cm de largeur et de 1.20 m de profondeur pour un linéaire d'environ 2.8 km depuis le poste source de Korhogo jusqu'au point de livraison des différents postes cabines sur le site. A la sortie du poste source, cette tranchée longera la voie Korhogo-Ferké jusqu'au site.

- **Télécommunication :** Le réseau fibre optique souterrain connaîtra les travaux d'ouverture des tranchées et de canalisations,

- **Chaussée et aménagement annexe :** Il y a la réalisation de bretelles d'accès : 5 m +2 trottoirs de 1 m.

### 3. DESCRIPTION DE LA ZONE DU PROJET

La synthèse du profil socio-économique est donnée par le tableau ci-après.

La synthèse du profil socio-économique est donnée par le tableau ci-après.

Tableau 1 : Profil socio-économique de la zone d'étude

VOLETS	DESCRIPTION
<b>Localisation géographique</b>	
Situation géographique	<p>Le site de la zone agroindustrielle de Korhogo est situé à l'Est de la commune sur l'axe Korhogo-Ferkessédougou par la route bitumée (A12) et a une superficie de 25 hectares. Le site est situé à environ 25 km de Ferké et de 1 km de Korhogo.</p> <p>La zone agroindustrielle est une parcelle mise en valeur par des producteurs qui ont réalisé des cultures pérennes et annuelles.</p> <p>Au Nord du site se trouve la voie bitumée reliant Korhogo à Ferkessédougou. La largeur entre le site et la route bitumée varie de 6 à 30 m. Sur cette largeur se trouve une traversée de fibre optique longeant la route bitumée. Au Sud du site, se trouve à environ 30 m un puits et une forêt sacrée (zone de refuge de la biodiversité) à environ 500 m du site. A l'Ouest du site se trouve des cultures pérennes et annuelles et des lotissements. A l'Est, à environ 100 m du site se trouve un cours d'eau nommé « lomaman » qui sépare la localité de Klokakaha du village Lakpolo. Il existe un bas-fond sur toute la longueur du site à l'Ouest. La distance entre le bas-fond et le site varie de 30 à 100 m (Rapport screening-zone industrielle de Korhogo).</p>
<b>Profil socioculturel et économique</b>	
Populations	<p>Le site de la plateforme agro-industrielle se trouve sur le terroir du village de Klokakaha mais le projet concerne deux autres villages que sont Bafimé et Lakpolo. L'ensemble des trois villages abrite 2013 habitants dont 937 hommes et 1076 femmes.</p> <p>Le village de Klokakaha est le plus peuplé avec 926 personnes dont 423 hommes pour 503 femmes. En seconde position, arrive le village de Lakpolo avec plus de 568 habitants dont 272 hommes et 296 femmes. En dernière position se situe Bafimé qui compte 519 résidents dont 242 hommes pour 277 femmes (INS, 2014). En somme, les femmes sont les plus nombreuses dans chacun des trois villages.</p>
Structure sociale (Structure traditionnelle, ethnies, groupes vulnérables, habitudes alimentaires)	<p>Les villages concernés par le site sont peuplés dans la quasi-totalité de senoufo, l'ethnie autochtone de la Commune de Korhogo. Toutefois, il y existe des allogènes du groupe Akan (moins d'1%) qui sont les fonctionnaires travaillant dans les villages (instituteurs et infirmier)</p> <p>La gestion du foncier est du ressort du chef de terre. Les problèmes fonciers sont gérés par le chef de terre et le chef de canton (Consultations publiques). L'aliment de base du peuple sénoufo est le maïs (Consultations publiques). Les femmes constituent un groupe vulnérable car elles font les travaux les plus difficiles et ont moins de revenus que les hommes (Consultations publiques).</p>
Infrastructures de transport	<p>Hormis la voie nationale A12 reliant la commune de Korhogo à celle de Ferkessédougou (52 km), les routes de l'environnement du site sont en terre. Les routes reliant les trois villages au site sont en bon état (Observation de terrain).</p>
Habitat	<p>L'habitat de la zone du projet est constitué dans les trois villages de parcelles et d'ilots rectangulaires (issus de lotissements) ; les rues ont des angles droits. On y voit des maisons basses rectangulaires construites en parpaing (pour la plupart), couvertes de tôles qui côtoient des espaces en friche (Observation de terrain).</p>



VOLETS	DESCRIPTION
Régime foncier	<p>Il y a de fréquents conflits fonciers (conflits sur les terres) dans l'environnement du site. Ces conflits se règlent chez les chefs de villages et leurs notables. En l'absence d'accord, les règlements se font chez le chef de canton à Korhogo. Pour les conflits à caractères techniques et administratifs, c'est chez le préfet ou le maire qu'on les règle (Consultations publiques).</p> <p>Concernant le site du projet, il n'existe pas de risques de conflits fonciers car les autorités administratives et techniques (1<sup>er</sup> Adjoint au Maire et fils du village, Préfet de Korhogo, etc.), coutumières (chef de terre de Klokakaha, chef de canton de Korhogo, etc.) ont contribué à l'obtention du site après plusieurs concertations entre les différents acteurs concernés. Aussi, les propriétaires terriens et les différents propriétaires de parcelles de cultures acceptent tous le projet (Consultations publiques).</p>
Education	Les trois villages disposent de deux écoles primaires de six classes chacune. Une école pour les deux villages de Klokakaha et Bafimé (localisée entre ces deux villages) ; la seconde école est à Lakpolo. Ces deux écoles sont électrifiées (Observations de terrain).
Santé (taux de mortalité, première cause de mortalité ; maladie des enfants et taux de décès)	<p>Le village de Lakpolo dispose d'un centre de santé comprenant une infirmerie et une maternité avec une capacité totale de deux lits. La maternité du centre n'est pas fonctionnelle faute de sage-femme.</p> <p>Le village de Klokakaha a un centre de santé construit mais il n'est pas encore en service (Observation de terrain et consultations publiques).</p>
Energie	Les ménages des villages ont recours à la biomasse pour la cuisson. Tous les villages sont raccordés au réseau électrique mais une partie du village de Lakpolo n'est pas électrifié (consultations publiques).
Eau potable	Tous les villages disposent de l'hydraulique villageoise à pompe manuelle. Klokakaha et Lakpolo ont chacun trois pompes d'hydraulique avec deux fonctionnelles dans chaque localité (consultations publiques).
Assainissement	Les cours dans les trois villages sont équipés de latrines à fosse septique. Il n'y existe de réseau d'assainissement d'eau usée. En conséquence, ces eaux sont déversées dans les rues (consultations publiques).
Pauvreté	En 2015, le taux de pauvreté dans le nord est de 60,8% (ENV, 2015). Cette pauvreté semble toucher plus les femmes dans la zone d'étude (Site et les villages du projet) car les cultures de rentes (anacardier, manguiers, néré, coton) sont cultivées essentiellement par des hommes (observations de terrain).
Agriculture en générale, culture maraîchère	Les populations des 3 villages proches du site s'adonnent aux cultures de rente : l'anacardier, le manguiers, le néré, le karité, le coton, etc. elles cultivent également du riz, du maïs, du mil, et des maraichers dans les bas-fonds (observations de terrain).
Type de pesticides utilisés (homologués ou non)	Les pesticides utilisés dans la culture de l'anacardier en Côte d'Ivoire sont : les fongicides et nématicide, (par exemple Basamid) ; la fumure de fond composée de 500 g de phosphate tricalcique, 500 g de dolomie et 5 à 10 kg de fumier ou de bouse de vache ou 500 g de fientes de volailles ; NPK 11-22-16 ou NPK 10-18-18. Ces pesticides sont homologués, mais souvent utilisés par des paysans non formés. Ainsi, leur utilisation dans les zones de production de l'anacardier comporte des risques pour l'homme, la faune et la flore pendant la période des traitements phytosanitaires. Toutefois, les pesticides ne sont pas couramment utilisés sur l'anacardier en Côte d'Ivoire (CNRA, 2008).
Elevage	Les populations des 3 villages (Klokakaha, Lakpolo et Bafimé) pratiquent l'élevage de bovin, ovin, caprin et porcin sur leurs terroirs. L'élevage des bovins se fait en parc,

VOLETS	DESCRIPTION
	seuls les bœufs utilisés pour les travaux champêtres sont dans les domiciles des propriétaires. Les autres types d'animaux sont laissés en divagation dans les villages.
Pêche et aquaculture	L'activité dans la filière des pêches reste concentrée autour d'une vaste hydrographie sillonnant le nord et le centre du pays. Cette activité couvre un vaste domaine naturel, comprenant des retenues d'eau hydroélectrique et hydro-agricoles, un réseau hydrographique (fleuves et rivières). La production locale résulte de la pêche artisanale et de l'aquaculture, qui reste peu développée (FAO, 2009).
Chasse	Dans le nord ivoirien comme à Korhogo, la chasse est pratiquée par une confrérie connue sous l'appellation « Dozo ».
Végétation et Exploitation du bois	La végétation de la zone d'étude est la savane du secteur soudanais qui limite la partie Nord du pays. Ce sont des formations herbues comportant un tapis de grandes herbes graminéennes parsemé d'arbres et d'arbustes formant un couvert clair (SODEFOR, 1999).
Mine et industrie	La Côte d'Ivoire dispose de ressources minières. La région de Korhogo abrite des mines aurifères en exploitation artisanale ou industrielle dont Tongon (la plus grande mine aurifère du pays).
Secteurs principaux d'emploi	Un seul secteur d'emploi existe sur le site, c'est celui du secteur agricole car les populations sont des paysans (consultations publiques). Les risques de pertes d'emploi direct concernent les agriculteurs propriétaires de parcelles sur le site du projet. Toutefois, le projet pourrait créer de l'emploi industriel pour les jeunes des villages du site. Selon l'agence Emploi Jeunes, le taux national de la population en âge de travailler en milieu rural est de 47,2% et le taux national de la population active en milieu rural est estimé à 62,2% des personnes en âge de travailler (Agence Emploi Jeunes, 2016). Sur cette base, nous avons estimé le taux de la population active de l'ensemble des trois villages de la zone du projet qui est de 592 habitants avec près de 65% de jeunes. Les risques de pertes d'emploi direct concernent les agriculteurs exploitants de parcelles sur le site du projet. Toutefois, le projet pourrait créer de l'emploi industriel pour les jeunes des villages riverains et accorder une priorité aux exploitants du site.
Tourisme	La Côte d'Ivoire reçoit entre 140 000 et 200 000 touristes par an, l'objectif à court terme étant d'atteindre 500 000 visiteurs. Les produits d'appel à cet égard sont dans la zone d'étude : le tourisme de vision (écotourisme) et le tourisme culturel ou religieux. Le tourisme d'affaires est désormais l'activité touristique en vogue et qui enregistre le plus d'intérêt pour les investisseurs du secteur, dans le département de Korhogo. Ce type de tourisme est favorisé par la diversité artisanale et culturelle du pays sénoufo (N'Goran K. F. et Aloko N. J., 2017). Les potentialités touristiques du département à valoriser sont : les tisserands de Ouaraniéné, les vanniers de Torgokaha, la case sacrée de Niofoin, les toiles peintes de Fakaha. A cela, s'ajoute un riche folklore très varié, tel que le boloï, le balafon ainsi que les réceptifs hôteliers (Monographie du département de Korhogo).
Enjeux environnementaux	Il existe un cours d'eau à la limite de la zone du projet sur le flanc Est qui pourrait être contaminé par les activités. Ce cours d'eau est asséché pendant la saison sèche. Il est utilisé pour l'arrosage des cultures maraichères pratiquées sur ses berges (observations de terrain).

Source : Collecte de données terrain et exploitation de plusieurs documents, Juin 2019

Les photos 1,2,3,4 et 5 illustrent l'occupation actuelle du site du projet



Photo 6 : Visite du site avec l'équipe du projet



Photo 7 : Vue d'ensemble de l'emprise



Photo 8 : Espace de dépôt de balles de coton de l'usine COIC (Espace riverain au site de la plateforme agro-industrielle)



Photo 9 : Vue de la principale route bitumée A12 (Ferkessedougou-Korhogo) riveraine au site de la plateforme agro-industrielle

Hh



Photo 10 :: Vue du bas-fond et de quelques exploitants

Source : G. LOMPO, juin 2019)



#### 4. IDENTIFICATION DES IMPACTS SOCIO ECONOMIQUES ET DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Les travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle de Korhogo (ZAI) génèreront des impacts environnementaux et socio- économiques aussi bien positifs que négatifs certains. Dans le cadre de ce PAR, l'accent sera plus mis sur les impacts sociaux du projet.

##### 4.1.Impacts sociaux positifs du projet

Le tableau ci-après donne une description et analyse des impacts sociaux positifs du projet.

Tableau 2 : Synthèse des impacts sociaux positifs de la variante avec le projet

Phases du projet	Récepteur d'impact	Impacts	Commentaires
Préparation et Construction	Humain	Création d'emploi	Les travaux d'aménagement de la ZAI, nécessiteront un recrutement de la main d'œuvre soit au niveau local ou national. Ces travaux occasionneront sans nul doute l'emploi de la main d'œuvre et permettront aux personnes employées d'améliorer leurs revenus. Ce type d'emplois est certes temporaire, mais important au plan social et économique. Par ailleurs, la main d'œuvre des PAP pourra aussi être utilisée lors des aménagements.
	Economie	Création de richesses	Les salaires qui seront versées aux employés et aux ouvriers de l'entreprise, seront par voie de conséquences reversées dans l'économie locale sous forme de consommation, d'épargne et donc contribueront aussi minime soit-il à réduire la pauvreté (ODD).
		Amélioration de l'économie locale	
		Augmentation de la capacité économique des opérateurs des secteurs	L'approvisionnement des chantiers en matériaux (sable, ciment, matériels divers, etc.) permettra à certaines entreprises (sous-traitants, notamment) d'augmenter leurs chiffres d'affaire.
		Amélioration de la fonctionnalité des usines et des conditions de travail des employés grâce à l'énergie électrique	Les usines de transformation sont de grosses consommatrices d'énergie électrique pour leur fonctionnement. L'interconnexion du site en moyenne tension permettra le fonctionnement efficace de ces usines et améliorera les conditions de travail du personnel d'une part et l'éclairage public contribuera à la sécurisation des personnes et des biens sur le site.
		Amélioration de la fluidité de la circulation	La réalisation des routes d'accès (bretelles) à la ZAI contribuera à réduire les embouteillage (go slow) dans les environs du site et favorisera la fluidité de la circulation.

Phases du projet	Récepteur d'impact	Impacts	Commentaires
Exploitation	Economie	Développement des activités socio-économiques	Le projet rendra plus compétitif l'anacarde ivoirien sur le marché international Forte attractivité des opérateurs du secteur anacarde entraînant l'installation de nouveaux investisseurs
	Humain	Création d'emploi et réduction du chômage	La mise en service de la ZAI occasionnera l'emploi (temporaire ou permanent) de la main d'œuvre au niveau des usines et permettra aux personnes employées d'améliorer leurs conditions de vie
	Economie	Augmentation des revenus des acteurs	Amélioration des recettes pour le trésor public et les caisses de la Commune de Korhogo par le paiement des taxes et impôts

#### 4.2. Impacts négatifs et risques potentiels du projet

Les impacts sociaux négatifs et risques potentiels du projet sont principalement liés à la perte ou aux dégâts de biens qu'occasionnera les travaux. Il s'agit essentiellement des cultures situées dans l'emprise du projet, la restriction d'accès à des sources de revenus et la perte de sources de revenus, pour les personnes installées sur le site du projet.

Le tableau ci-après donne une description et une analyse des impacts négatifs du projet.

Tableau 3 : Synthèse des impacts négatifs sociaux et risques potentiels de la variante avec le projet

Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires	Mesures d'atténuation
Préparation et construction	Humain	Perturbation de la circulation	Les travaux d'aménagement de la ZAI entraîneront des perturbations temporaires de la circulation des personnes et des biens du fait de la proximité avec la route nationale A12 Korhogo-Ferkéssédougou.	Mise en œuvre d'un plan de circulation
		Perte de terre	La mise en œuvre du sous projet va entraîner la perte d'environ 25 hectares de terres.	Indemnisation des PAP
		Risque d'accidents de travail	La manutention des matériaux de construction et des engins pour les travaux divers peut être à l'origine de nombreux accidents de travail pour le personnel et les accidents de	Sensibilisation des travailleur

Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires	Mesures d'atténuation
			circulation avec les riverains et les usagers imprudents.	
		Risque d'accidents de circulation	Les différents mouvements de de circulation des engins peuvent être à l'origine des accidents de circulation avec les riverains et les usagers imprudents.	Sensibilisation des chauffeurs et des riverains
	Humain	Perturbation des activités économiques	Avec l'existence de villages riverains au site notamment Klokakaha, Lakpolo, Bafime et aussi la proximité d'un bas-fond et d'autres plantation jouxtant le site du projet, la réalisation des travaux va occasionner, durant une période donnée, des perturbations d'accès à des domiciles et activités économiques	Indemnisation des PAP
		Risque d'Augmentation des maladies respiratoires	La mise en œuvre de ce sous-préfet pendant les travaux entrainera certainement des suspensions poussiéreuses et leurs corolaires de maladies respiratoires si des mesures adéquates ne sont pas mises en œuvre.	Mise en œuvre d'un plan d'arrosage des plateformes
		Risque de propagation des MST	La cohabitation entre les ouvriers et les populations riveraines, notamment les gérants de petits commerces sur le chantier ou à proximité est source potentielle de contact favorisant les relations sexuelles. Cette situation est de nature à favoriser la propagation des MST dont le VIH / SIDA.	Mise en œuvre d'un plan d'IEC envers les populations riveraines et les travailleurs
	Humain	Risque de Violence Basée sur le Genre (VBG) :	Les travaux vont nécessiter la mobilisation d'un nombre important d'ouvriers venus de partout avec des mœurs quelques fois différents, pouvant occasionner une violation d'un certain nombre de normes locales (us et coutumes), notamment les abus sexuels des mineures pouvant entrainer des grossesses non désirées, la dépravation des mœurs, etc.	Mise en œuvre d'un plan d'IEC envers les populations riveraines et les travailleurs
		Fragilisation de la cohésion sociale	Le brassage des ouvriers avec les populations et le non-respect des us et coutumes locales pourraient occasionner des conflits sociaux entre les populations locales et le personnel	Mise en œuvre d'un plan d'IEC envers les populations riveraines et les travailleurs

Phases du projet	Récepteur d'impact	Description de l'impact	Commentaires	Mesures d'atténuation
			de chantier, fragilisant ainsi la cohésion sociale.	
	Air	Nuisances sonores	Les travaux de génie civil étant toujours associés aux bruits de la machinerie, l'on peut retenir que les engins du chantier entraineront une nuisance sonore qui pourra être gênant pour les riverains.	Utilisation des engins à bruits faibles
	Economique	Perte de biens (plantations d'arbres fruitiers, etc.) et réinstallations :	La réalisation des travaux va entraîner la perte de superficies cultivables et de plantations (25 ha environ) avec la destruction des récoltes et donc un impact sur les revenus de 19 exploitants du site. Aussi, l'abattage des arbres va entraver une perte de revenus notamment pour le commerce des PFNL.	Mise en œuvre de ce PAR
	Végétation	Abattage/élagage des arbres	La réalisation des travaux va nécessiter la libération des emprises du projet. Pour ce faire, l'ensemble des arbres fruitiers ou non, situés dans les emprises du projet seront abattus et l'on assistera à une réduction du couvert végétal.	Mise en œuvre de ce PAR
<b>Exploitation</b>	Humain	Accident	En phase d'exploitation, le non-respect des mesures de sécurité au niveau de la ZAI pourra être sources d'accidents pour les populations riveraines, les ouvriers et les usagers de la route nationale 12	Mise en œuvre d'un plan d'IEC pendant la phase d'exploitation
		Perturbation de la mobilité des biens et des personnes :	Le stockage des produits d'anacardes sur le site et sur le long de la route nationale A12 et de la bretelle d'accès au site vont gêner la circulation et la mobilité des populations riveraines et autres usagers. Aussi, les travaux en eux présentent des risques d'accident de travail mais également des risques pour les populations riveraines.	Mise en œuvre d'un plan d'IEC pendant la phase d'exploitation
		Conflits sociaux entre les populations locales et le personnel de chantier	La non-utilisation de la main d'œuvre locale et le non-respect des us et coutumes des populations par les employés venus d'ailleurs pourront engendrer des conflits.	Mise en œuvre d'un plan d'IEC pendant la phase d'exploitation

### **4.3.Mesures mises en place pour limiter la réinstallation**

Dans le cadre de l'élaboration du PAR pour ce projet et comme cela se fait déjà, les mécanismes mis en place pour limiter la réinstallation des populations sont entre autres :

- la fixation de date butoir du 20 juin 2019 avec les acteurs concernés pour marquer la fin de l'identification des personnes affectées et de l'inventaire et de la caractérisation des biens impactés ;
- la large publication/diffusion de la date butoir ;
- l'indemnisation juste, équitable et à temps des PAP ;
- la purges des droits fonciers coutumiers ;
- la mise en place de comités locaux de réinstallation dont l'une des responsabilités est de sensibiliser les populations pour éviter la recolonisation des emprises après la date butoir de l'identification, de l'inventaire et de la caractérisation des biens impactés ;
- l'implication des autorités locales dans la mise en œuvre du PAR ;
- le démarrage des travaux immédiatement après la libération de l'emprise du projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- limitation des installations de chantier à l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;



## 5. CADRE législatif, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

### 5.1. Cadre législatif et réglementaire national

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de déplacement involontaire des populations est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAI sont exposés ci-après :

#### 5.1.1. Principales dispositions législatives et réglementaires nationales

Le cadre législatif relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- la loi fondamentale portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- la loi sur le transfert de compétences aux collectivités territoriales ;
- les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi portant Code de l'Environnement.

#### 5.1.2. Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement.

Elle stipule que le droit à un environnement sain est reconnu à tous et que la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. Cette loi dispose également que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis que « le droit de propriété est garantie à tous. **Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

#### 5.1.3. Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales

Le transfert actuel de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales (CT) est régi par la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes. Celles-ci se doivent d'élaborer et exécuter les plans d'investissement communaux, les plans directeurs d'urbanisme, les plans d'urbanisme de détails des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalable, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir, la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres, l'autorisation d'installation et de travaux divers.

L'implication des collectivités locales dans les programmes de développement liés au projet est donc essentielle dans le processus de réinstallation. Ces collectivités doivent être associées au processus de réinstallation dans la mesure où elles ont autorité dans la gestion du domaine foncier (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans directeurs d'urbanisme, de restructuration, délivrance de permis de construire, autorisation d'installation, etc.).

Dans le cadre du présent projet, la commune de Korhogo, commune dans laquelle se réalise le projet est un acteur privilégié.

#### **5.1.4. Textes règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour régler l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les plus concernés dans le cadre de ce PAR, sont :

- le décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
- le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;
- L'Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/.MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.

##### **a) Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique**

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par Autorité de justice. Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Il convient de souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

## **b) Décret relatif aux procédures domaniales et foncières**

Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complète les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définit les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains. Elle oblige de justifier toute occupation légale de terrain par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive (Article 1).

## **c) Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG /MEER/ MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural**

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018, *fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural*, abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté 28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût à la valeur du marché, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur du marché prend en compte les éléments suivants :

- 1) la superficie détruite (S) en (ha) ;
- 2) le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- 3) la densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- 4) le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- 5) le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- 6) le prix du marché (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- 7) pérennes
- 8) l'âge de la plantation (a) ;
- 9) le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- 10) le préjudice moral subi par la victime (u=10%).

### **5.1.5. Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement**

Le Code de l'Environnement est un texte de loi composé de l'ensemble des définitions et des principes généraux applicables à la préservation de l'environnement en République de Côte d'Ivoire. Il constitue un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale pour orienter les aspects environnementaux et sociaux relatifs au projet d'aménagement de la ZAI de Korhogo, et gérer les problèmes potentiels relatifs au déplacement et à la réinstallation des populations.

En effet, il préconise, en son article 35, l'application des principes de précaution, de substitution, de préservation de la diversité biologique, la non dégradation des ressources naturelles, du pollueur payeur, le droit de participation du public à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement.

En outre, il fait obligation en son article 35.5 au promoteur de projet de sensibiliser et d'informer les populations sur les problèmes de l'environnement liés aux actions à développer : « Toute personne

a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ». Cet article fixe les modalités et procédures pour l'information et la participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement. Dans le cadre de la réinstallation involontaire des PAP, le public concerné par le projet bénéficiera d'une large ouverture concernant sa participation au processus.

Enfin, il définit également, de façon plus précise, certaines modalités, en particulier l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental (EIE) : tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable (Article 39). Les dispositions relatives à la réalisation d'une EIE sont précisées par le Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables en la matière à savoir :

- sont soumis à Etude d'Impact Environnemental (EIE), les projets énumérés à l'Annexe 1 et ceux situés sur ou à proximité de zones à risques ou écologiquement sensibles (Annexe III, Article 2) ;
- Annexe IV, Article 12 : décrit le contenu d'une EIE, un modèle d'EIE ;
- le projet à l'étude dans l'EIE est soumis à une enquête publique. L'EIE est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but.

Dans ses annexes, ce décret spécifie également les particularités liées aux études relatives à l'environnement (Article 16).

## **5.2. Cadre réglementaire international**

L'exécution des travaux s'appuiera sur les directives des partenaires au développement, en matière de déplacement involontaire de populations, notamment sur la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») et son annexe A, élaborés en décembre 2001 par la Banque Mondiale (BM). L'expérience montre que, si elle n'est pas bien organisée, le déplacement involontaire de personnes intervenant dans le cadre de projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques et sociaux.

L'objectif de la PO 4.12 est de garantir que les populations déplacées ou ayant perdu l'accès à des biens ou des sources de revenus reçoivent des compensations justes. Un plan de recasement peut être élaboré à cet effet.

La PO 4.12 exige une indemnisation des personnes affectées par le projet. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation à un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts. Par ailleurs, la PO 4.12 fournit les éléments devant figurer dans un plan de recasement. L'adoption du plan de recasement est une condition préalable à la mise en œuvre du projet.

Il faut préciser que cette politique doit être suivie dès qu'un projet financé par la Banque mondiale implique non seulement un déplacement physique, mais aussi toute perte de terre ou d'autres biens causant la : (i) réinstallation ou perte d'abri ; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens ; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent se déplacer physiquement.

Le présent plan de réinstallation élaboré dans le cadre du projet d'Aménagement de la ZAI de Korhogo s'appuie sur les dispositions de la Politique Opérationnelles 4.12 éditées en vue d'encadrer

le déplacement involontaire des populations.

### **5.3. Comparaison de législation ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale**

#### **5.3.1. Conformités**

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La politique de la Banque précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

#### **5.3.2. Divergences**

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les catégories de personnes éligibles à une compensation : Dans le contexte ivoirien, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste » ;
- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire: La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables: Contrairement à la Politique de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins

spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation ivoirienne.

L'analyse comparée entre la législation nationale applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences. La matrice ci-dessous fait une présentation détaillée de cette analyse.

Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées sur les activités du projet.

Le tableau ci-dessous récapitule les similitudes et les points de divergence pour chaque préjudice noté dans le cadre du présent projet.

Tableau 4 : Comparaison entre la législation ivoirienne et la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
<b>Principe général de compensation</b>	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique", et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière	PO 4.12, par. 4 : La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet	Conformité entre la loi ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale	L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite
<b>Date butoir d'éligibilité</b>	Il est prévu dans le Décret du 25 novembre 1930 un délai de 2 mois	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations	Conformité entre la loi ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale	L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite
<b>Compensation en espèces</b>	Selon l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt	PO 412, par. 12 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :	Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce.	L'application des principes de la Banque mondiale est

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
	<p>général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- district d'Abidjan deux milles francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- district autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- chefs-lieux de région milles francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ;</li> <li>- chefs-lieux de sous-préfecture : six cent francs CFA, le mètre carré ;</li> </ul>	<p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	<p>Mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAP.</p>	<p>souhaitée car plus explicite</p>
<p><b>Compensation en nature</b></p>		<p>PO 4.12, par. 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de</p>	<p>Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature</p>	<p>Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale. Dans ce cas, il sera réalisé des consultations des parties prenantes pour ressortir le choix des formes de compensation par les PAP.</p>



Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
		manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession		
<b>Compensation infrastructure</b>	Selon le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Les deux textes convergent sur le principe de compensation, mais une divergence apparaît sur la détermination des valeurs à payer.	Appliquer le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme
<b>Occupants irréguliers ou informels</b>	La législation nationale ne prévoit pas d'indemnisation	PO.4.12. par. 16 :Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation	Il existe une divergence entre la loi ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Dans le cas de ce PAR tous ceux qui seront recensés selon la date butoir seront indemnisés y compris les irréguliers et les informels

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
<b>Évaluation des terres</b>	Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.	Remplacer sur la base des prix du marché par m <sup>2</sup>	Une différence est observée dans les coûts réels à payer le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale	Appliquer les prix du marché dans la zone du Projet. Cette évaluation va se faire selon les textes et par négociation avec les PAP
<b>Evaluation des cultures</b>	L'Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural  Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures. Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer.  En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à maturité, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration.  Par contre selon le même arrêté, pour les cultures pérennes immatures, un coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral (en FCFA) est appliqué.  Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral (en FCFA) est appliqué et	Appliquer le barème du Ministère de l'agriculture mais il doit tenir compte des prix du marché dans le calcul du coût de remplacement.  Actuellement à Korhogo (Juin 2019), le prix du marché au kg varie considérablement entre 200 et 250 FCFA le kilogramme d'anacarde. Ce prix du marché est défavorable pour l'indemnisation des PAP. Dans une telle situation, il est plus adéquat de considérer le prix bord champs

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
	<p>calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.</p> <p>Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p>		<p>les prix en vigueur sont ceux du marché local.</p>	<p>pour l'évaluation des indemnités de l'anacarde car favorable aux PAP.</p> <p>Aussi, à Korhogo (Juin 2019), le prix du marché du kilogramme de mangue est estimé à 195 FCFA contre 175 FCFA auparavant. Le prix du marché du kilogramme de mangue estimé à 195 FCFA est donc appliqué.</p>
<p><b>Assistance à la Réinstallation</b></p>	<p>Non prévue dans le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général</p>	<p>Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.</p>	<p>Il est constaté une divergence entre la loi nationale et l'OP 4.12</p>	<p>Il faut appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale. Dans le cas de ce PAR, une assistance sera accordée aux PAP</p>
<p><b>Consultation et Participation des populations</b></p>	<p>La consultation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12. ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;</p>	<p>Une consultation est faite certes selon le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP</p>	<p>Il est suggéré l'application de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Dans sa démarche, le projet réalisera une consultation des</p>

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
	procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».		contrairement à la disposition nationale	parties prenantes avec l'ensemble des acteurs.
<b>Gestion des plaintes et conflits</b>	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise,	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence.	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale tout en s'appuyant sur la législation nationale qui prévoit une institution en charge de cette question
<b>Réhabilitation économique</b>	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la PO 4.12	Appliquer les dispositions prévues dans la PO4.12. Dans la démarche, il sera tenu compte des pertes de revenu afin de proposer une réhabilitation économique
<b>Suivi et évaluation</b>	Non prévu dans la réglementation nationale	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	Il existe une divergence	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale et il sera proposé un suivi et évaluation des PAP.

Dans le cas de l'aménagement de la ZAI de Korhogo, en cas de divergence entre la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale, c'est la Politique de la Banque mondiale qui est appliquée selon l'esprit de la 4.12.

## **5.4.Cadre institutionnel de la réinstallation**

Le cadre institutionnel qui régit la réinstallation se présente comme suit :

### **5.4.1. Ministère du Commerce de l'Industrie et de la Promotion des Petites et moyennes Entreprises**

Il a en charge l'élaboration du protocole d'accord portant indemnisation des personnes affectées par le projet.

### **5.4.2. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)**

Le Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisation, de la Côte d'Ivoire. En liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il assure également la conception et la programmation des investissements, la gestion des infrastructures. Il a à sa charge, dans le cadre de ce projet, de veiller à la réinstallation des populations affectées et la réalisation des ouvrages d'assainissement, la construction ou la réhabilitation des voies.

Le ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers chargées de l'évaluation et des indemnisations.

La Direction du Cadastre dresse un état des lieux avec les propriétaires. Elle réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme,
- du Ministre d'État, Ministre de l'intérieur et de la Sécurité,
- du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances,
- du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,
- du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques,
- du Ministre des Infrastructures Économiques ;
- du Ministre de l'Agriculture
- des Maires des Communes concernées ;
- des Collectivités concernées.

Les structures du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expérience avérée sur les questions de déplacement intervenant dans le cadre des investissements de l'État, cependant cette connaissance se limite à la réglementation nationale.

### **5.4.3. Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural**

Il a à sa charge, dans le cadre de ce projet, de veiller à l'estimation des arbres et des champs et plantations impactés.

#### **5.4.4. Ministère auprès du Premier Ministre, Ministère de l'Economie et des Finances et Ministère du Budget**

Ces Ministères assurent la tutelle financière de la Réinstallation pour le compte de l'Etat.

#### **5.4.5. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité**

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, à travers l'administration territoriale, a pour mission de veiller à la sécurité des personnes et de leurs biens, et sur l'intégrité du territoire national. Il représente l'autorité centrale dans les différentes régions du pays. A cet effet, les différents services techniques soumis à son autorité, sont chargés de veiller à la bonne application des directives gouvernementales et au respect des lois, particulièrement dans le domaine de la protection de l'environnement. En attendant le transfert effectif des compétences de l'Etat aux collectivités locales, il assure la tutelle administrative des Communes. Dans le cadre de ce Projet, toutes les réunions publiques sont placées sous la présidence du Préfet et des Maires.

#### **5.4.6. Les structures décentralisées de l'Etat**

Au niveau local, les services régionaux et départementaux vont être les relais des ministères cités ci-dessus au niveau local.

## **6. DONNEES SOCIOECONOMIQUES INITIALES ISSUES DU RECENSEMENT**

### **6.1. Caractéristiques des personnes affectées par le projet (PAP)**

Les PAP appartiennent aux catégories ci-après :

- Propriétaire terrien exclusivement ;
- Propriétaire terrien et exploitant ;
- Propriétaires terriens disposant de titres fonciers ;
- Locataires de terre et exploitant.

- **Effectifs des personnes affectées selon la catégorie de PAP**

Le tableau ci-après donne l'effectif des PAP selon la catégorie des PAP et le type de travaux d'aménagement dans l'emprise du projet.

Tableau 5 : Effectifs des PAP recensées dans l'emprise du projet selon la catégorie et le type de travaux

N°	Catégories des PAP	Activités du projet						Total par Catégorie de PAP	Taux (%) par rapport à la catégorie de PAP
		Réalisation de l'amenée de réseau d'eau potable sur le site en PVC/PN 16, Ø 200	Construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension en 33 kV	Raccordement au réseau de télécommunication (Fibre optique souterraine)	Réalisation de Chaussée (bretelles d'accès au site)	Construction d'une station d'épuration	Aménagement Site de la ZAI		
1	Propriétaire terrien exclusivement	0	0	0	0	0	0	0	0
2	Propriétaire terrien et exploitant	0	0	0	0	0	1	1	5
3	Propriétaire de titre foncier	0	0	0	0	0	2	2	11
4	Exploitants	0	0	0	4	1	11	16	84
5	Locataires de terre ou de plantation	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total par activité du projet</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>19</b>	
<b>Taux (%) par rapport aux activités du projet</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>21,05</b>	<b>5,26</b>	<b>73,68</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Source : Enquêtes terrain, juin 2019



En somme, le projet impactera **19 personnes toutes activités et toutes catégories confondues**.

Il ressort du tableau 7 que :

- Un (01) des PAP est propriétaire terrien et exploitant, soit 5% de l'ensemble;
- Deux (02) sont propriétaires de titre foncier, soit 11% de l'ensemble;
- 16 sont exploitants, soit 84% de l'ensemble;

L'annexe 14 donne des détails sur l'identification des personnes affectées par le projet (Nom, sexe, âge, statut occupation, effectif ménage, vulnérabilité) et l'annexe 17 donne les photos de ces personnes concernées ainsi que leur carte.

- **Effectif des PAP pour la construction de la ligne électrique souterraine 33 kV**

Reformulée : Aucune personne affectée n'a été recensée dans le couloir de la ligne électrique souterraine 33 kV qui sera construites depuis le poste source électrique de Korhogo dans la mesure où la ligne sera construite dans le couloir de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) qui est déjà suffisamment libéré pour le passage de cette ligne électrique. Au niveau de la traversée de la route nationale bitumée A12 pour rejoindre le côté de l'usine de la Compagnie Ivoirienne de Coton (COIC), il n'y aura pas de personnes affectées par la construction de la ligne électrique ni de risque de destruction de la A12 compte tenu du fait que le passage de la ligne électrique se fera par fonçage à 2m sous la route bitumée.

- **Effectif des PAP pour le raccordement de la ZAI aux réseaux de télécommunication et d'eau potable**

Les réseaux de la fibre optique et d'eau potable de la SODECI passent déjà à proximité de la future ZAI et dans l'emprise de la route. Les raccordements se réaliseront sans enregistrer de PAP.

- **Effectif des PAP pour la construction de la station d'épuration**

L'espace de 2000 m<sup>2</sup> réservé à la construction de la station d'épuration impactera 01 exploitant, producteur d'anacardiens et de manguiers. Sur ce site, on trouve également des arbres forestiers comme *Parkia biglobosa* (Néré) et *Vitellaria paradoxa* (Karité). Le nombre et le type d'espèces ligneuses affectées sur cet espace dédié à la construction de la station d'épuration est donnée dans la section portant sur les biens ligneux impactés par le projet ((sous chapitre 5.2.2. aux tableaux 14, 15, 16 et 17).

- **Effectif des PAP pour les travaux d'aménagement de la ZAI**

Le site retenu pour l'aménagement de la ZAI affectera 01 Propriétaire terrien sans titre foncier à savoir le chef de terre de Klokakaha, 02 propriétaires terrien avec titres fonciers (TF 2005 et TF n°1885) et 11 exploitants (producteurs d'arbres fruitiers et cultures annuelles et/ou d'arbres forestiers naturels).

Le nombre et le type d'espèces ligneuses affectées sur cet espace dédié à la ZAI est donnée dans la section portant sur les biens ligneux impactés par le projet (sous chapitre 5.2.2. aux tableaux 14, 15, 16 et 17)

- **Effectif des PAP pour l'aménagement des bretelles d'accès au site**

L'aménagement des bretelles d'accès au site impactera 06 exploitants (producteurs d'arbres fruitiers) 04 exploitants possédant des arbres fruitiers et/ou des arbres forestiers naturels.

Le nombre et le type d'espèces ligneuses affectées sur cet espace réservé à l'aménagement des bretelles d'accès au site est donnée dans la section portant sur les biens ligneux impactés par le projet (sous chapitre 5.2.2. aux tableaux 14, 15, 16 et 17).

- **Effectifs des PAP selon le sexe des PAP**

Cette section donne l'effectif des PAP selon leur sexe et leur catégorie.

Tableau 6 : Effectifs des PAP selon leur sexe et par catégorie de PAP

N°	Catégories des PAP	Sexe		Total par catégorie de PAP	Taux (%) par rapport à la catégorie de PAP
		Hommes	Femmes		
1	Propriétaire terrien exclusivement	00	00	00	0
2	Propriétaire terrien et exploitant	01	00	01	5
3	Propriétaires de titres fonciers	02	00	02	11
4	Exploitants	16	00	16	84
5	Locataires de terre ou de plantation	00	00	00	0
<b>Total par sexe</b>		<b>19</b>	<b>00</b>	<b>19</b>	<b>-</b>
<b>Taux (%) par rapport au sexe</b>		<b>100</b>	<b>00</b>	<b>-</b>	<b>100</b>

Source : Enquêtes terrain, juin 2019

Quel que soit la catégorie de PAP considérée, le projet n'affectera que des hommes au nombre de 19, soit 100%.

Cependant, il faut noter que l'un des exploitants Coulibaly Nahoua, absent du village depuis quelques années, est mis sous couvert de sa femme YEO Tenin, après approbation par la famille, en présence des autorités coutumières présentes.

- **Effectifs des membres du ménage des PAP (impactés indirects)**

Cette section donne le nombre de personnes par ménage de PAP, Chaque PAP étant considéré comme impactée directe et les membres de son ménage, impactés indirects du projet.

Le tableau ci-après donne l'effectif des membres du ménage des PAP selon leur sexe et leur catégorie.

Tableau 7 : Effectifs des membres du ménage de chaque PAP selon leur sexe et la catégorie des PAP

N°	Catégories des PAP	Sexe		Total par catégorie de PAP	Taux (%) par rapport à la catégorie de PAP
		Effectif Hommes ménage	Effectif Femmes ménage		
1	Propriétaire terrien exclusivement	0	0	0	0,00
2	Propriétaire terrien et exploitant	8	7	15	6,38
3	Propriétaire de titres fonciers	22	12	34	14,47
4	Exploitants	87	99	186	79,15
5	Locataires de terre ou de plantation	0	0	0	0,00
<b>Total par sexe</b>		117	118	235	-
<b>Taux (%) par rapport au sexe</b>		49,79	50,21	-	100,00

Source : Enquêtes terrain, juin 2019

Les impactés indirects membres des ménages des PAP sont au nombre de 235 personnes.

- **Statut matrimonial des PAP**

Tableau 8 : Statut matrimonial des PAP recensées dans l'emprise du projet selon la catégorie

N°	Catégories des PAP	Célibataire	Marié	Divorcé	Veuf	Autres	Total par catégorie de PAP
1	Propriétaire terrien exclusivement	0	0	0	0	0	0
2	Propriétaires terriens et exploitant	0	1	0	0	0	1
3	Propriétaire de titres fonciers	0	2	0	0	0	2
4	Exploitants	1	14	0	1	0	16
5	Locataires de terre ou de plantation	0	0	0	0	0	0

<b>Total par statut matrimonial</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>19</b>
<b>Taux (%) par rapport au statut matrimonial</b>	<b>5,26</b>	<b>89,47</b>	<b>0</b>	<b>5,26</b>	<b>0</b>	<b>100</b>

Source : Enquêtes terrain, juin 2019

Selon le statut matrimonial des 19 PAP, on distingue 17 mariés (89,47%) ; un (01) veuf (5,26%) et un (01) célibataire (5,26%).

- **Niveau de scolarisation des PAP**

Tableau 9 : Niveau de scolarisation des PAP recensées dans l'emprise du projet

N°	Catégories des PAP	Non scolarisé (analphabète)	Alphabétisé en langue nationale ou locale	Niveau Primaire	Niveau Secondaire	Niveau supérieur (Université)	Autres	Total
1	Propriétaire terrien exclusivement	0	0	0	0	0	0	0
2	Propriétaires terriens et exploitant	1	0	0	0	0	0	1
3	Propriétaire de titres fonciers	0	0	1	1	0	0	2
4	Exploitants	7	0	5	3	1	0	16
5	Locataires de terre ou de plantation	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total par niveau de scolarisation</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>19</b>
<b>Taux (%) par rapport au niveau de scolarisation</b>		42,11	0	31,58	21,05	5,26	0	

Source : Enquêtes terrain, juin 2019

Sur les 19 PAP recensés, 8 sont non scolarisés soit 42,11% de l'ensemble des PAP ; 6 ont un niveau primaire soit 31,58% des PAP ; 4 ont un niveau secondaire soit 21,05% des PAP et enfin 1 seul dit avoir le niveau supérieur soit 5,26% des PAP.

- **Vulnérabilité des ménages affectés**

Plusieurs critères de vulnérabilité ont été considéré. Il y a :

- l'âge de la PAP : la prise en compte de l'âge a permis de considérer les cas suivants :
- les PAP qui ont un âge supérieur ou égal à 70 ans ( $\geq 70$  ans) sont dites « personnes très âgées », celles qui ont un âge compris entre 60 et 70 ans ( $\geq 60$  ans < 70 ans) sont dites « personnes âgées » ;

- le statut de « veuf » ou non ;
- PAP veuf (ve) et/ou chroniquement malade ;
- PAP âgée et veuf
- PAP âgée et vivant avec un handicap (aveugle, paralytique, sourds muets et autres à préciser)
- PAP réfugié ;
- PAP immigré ;

L'enquête socioéconomiques réalisée a permis donc d'établir les types de vulnérabilité consigné dans le tableau ci-après qui donne l'effectif des personnes vulnérables par type de vulnérabilité identifié.

Tableau 10 : Vulnérabilité des PAP

Vulnérabilité des PAP	Sexe		Total général	Taux (%) par rapport à la catégorie de PAP
	Masculin	Féminin		
Personne âgée, retraitée et malade	1	0	1	5,26
personne âgée et handicapée du membre inférieur droit	1	0	1	5,26
Personne âgée et veuf	1	0	1	5,26
Personne très âgée	1	0	1	5,26
Personnes non vulnérables	15	0	15	78,95
<b>Total général</b>	<b>19</b>	<b>0</b>	<b>19</b>	<b>100</b>
<b>Taux (%) par rapport au sexe</b>	<b>100</b>			

Source : Enquêtes terrain, juin 2019

L'analyse du tableau révèle que 4 PAP sont des personnes vulnérables dont :

- 01 est une personne âgée, retraitée et malade ( **5,26 %**);
- 01 est une personne âgée et handicapée du membre inférieur droit ( **5,26 %**);
- 01 Personne âgée et veuf soit **5,26% des PAP**
- 01 Personne très âgée soit **5,26% des PAP**

L'annexe 15 donne des détails sur l'identification des personnes vulnérables affectées par le projet (Nom, sexe, âge, statut occupation, effectif ménage, vulnérabilité).

## 5.2. Biens affectés par le projet

Les biens affectés par le projet sont constitués :

- **d'actifs agricoles** à savoir :

- 4791 arbres dont 4235 arbres fruitiers (anacardiens, manguiers et de palmiers) et 556 arbres forestiers naturels (principalement le Karité (*Vitellaria paradoxa*) et le Néré (*Parkia biglobosa*));
  - 8,57 ha cultures annuelles composées principalement d'arachide et de coton ;
  - de ;
- **de terres d'environ 28 ha** appartenant à un propriétaire terrien sans titre foncier et 2 propriétaires détenteurs de titres fonciers ;
  - **de bâtisses composées de 03 puits réalisés et d'une clôture en barbelés ;**
  - **de 5 voyages de sables**

Le tableau ci-après donne un récapitulatif des biens affectés par le projet.

Tableau 11 : Récapitulatif des biens affectés par le projet

N°	Biens impactés	Activités du projet						Total par Type de biens impactés
		Réalisation de l'amenée de réseau d'eau potable sur le site en PVC/PN 16, Ø 200	Construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension en 33 kV	Raccordement au réseau de télécommunication (Fibre optique souterraine)	Réalisation de Chaussée (bretelles d'accès au site)	Construction d'une station d'épuration	Aménagement Site de la ZAI	
	<b>Arbres (Tous confondus) (nombre)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>211</b>	<b>110</b>	<b>4470</b>	<b>4791</b>
3	<b>Terre de Klokakaha (en en m<sup>2</sup>)</b>	0	0	0	0	256496		256496
4	<b>Terres de Propriétaire de titres fonciers (TF1885 et TF 2005) en m<sup>2</sup></b>	0	0	0	0	0	27376	<b>27376</b>
5	<b>Puits (nombre)</b>	0	0	0	0	0	3	<b>3</b>
6	<b>Clôture en barbelés (en mètres)</b>	0	0	0	0	0	668,5	<b>668,5</b>

Le tableau ci-après fait un récapitulatif des arbres fruitiers affectés par le projet.

Tableau 12 : Récapitulatif des arbres fruitiers affectés par le projet

N°	Type de arbres fruitiers impactés	Types de travaux prévus						Total par Type de biens impactés
		Réalisation de l'amenée de réseau d'eau potable sur le site en PVC/PN 16, Ø 200	Construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension en 33 kV	Raccordement au réseau de télécommunication (Fibre optique souterraine)	Réalisation de Chaussée (bretelles d'accès au site)	Construction d'une station d'épuration	Aménagement Site de la ZAI	
1	Anacardiens adultes	0	0	0	29	60	3043	3132
2	Anacardiens pépinières	0	0	0	0	0	148	148
3	Manguiers	0	0	0	50	44	857	951
4	Palmier	0	0	0	0	0	4	4
<b>Total par types de travaux prévus</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>79</b>	<b>104</b>	<b>4052</b>	<b>4235</b>

Source : Enquêtes terrain, juin 2019

Tableau 13 : Récapitulatif des arbres forestiers naturels affectés par le projet

N°	Type de arbres forestiers impactés	Types de travaux prévus						Total par Type de biens impactés
		Réalisation de l'amenée de réseau d'eau potable sur le site en PVC/PN 16, Ø 200	Construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension en 33 kV	Raccordement au réseau de télécommunication (Fibre optique souterraine)	Réalisation de Chaussée (bretelles d'accès au site)	Construction d'une station d'épuration	Aménagement Site de la ZAI	
1	<i>Vitellaria paradoxa</i> (Karité)	0	0	0	0	2	114	116
2	<i>Parkia biglobosa</i> (Néré)	0	0	0	1	4	151	156
3	<i>Azadirachta indica</i> (Nime)	0	0	0	3	0	13	16
4	<i>Acacia sp</i> (Acassia)	0	0	0	3	0	6	9
5	<i>Gmelina</i>	0	0	0	0	0	1	1

6	<i>Ficus sp.</i>	0	0	0	0	0	2	2
7	<i>Tectona grandis</i> (Teck)	0	0	0	125	0	67	192
8	Teck ( <i>Tectona grandis</i> ) (pépinière)	0	0	0	0	0	62	62
9	Autre espèce) Tome	0	0	0	0	0	1	1
10	<i>Psidium guajava</i> (Goyavier)	0	0	0	0	0	1	1
<b>Total arbre forestier par type de travaux prévus</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>132</b>	<b>6</b>	<b>418</b>	<b>556</b>

Source : Enquêtes terrain, juin 2019

Le tableau ci-après donne un récapitulatif des cultures annuelles affectées par le projet.

Tableau 14 : Récapitulatif des cultures annuelles affectées par le projet

N°	Rubrique	Type de biens affectés	Superficie en ha	Total
1	Réalisation de l'amenée de réseau d'eau potable sur le site en PVC/PN 16, Ø 200	Néant	0	0
2	Construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension en 33 kV	Néant	0	0
3	Raccordement au réseau de télécommunication (Fibre optique souterraine)	Néant	0	0
4	Réalisation de Chaussée (bretelles d'accès au site)	Néant	0	0
5	Construction d'une station d'épuration	Néant	0	0
6	Aménagement Site de la ZAI	Arachis hypogaea (Arachide)	5,93	8,57
		Gossypium (Coton)	2,64	
<b>TOTAL GENERAL CULTURES ANNUELLES</b>			<b>8,57</b>	

Source : Enquêtes terrain, juin 2019

NB : Ces cultures annuelles ne sont pas pratiquées sur des superficies séparées de celles des plantations d'anacardes et de manguiers mais plutôt en association avec ces plantations. Donc ces cultures annuelles partagent les mêmes superficies que les plantations.



- **Bâtisses affectées par le projet**

Les photos ci-après montrent les bâtisses existantes sur le site.



*Photo 11 : Puits présents sur le site et appartenant à Monsieur SORO Zana Adama du village de Lakpolo*



*Photo 12 : Puits présent sur le site et appartenant à Monsieur SILLAH Saliha, détenteur du TF n°1885*



*Photo 13 : Puits présent sur le site et appartenant à Monsieur BAH Mamadou Gaoussou Laye, détenteur du TF n°2005*

Source : G.LOMPO, Juin 2019

## **7. TAUX ET MODALITES DES COMPENSATIONS**

Lorsque l'expropriation intervenant dans le cadre d'un projet de développement entraîne un déplacement des populations, que ce déplacement soit physique ou économique, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

### **7.1.Principes d'indemnisation**

La compensation des arbres fruitiers (anacardes et manguiers) et des produits vivriers annuels est calculée par la direction régionale de l'agriculture selon l'Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural (Cf. annexe 11).

Cet arrêté précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures. Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique en considérant les éléments suivants :

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût à la valeur du marché, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur du marché prend en compte les éléments suivants :

- 1) la superficie détruite (S) en (ha) ;
- 2) le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- 3) la densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- 4) le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- 5) le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- 6) le prix du marché (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- 7) l'âge de la plantation (a) ;
- 8) le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- 9) le préjudice moral subi par la victime (u=10%).

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès.

### **7.1.1. Impacts de la mise en œuvre du sous projet sur les revenus et assistance à la restauration des revenus**

Un des principes clés de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux ou se retrouver au moins au même niveau qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

Dans ce cas-ci, les exploitants disent ne plus pouvoir obtenir de terres pour entreprendre de nouvelles plantations vu la rareté des terres dans le village, la pression foncière actuelle et l'augmentation de la population. Des mesures d'assistance à la reconversion des PAP sont nécessaires.

La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires ou ne soient pas physiquement déplacées, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités, etc.

Ces dispositions sur les pertes de revenus au niveau des PAP sont considérées dans le présent PAR ainsi que l'assistance à la restauration des revenus.

### **7.1.2. Eligibilité des PAP**

L'éligibilité des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser se fera selon les critères suivants :

- être établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base /date butoir ;
- être propriétaire terrien ;
- être propriétaire terrien et exploitant ;
- être propriétaires de titres fonciers ;
- être reconnu comme un exploitant ;
- être reconnu comme un locataires de terre ou de plantation
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête et la date butoir.

## **7.2.Choix de la forme de compensation**

Devant les choix des formes de compensation que sont l'espèce, la nature, l'espèce et la nature, ou autres à proposer, les personnes affectées par le projet ont opté pour une compensation entièrement en espèce (100%).

## **7.3.Choix du site de réinstallation**

Lors des consultations publiques avec les PAP, les exploitants et les populations dans les villages, la question du site de réinstallation des PAP a fait l'objet d'échanges.

Les acteurs rencontrés ont reconnu que la situation urbaine de la ville de Korhogo ajoutée aux questions foncières qui se posent avec acuité (difficultés d'accès aux terres de productions, etc.).

Ainsi, pour faire face à la perte définitive de terre, de revenus et de sources de revenus, il est préconisé des mesures spécifiques de réinstallation telles que l'assistance à la réalisation de nouvelles activités génératrices de revenus (commerce) pour l'ensemble des PAP et aussi l'assistance aux personnes vulnérables.

## **7.4.Mesures spécifiques de réinstallation**

Dans le cadre du présent PAR, la mesure spécifique de réinstallation pour les exploitants va concerner la prise en compte de l'assistance spécifique des groupes de personnes vulnérables et celle de l'appui financier pour la reconversion des PAP à d'autres AGR.

Pour les exploitants, en lieu et place d'un déplacement sur un autre site :

- une assistance pour la reconversion à d'autres activités génératrices de revenus comme le petit commerce ou l'élevage, leur permettrait de reconstituer leurs sources de revenus ;
- l'octroi d'emplois lors des travaux de construction de la ZAI.

Les propriétaires des titres fonciers, ont fait savoir que les raisons qui les ont motivées à rentrer en possession des terrains et à entreprendre les démarches administratives pour l'obtention de titres fonciers pour la réalisation de leur projet, sont entre autres : le bon emplacement du site (accessibilité facile, proximité avec la nationale A12 et avec la ville de Korhogo).

### **7.4.1. Assistance spécifique des groupes de personnes vulnérables**

Comme mentionné précédemment dans le tableau 13 sur l'ensemble des PAP, l'enquête socioéconomique a identifié 04 personnes vulnérables tous des hommes (voir détails sur les PAP vulnérables en annexe 15).

La mesure spécifique de réinstallation va consister à octroyer une aide spécifique aux personnes identifiées comme vulnérables. Le montant accordé aux personnes vulnérables correspond au revenu mensuel de chaque PAP vulnérable pour une période transitoire de 03 mois.

#### **7.4.2. Appui financier pour la reconversion des PAP à d'autres AGR**

La mesure spécifique de réinstallation va concerner aussi la prise en compte de la reconversion des PAP identifiés, à d'autres AGR (commerce, élevage d'animaux, formation aux crédits AGR, crédit AGR de reconversion) pour que ces personnes puissent s'adapter à leur nouvelle activité.

**La mesure spécifique de réinstallation va consister à apporter un appui financier AGR pour reconversion des PAP. Cette assistance correspond à la moyenne des revenus annuels déclarés de tous les PAP multiplié par 3 mois (estimé comme la période transitoire de la perte de revenu de commerce).**

**Dans le cas présent, 17 PAP sont concernées par la perte de revenu d'activité et donc par l'assistance financière à la réalisation d'activités génératrices de revenus.**

#### **7.5.Règles d'estimation des indemnités**

Les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- **pour les bâtisses, les puits, les clôtures en barbelés**, l'indemnisation est basée sur le coût de remplacement à neuf et sans tenir compte de la dépréciation de l'actif ;
- **pour les cultures pérennes (anacardières, manguiers, palmiers) et les cultures annuelles (arachide, etc.)**, les taux d'indemnisation sont déterminés par l'arrêté interministériel *N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural*. Les calculs d'indemnités ont été établis par les services compétents du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, sur la base de l'arrêté susmentionné, et des prix actualisés ; L'actualisation a pris en compte le prix du produit sur le marché de la localité, multiplié par le rendement retenu par les différentes parties, pour la culture considérée.

Dans le cadre de ce PAR, 19 PAP ont été recensées parmi lesquels on distingue 16 exploitants exclusivement, 02 détenteurs de titres fonciers avec leurs exploitations affectées et 01 propriétaire terrien en même temps exploitant, ayant des cultures pérennes comme les arbres fruitiers (anacardières, manguiers, palmiers) et des cultures annuelles principalement l'arachide.

- pour les revenus d'activités pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, il faut signaler que le présent PAR, identifie 17 des 19 PAP qui sont concernées par la perte de revenus d'activités (les 02 autres étant les 02 détenteurs de titres fonciers qui ne mènent pas d'activités de revenus sur les terres considérées ) et recevrons une compensation financière qui leur permettra de se reconvertir à d'autres activités génératrices de revenus (AGR) telles que le commerce de céréales et l'élevage comme ils l'ont suggéré.

L'indemnisation a été calculée en considérant le revenu moyen mensuel issu de la plantation de chaque PAP pour une période transitoire de 03 mois.

- pour la perte de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature pour les personnes dont l'agriculture constitue l'activité principale, et cela dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, les compléments seront en espèces ;
- **pour les arbres fruitiers ou non fruitiers**, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité sur la base de l'arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.
- **pour les arbres forestiers naturels**, les pertes ont été compensées aux PAP qui les possèdent sur leurs parcelles d'exploitations avec l'autorisation de la Direction Régionale en charge des Eaux et Forêts étant donné que ces PAP ont accepté d'épargner et d'entretenir ces arbres forestiers parmi ceux plantés. Ce faisant, partant de l'expérience de la DR agriculture, le consultant a appliqué le barème des cultures pérennes comme l'anacarde selon l'esprit de « l'arrêté interministérielle N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/ MEER/ MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural » dans sa partie destruction pour cause d'utilité publique car à la période considérée l'anacarde avait un prix de marché plus élevé que les autres arbres fruitiers comme la mangue.

La formule de calcul de l'indemnité est :  $M = S \times [(Cm + CE) + (P \times Rn)]$

*M* : Montant de l'indemnisation (FCFA)

*S* : Superficie détruite (ha)

*Cm* : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

*P* : Prix bord champ en vigueur (FCFA) du kilogramme au moment de la destruction

*Rn : Rendement à l'année de destruction (Kg/ha)*

*d : densité optimale (Nombre de plants/ha)*

*CE : Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production.*

Selon la Direction régionale en charge des eaux et forêts, indemniser ces arbres forestiers aux personnes affectées pourra les amener ou amener d'autres personnes à conserver davantage de telles espèces ligneuses dites protéger, sur leurs exploitations.

*Le coût de mise en place a cependant été considéré comme nul car les arbres ont poussé naturellement* L'annexe 13 donne les détails de l'évaluation des arbres forestiers naturels.

De façon générale, la valeur de chaque bien est estimée à partir des valeurs de référence des départements ministériels techniques concernés en consultation avec les représentants des personnes affectées. Sur la base de ces coûts et des discussions au sein de la commission d'évaluation et des personnes affectées ou leurs représentants, les valeurs pour les compensations sont arrêtées et cela prend mieux en compte les intérêts de toutes les parties.

Ainsi, le cas présent où les biens affectés sont surtout constitués d'arbres fruitiers, de cultures annuelles et de terres, la Direction régionale en charge de l'Agriculture a déterminé les valeurs des cultures et des arbres fruitiers (Confère le rapport de constat et d'évaluation réalisée par la Direction régionale en charge de l'agriculture en annexe 12) et la commission préfectorales avec l'accompagnement de la Direction régionale en charge de la construction la purge des droits fonciers (Confère PV de négociation de la commission préfectorale en annexe 1).

#### **7.5.1. Formes de compensations**

Plusieurs types de mesures compensatoires ont été présentées aux PAP. Il s'agissait de la compensation en nature (par exemple terre contre terre), de la compensation en espèce, de l'assistance ou d'autres formes de compensations proposées librement par la PAP.

Les PAP ont opté pour la compensation en espèce à la place de la compensation « terre contre terre » compte tenu de la rareté des terres dans la zone du projet.

Par ailleurs, la possibilité a été également donnée aux PAP de se prononcer sur le mode de paiement souhaité. Il s'agissait du paiement par virement bancaire, ou du paiement en espèce par chèque bancaire. Les PAP se sont prononcées pour la majorité pour un paiement en espèce par chèque bancaire. Cependant, l'un d'eux a souhaité un paiement par virement bancaire et le consultant a pris le soin de noter le compte bancaire de la PAP concernée pour toutes fins utiles.

#### **7.5.2. Compensation des terres**

En vue de la compensation des terres, une commission préfectorale, présidée par le Préfet de région a tenu les 03 et 05 juillet 2019, une négociation pour les purges des droits fonciers avec le chef de terre de Klokakaha et les 02 détenteurs de titres fonciers n°1885 et 2005.

A l'issue des négociations et en application des textes en vigueur notamment *le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général qui spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique* pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé à 1000 FCFA pour les chefs-lieux de région.

Ainsi, pour la purge des droits fonciers coutumiers du chef de terre de Klokakaha, il a été négocié et convenu un coût de 1000 FCFA/m<sup>2</sup> et pour les détenteurs de titres fonciers n°1885 et 2005 un coût unitaire de 1500 FCFA/m<sup>2</sup> (Confère PV de la commission préfectorale de négociation de la purge des droits fonciers en annexe 1).

### **7.5.3. Compensation des productions agricoles**

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet devra donner lieu à une indemnisation.

- **cultures vivrières et industrielles:** le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- **arbres fruitiers productifs:** la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- **arbres fruitiers non encore productifs :** dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des cultures est déterminé par « *l'arrêté interministérielle N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural* ». L'arrêté et les formules de calcul sont joints en annexe ainsi que le rapport de constat et d'évaluation établis par les agents assermentés de la Direction régionale de l'Agriculture, en présence des personnes affectées ou leurs représentants (Confère le rapport de constat et d'évaluation réalisée par la Direction régionale en charge de l'agriculture en annexe 12).

### **7.5.4. Compensation ou assistance pour perte de revenu**

Les Personnes Affectées par le Projet sont le plus souvent privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Dans le cas présent, il s'agit d'une perte définitive de revenus. Par conséquent, elles bénéficient d'une compensation pour perte de revenu. La compensation couvre



une période transitoire de 03 mois et est calculée sur la base du revenu mensuel moyen issu de la plantation et déclaré par la PAP. Cette forme de compensation est considérée comme étant une assistance financière aux PAP bénéficiaires pour leur reconversion à d'autres activités génératrice de revenus comme le commerce de céréales et l'élevage (ovins, caprins, volaille, etc.).

## **8. DESCRIPTION DE L'AIDE A LA REINSTALLATION ET DES ACTIVITES DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE**

### **8.1.Compensation de l'aménagement réalisé**

D'une manière générale, la compensation se compose :

- d'une compensation foncière pour le terrain (**CT**).
- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (**CB**).
- d'une compensation pour les arbres fruitiers et produits vivriers (**CAFPV**).
- d'une aide à la réinstallation composée de :
  - l'aide au déménagement (**AD**),
  - l'aide à la garantie locative (**AGL**),
  - l'aide aux personnes vulnérables (**AR**).

Pour chaque PAP, la compensation pour la réinstallation involontaire est la somme de toutes ou partie des compensations citées ci-dessus. La formule générale est donc :

$$\text{COMPENSATION TOTALE} = \text{CT} + \text{CB} + \text{CAFPV} + \text{AR (éventuellement)}$$

*Dans le présent PAR s'appliquent :*

➤ *la Compensation foncière :*

Pour les terres agricoles en zone rurale, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande de la terre dans le milieu, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;

Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

Un décret interministériel définit les indemnités sur la terre en Côte d'Ivoire. Il s'agit de l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu,

pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :

- district d'Abidjan deux milles francs CFA, le mètre carré ;
- district autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent francs CFA, le mètre carré ;
- chefs-lieux de région milles francs CFA, le mètre carré ;
- chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ;
- chefs-lieux de sous-préfecture : six cent francs CFA, le mètre carré.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAI, le site identifié est une propriété du village de Klokakaha pour la majorité. Donc la compensation foncière qui s'applique dans le cadre de ce projet est la purge des droits fonciers coutumiers pour le village de Klokakaha et l'indemnisation des propriétaires de titres fonciers TF n°1885 et TF n°2005.

Cependant, l'ensemble du processus d'attribution et de sécurisation foncière du site doit être entreprise et effective notamment par la prise d'un décret d'utilité publique et toutes les compensations en lien avec le foncier.

➤ *L'Aide au déménagement (AD)*

Pour les personnes affectées, cette aide monétaire accordée va permettre de prendre une main d'œuvre qui va les aider en cas d'un déplacement éventuel de leurs biens.

Dans le cadre de PAR, l'aide au déménagement va concerner les 5 voyages de sables déposés par chacun des détenteurs de titre foncier sur les parcelles concernées.

*Assistance financière à la réalisation d'AGR* Cette assistance est accordée à tous les exploitants identifiés sur le site du projet avant la date butoir du 20 juin 2019. Des échanges avec les PAP, il sera difficile d'obtenir d'autres terres pour procéder à la réalisation d'autres plantations.

La perte du revenu d'activité est calculée en considérant le revenu annuel déclaré issu de la plantation sur le site et 17 PAP sont concernées.

Comme solutions alternatives, ils envisagent une reconversion à des activités génératrices de revenus comme le commerce de céréales (mil, maïs, arachide, etc.), la pratique de l'élevage (ovins, caprins, volailles, etc.).

Cette assistance correspond à la moyenne des revenus annuels déclarés de tous les PAP multiplié pour une période transitoire de 3 mois (estimé comme la période transitoire de la perte de revenu de commerce).

Dans le cas présent, 17 PAP sont concernées par la perte de revenu d'activité et donc par l'assistance financière à la réalisation d'activités génératrices de revenus.

➤ *Aide aux personnes vulnérables (AR).*

Le paragraphe 8 de la PO 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire des populations stipule que, pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées.

Sur l'ensemble des ménages affectés, l'enquête socioéconomique réalisée a identifié 04 personnes vulnérables tous masculins. Ces personnes vulnérables recevront un montant forfaitaire de 125 000 FCFA chacune comme assistance aux personnes vulnérables. Cette assistance spéciale est accordée aux personnes vulnérables car elles ont besoin de plus de ressources pour faire face à leur nouvelle situation. Le montant accordé aux personnes vulnérables correspond au revenu mensuel de chaque PAP vulnérables pour une période transitoire de 3 mois

Dans le présent PAR, les biens affectés sont composés de champs de cultures, d'arbres fruitiers et non fruitiers, de pertes de terres ou de terrains.

Le tableau 18 donne une synthèse des compensations et des aides à la réinstallation pour chaque PAP et l'annexe 16 donne le détail des compensations et des aides à la réinstallation pour chaque PAP.

## 9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Au plan local, les règlements des conflits reposent, de la base au sommet, sur les chefs de village, et ses notables, le chef des terres quand il s'agit de conflit foncier, le chef de canton, le maire, le sous-préfet et le préfet pour le traitement administratif et le juge en cas de recours à la justice. Toutefois, il est largement ressorti des consultations publiques organisées dans le cadre de la préparation du présent PAR, que les populations préfèrent recourir à la conciliation avec les responsables coutumiers plutôt qu'à la procédure judiciaire.

### 9.1.Mécanisme de gestion des litiges proposé

Le mécanisme de gestion des plaintes est décrit dans le tableau ci-après.

Tableau 15 : Composition, processus de soumission et de résolution des griefs des comités par niveau

Niveau	Présidence	Membres du Comité	Réception et évaluation de la plainte
<b>Niveau village</b>	Le comité local de gestion des plaintes est présidé par le chef de village	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de village ;</li> <li>- Chef de terre ;</li> <li>- Notables ;</li> <li>- Président des jeunes ;</li> <li>- Représentant de la Mutuelle ;</li> <li>- Représentant des femmes</li> </ul>	<p>La plainte est enregistrée chez le chef du village. Ici l'enregistrement peut être oral ou écrit dans un cahier de gestion des plaintes.</p> <p>Le comité local se réunit dans les 2 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Le plaignant sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau cantonal.</p> <p>NB : <i>Les noms et contacts des personnes chez qui les plaintes sont enregistrées dans les Villages Klokakaha et Lakpolo sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour Klokakaha : Chef du village, SORO Sogbana : 55 00 74 25</li> <li>- Pour Lakpolo : Chef du village, Silué Souleymane : 04 95 41 75</li> </ul>
<b>Niveau cantonal</b>	Le comité cantonal de gestion des plaintes est présidé par le chef de canton	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de Canton</li> <li>- Chef de village ;</li> <li>- Chef de terre ;</li> <li>- Notables ;</li> <li>- Président des jeunes ;</li> <li>- Représentant de la Mutuelle ;</li> </ul>	<p>La plainte est enregistrée chez le chef de canton grâce à un cahier appelé cahier de plaintes.</p> <p>Le comité cantonal se réunit dans les 2 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas</p>

Niveau	Présidence	Membres du Comité	Réception et évaluation de la plainte
		- Représentant des femmes	satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau intermédiaire qui est le niveau Préfectoral.  Au niveau cantonal, le chef de canton de Korhogo : Issa Coulibaly : 05 87 96 70
<b>Niveau Préfectoral</b>	Le comité préfectoral de gestion des plaintes est présidé par le préfet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfet</li> <li>- Maire ;</li> <li>- Chef de Canton ;</li> <li>- Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) du projet</li> <li>- Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du projet</li> <li>- Délégué régional coton anacarde</li> <li>- Représentant du service départemental de l'environnement ;</li> <li>- Représentant du service départemental de l'agriculture ;</li> <li>- Représentant du service départemental en charge des questions foncières ;</li> <li>- Représentant du service départemental en charge de l'emploi ;</li> <li>- Représentant du service départemental en charge de l'industrie</li> </ul>	<p>La plainte est enregistrée chez le préfet ou le maire.</p> <p>Le comité préfectoral se réunit dans les 3 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir le niveau ministériel.</p> <p><b>NB : A la préfecture, c'est le préfet qui reçoit les plaintes</b></p> <p>Jean Paul BEUGRE Kablan : +225 03 18 06 45</p>
<b>Niveau de la Justice</b>	Juge	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Juge ;</li> <li>- Le greffier ;</li> <li>- Le procureur ;</li> <li>- Les avocats ;</li> <li>- Conseiller Juridique du Ministère de l'Industrie et des mines.</li> </ul>	Si la voie à l'amiable ne satisfait pas le plaignant il peut saisir les juridictions compétentes. Cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités. Par ailleurs, il sera important et essentiel que MGP soit décrit dans tous les documents E&S du projet.

La figure ci-après indique les différentes étapes de gestion des plaintes dans le cadre du projet.

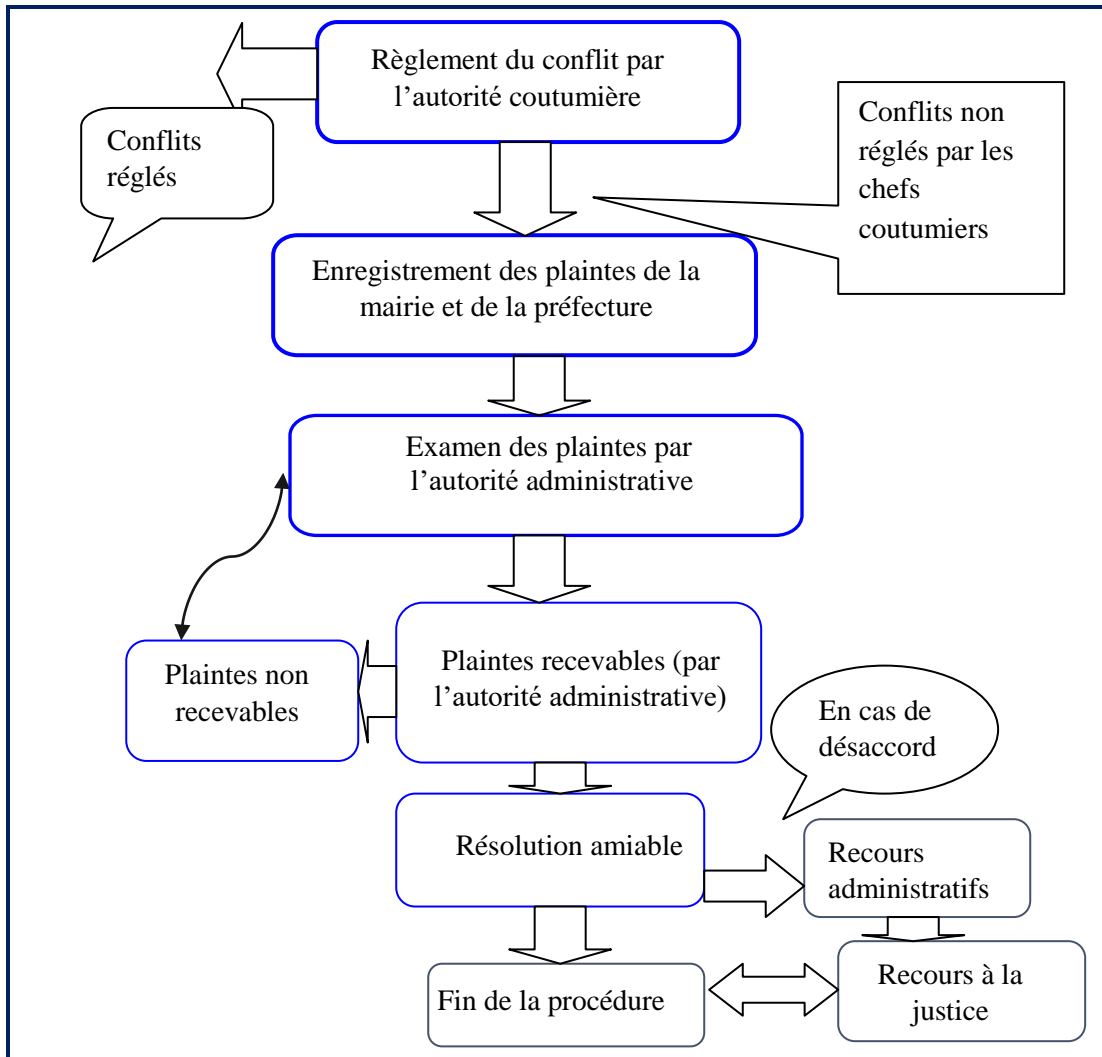


Figure 1 : Mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre du projet.

**NB :** Quelle que soit la suite donnée à une plainte venue devant le comité (réglée ou non), l'information devra être communiquée au Niveau préfectoral et la Coordination du projet. Chaque fois que la plainte est enregistrée, le président du comité devrait informer la Spécialiste Sociale du projet.

## 9.2. Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances

Lors des séances de consultations publiques et d'information sensibilisation sur le PAR, les participants seront informés sur les différentes formes de procédures qui se résument dans :

- l'enregistrement des plaintes et le mécanisme de résolution à l'amiable ;
- les dispositions administratives ;
- et le recours à la justice.

Ces procédures seront expliquées et rappelés au cours de toutes les séances de consultation du public précédant la mise à exécution du Plan de Réinstallation. Par ailleurs, ces procédures feront l'objet d'affichage explicatif à la commune et quartier concernés ou tout autre lieu jugé adéquat (marché, églises, etc.). Aussi, le mécanisme de gestion des plaintes sera vulgarisé par les radios locales en langues locale et en français.

### **9.3.Voies d'accès**

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- courrier formel ;
- appel téléphonique (numéro vert) ;
- envoi d'un sms ;
- réseaux sociaux ;
- courrier électronique ;
- contact via le site internet du projet (site web du projet).

### **9.4.Délai de règlement des plaintes.**

S'il y a des plaintes, elles seront posées par les personnes concernées et pour cela, environ trois semaines seront nécessaires pour la gestion des plaintes. Ce temps pourra être réparti comme suit :

- Deux (02) jours pour l'enregistrement de l'ensemble des plaintes auprès du chef de village ;
- Deux (02) jours pour le niveau cantonal pour prendre connaissance des différentes plaintes entendre le plaignant, délibérer et notifier au plaignant la décision prise.
- Trois (03) jours pour l'enregistrement de l'ensemble des plaintes reçu au niveau préfectoral pour délibérer et notifier au plaignant la décision prise.

### **9.5.Traitement des Doléances**

La procédure de traitement de doléances se fera conformément au MGP défini.

La procédure permettant de réparer les préjudices sera simple, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès., Tous les préjudices concernant le non-respect de niveaux de compensation, pourront être adressés aux comités mis en place à cet effet ou à défaut, et à l'épuisement de toutes les voies de recours pour une solution à l'amiable, aux cours et tribunaux compétents de leur ressort ;

La Commission de suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation mettra tous les moyens en œuvre (noms et numéro de téléphone de ses membres, cahiers de doléances, libre d'accès et aisés et relevés hebdomadairement,) pour recueillir les plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable trouvée auprès de la consultation de l'ensemble des parties prenantes ;

Cela prend du temps aux gens de décider quand ils sont lésés et veulent se plaindre. Les procédures de plainte donneront donc aux personnes affectées jusqu'à un mois suivant la date de paiement de la compensation pour présenter leur plainte. **Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends à l'amiable.** Une fois que l'ensemble des protagonistes ainsi que l'administration nationale et locale se sont mis d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée. L'administration locale sera chargée d'en informer la population ;

Cependant, avant de faire recours au système administratif et judiciaire, il est possible et souhaitable pour les autorités locales d'entendre le(s) plaignant(s), et probablement de trouver une issue heureuse au conflit ;

Par la suite, le projet peut intervenir, pour résoudre les conflits. Les responsables du projet ont besoin d'être informés de toutes les plaintes (un système de reportage est alors nécessaire) et d'être préparés pour intervenir dans des cas particuliers. En dehors des instances ci-dessus citées, les PAP pourront faire appel, en cas de non conciliation et avant tout recours à une instance judiciaire, au projet (par voie de courrier ou par interpellation lors de ses missions de supervision sur le terrain).

#### **9.6.Évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP**

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant les associations locales afin d'apprécier son fonctionnement et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires du projet ou des PAP (1 à 3% des bénéficiaires selon un échantillonnage aléatoire). Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés au niveau des parties prenantes au projet.



## **10. BUDGET DETAILLE DU PAR**

Le budget du présent PAR comprend :

- le coût des indemnités composés des compensations pour pertes foncières, des compensations pour pertes d'actifs agricoles, de compensations pour pertes de bâtisses et des aides à la réinstallation ;
- les coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PAR comprenant les frais de prise en charge des commissions de suivi de la mise en œuvre du PAR ;
- le coût de l'audit social du PAR ;
- la provision pour la réalisation éventuelle d'un PAR complémentaire, notamment en cas d'actualisation du PAR après une certaine durée nécessitant de considérer de nouvelles réalités qui pourraient se présenter lors de la mise en œuvre du projet ou la prise en compte d'autres aspects complémentaires.

### **10.1. Coûts des indemnités**

Le coût total des indemnités est de **364 066 719 FCFA** réparti comme suit :

- **297 560 000 FCFA** pour les pertes foncières ;
- **632 125 FCFA** pour les pertes de bâtisses ;
- **44 065 994 FCFA** pour les pertes d'actifs agricoles (arbres fruitiers, champs de cultures, et arbres forestiers) ;
- **21 808 600 FCFA** pour les aides à la réinstallation.

Les tableaux ci-après donnent la synthèse des coûts des indemnités par PAP et les fiches individuelles d'évaluation des compensations de chacun.

## 10.2. Coûts de mise en œuvre du paiement des compensations aux PAP

Le coût de la mise en œuvre des paiements des compensations pour une période d'un mois est estimé à 2 000 000 FCFA.

## 10.3. Budget global de la réinstallation

Le budget global du Plan d'actions de réinstallation (PAR) pour les travaux d'aménagement de la ZAI est estimé **415 873 390,90 FCFA** et entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire. Le tableau ci-après présente les détails du budget global de la réinstallation

Tableau 16 : Budget global de la réinstallation

N°	RUBRIQUE	Source de financement
		Etat Ivoirien en FCFA
<b>1</b>	<b>Coûts de compensation des pertes foncières</b>	<b>297 560 000,00</b>
<b>1.1</b>	<b>Purge des droits coutumiers</b>	256 496 000,00
<b>1.2</b>	<b>Coût d'Expropriation</b>	41 064 000,00
<b>2</b>	<b>Coûts de compensation des bâtisses</b>	<b>632 125,00</b>
<b>3</b>	<b>Coûts de compensation des actifs agricoles :</b>	<b>44 065 994,00</b>
3.1.	Montant des indemnisations des cultures pérennes (Plantations) et annuelles	40 244 986,00
3.2.	Montant des indemnisations des arbres forestiers	3 821 008,00
<b>4</b>	<b>Coûts des aides à la réinstallation</b>	<b>21 808 600,00</b>
<b>5</b>	<b>Coûts de la mise en œuvre du PAR</b>	2 000 000,00
<b>6</b>	<b>Coût d'accompagnement social et suivi du PAR (ONG)</b>	12 000 000,00
<b>7</b>	<b>Sous Total (1)</b>	<b>378 066 719,00</b>
<b>9</b>	Imprévu (10%)	37 806 671,90
<b>10</b>	<b>Sous total (2)</b>	<b>415 873 390,90</b>
	<b>Taux (en%) du financement global</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>415 873 390,90</b>

## **11. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR**

L'opération de mise en œuvre de la compensation débute avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'administration locale (Préfecture, Sous-préfecture et Commune).

L'Unité de Coordination du Projet prendra les dispositions, après le dépôt du PAR auprès de l'administration locale concernée, pour assurer l'information des populations affectées et locales, par des consultations, des affichages, la radio.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de validation. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, le projet doit ouvrir de nouvelles consultations pour une conciliation des points de vue. A la fin de la conciliation, le projet signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR, en présence de la Commission de Suivi du paiement des compensations.

À la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation.

### **11.1. Durée de mise en œuvre du PAR**

La durée de la mise en œuvre du PAR sera de six (6) mois. Elle comprend la phase d'information des PAP, la mobilisation des finances, la compensation monétaire des PAP et la libération du site.

### **11.2. Chronogramme des activités de mise en œuvre du PAR**

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel.

Le tableau ci-après donne une description des différentes étapes et activités pour la mise en œuvre du PAR ainsi que leur répartition dans la durée retenue.

Tableau 17 : Chronogramme d'exécution du PAR

Etapas/Activités	Aout 19				Septembre 19				Octobre 19				Novembre 19				Décembre 19				Janvier 20					
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4		
<b>Etape 1</b> : Validation du PAR et mobilisation des fonds	■																									
<b>Etape 2</b> : Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de l'Administration locale (mairie et préfecture)			■																							
<b>Etape 3</b> : Réunion d'information des PAP			■																							
<b>Etape 4</b> : Signature des protocoles d'indemnisation indiquant le montant de la compensation, les objectifs de la compensation, les obligations des parties (affectées et projet)					■																					
<b>Etape 5</b> : Remise de la compensation et certification par l'huissier									■																	
<b>Etape 6</b> : Libération des emprises et clôture du dossier											■															
<b>Etape 7</b> : Vérification du suivi du niveau de vie des PAP après 6 mois et clôture du dossier individuel quand les conditions sont estimées équivalentes à celles de leur ancien milieu de vie																					■					
Etape 8 : Rédaction du Rapport d'indemnisation									■																	
Etape 9: Rédaction du Rapport de mise en œuvre du PAR																					■					

**Nb** : les travaux ne devront débuter qu'après paiement des indemnisations complémentaires (s'il y a lieu) et libération du site.

## 12. DESCRIPTION DES RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le montage organisationnel comprend essentiellement les acteurs suivants :

Tableau 18 : Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre

Institutions	Rôles
Unité de Coordination du projet (UCP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Supervision/- Suivi -Évaluation du PAR</li> <li>- Organisation des consultations publiques ;</li> <li>- Mobilisation des fonds</li> <li>- Mise en œuvre du PAR</li> <li>- Gestion des Litiges</li> </ul>
Commission d'évaluation et de purge des droits	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation aux PAP ;</li> <li>- Prise de possession des terrains ;</li> <li>- Assistance aux déplacements</li> </ul>
Fonds de développement des Infrastructures Industrielles (FODI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des personnes affectées par le projet ;</li> <li>- Décaissement et paiement des compensations en collaboration avec Commission d'évaluation et de purge des droits</li> </ul>
Comité de Gestion des Plaintes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi du Paiement des compensations</li> <li>- Participation à la gestion des litiges</li> <li>- Coordination des consultations du public</li> </ul>
Préfecture et mairie de Korhogo	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'un dispositif sécuritaire</li> <li>- Suivi du Paiement des compensations</li> <li>- Participation à la gestion des litiges</li> <li>- Coordination des consultations du public population sur les dispositions sécuritaire, environnementale et sociale</li> </ul>
ONG ARK	<p>Accompagnement social :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ingénierie sociale et son corollaire d'activités de développement sociale ;</li> <li>- Communication sociale :</li> <li>- Exécution du PAR ; <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation au suivi de Paiement des compensations ;</li> <li>• Participation à la gestion des litiges ;</li> <li>• Réalisation des consultations publiques ;</li> </ul> </li> <li>- Prévention de nouvelles installations irrégulières :</li> </ul>
Cabinet d'huissier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certification des indemnisations</li> </ul>
Banque, ANDE, Consultant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation du PAR</li> </ul>

## **13. CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC**

### **13.1. Objectifs de la consultation et de la participation du public**

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation et l'engagement des populations et des acteurs impliqués dans le projet de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi. Dans le cadre de ce projet, il s'est agi plus exactement :

- d'informer les populations et les acteurs sur le projet et les actions envisagées ;
- de permettre aux populations et acteurs de se prononcer sur le projet ;
- d'émettre leur avis, préoccupations, attentes, craintes vis-à-vis du projet ;
- de recueillir leurs suggestions et recommandations sur le projet.

### **13.2. Méthodologie**

Pour atteindre les objectifs visés par la participation publique dans le cadre de la présente étude, il a été adopté la méthode de la consultation publique. Les outils méthodologiques mobilisés à cet effet ont été l'entretien semi-structuré pour les rencontres individuelles et les échanges directs avec les ménages impactés sur la base de questionnaires.

Deux étapes ont caractérisé les consultations publiques à savoir : (i) l'organisation des réunions d'information sur le projet et la collecte des données sur le terrain et (ii) des séances de consultation publique (auprès des acteurs lors de la collecte des données).

Les acteurs ciblés concernent, les autorités administratives, les responsables des services techniques en charge de l'agriculture, de l'environnement, de la construction, des infrastructures et travaux publics, les organisations de la société civile, les associations et ONG de développement. La liste des personnes rencontrées (cf. annexe 9 à la suite des PV) et les PV de consultations publiques lors de la collecte des données et informations (Cf. annexe 2 à 7) sont annexés au rapport.

### **13.3. Synthèse de la consultation publique**

La synthèse de la consultation effectuée est donnée dans le tableau ci-après. Les photos ci après illustrent les échanges avec les acteurs.

#### **13.3.1. Avis général sur le projet**

Dans l'ensemble, le projet est très bien apprécié par les différents acteurs rencontrés lors des consultations publiques. Tous les acteurs s'accordent pour dire que le projet est le bienvenu car il est attendu depuis très longtemps et contribuera énormément à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers :

- la création d'emploi avec le recrutement de la main d'œuvre locale par les entreprises des travaux et les usines qui seront installées sur le site ;
- la facilité d'écoulement de l'anacarde ;

- l'amélioration des revenus des producteurs ;
- l'acquisition des produits transformés de l'anacarde sur place ;
- etc.

Le tableau de synthèse des consultations publiques et quelques photos y relatives sont en annexe 2.

### **13.3.2. Synthèse des préoccupations et craintes des acteurs rencontrés**

L'essentiel des préoccupations et craintes exprimées par les acteurs sont :

- Pertes de terres et de plantations d'arbres fruitiers pour les exploitants
- Insuffisance d'implication des acteurs dans les projets
- survenance de conflits fonciers
- la non adhésion de l'ensemble des populations riveraines au projet
- l'indemnisation des arbres forestiers naturels (néré, karité, teck, ;
- la perte d'activités sources de revenus des PAP ;
- le refus d'employer les jeunes et les femmes dans les usines qui seront installées ;
- le reversement d'une certaine somme d'argent au village
- les mesures d'accompagnement évoquées lors des autres consultations publiques réalisées dans le cadre du projet ;

*Spécifiquement pour les détenteurs de titres fonciers*

- l'arrêt brutal de leur propre projet sur le site ;
- la difficulté à trouver un autre bon emplacement (accessibilité facile, proximité avec la nationale A12 et la ville de Korhogo) pour la réalisation de leur projet ;
- les difficultés d'obtention d'un autre site pour leur projet ;
- le préjudice moral que subiront leurs familles devant le risque de perdre ces terrains (utilisés pour l'instant comme un lieu récréatif pour les enfants) ;
- la non prise en compte de leur spécificité de détenteur de titres fonciers dans les négociations ;
- la perte d'un bien qui aurait pu être un héritage pour leurs enfants ;

### **13.3.3. Synthèse des suggestions et recommandations**

La synthèse des principales suggestions/recommandations formulées par les acteurs sont les suivantes :

- Indemniser effectivement les personnes affectées qui perdent des biens pour qu'ils ne se retrouvent pas dans la rue ;
- Accorder une priorité à la main d'œuvre locale ;
- Indemniser les exploitants qui perdront des terres et des plantations d'arbres fruitiers ;
- Faciliter l'implication des acteurs locaux dans le processus de mise en œuvre du projet
- Sécuriser le site par cession officielle des terres ;
- Entreprendre l'ensemble des démarches officielles pour l'acquisition de titre foncier pour le site du projet ;

- Entreprendre des campagnes d'information et de sensibilisation des populations et des producteurs sur le projet ;
- Impliquer les populations riveraines au projet ;
- Procéder à la purge effective des droits fonciers coutumiers ;
- accompagner les PAP pour la réalisation d'activités de reconversion (Activités Génératrices de Revenus ou AGR) comme le commerce de céréales (riz, maïs, etc.) et l'élevage (bovins, de porcins, ovins, caprins, de volaille, ,) ;

Les photos ci-après illustrent quelques séances de consultations publiques et d'information avec les acteurs.



Photo 14 : Visite et échange avec le Préfet Intérimaire de Korhogo



Photo 15 : Photo de famille à l'issue de la visite et échange avec le Maire Adjoint de Korhogo



Photo 16 : Echange avec le chef de canton de Korhogo



Photo 17 : Echange pour la première fois avec les détenteurs de titres fonciers chez le chef de canton de Korhogo





Photo 18 : Consultation publique à Klokakaha



Photo 19 : Consultation publique à Lakpolo



Photo 20 : Restitution et présentation des résultats terrain d'inventaire et d'évaluation des biens impactés



Source : G. LOMPO et S. ZARE, Juin 2019

#### 13.4. Négociation pour la purge des droits fonciers

Sur demande du Ministère en charge de l'industrie et du commerce, la commission préfectorale pour la purge des droits fonciers, a tenu les 03 et 05 juillet 2019, des séances de négociations avec le chef de terre de Klokakaha, détenteur du droit foncier coutumier et les détenteurs de titres fonciers n°1885 et 2005. Cette commission, réunie dans le cadre de l'élaboration du PAR, des travaux d'aménagement de la ZAI de Korhogo, était présidée par le Préfet de Région et a eu deux (02) principaux points inscrits à son ordre du jour :

- la confirmation des personnes détentrices de droits fonciers sur les parcelles impactées par le projet ;
- les négociations aux fins de la purge des droits fonciers.

A l'issue de la présentation des textes notamment le « Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général qui spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique » qui régit la présente négociation et des échanges qui s'en sont suivies, les résultats ci-après ont été obtenus :

- Accord sur la purge des droits fonciers coutumiers de Klokakaha à 1000 FCFA le mètre carré :

- Accord sur la purge des droits fonciers des détenteurs des titres fonciers n°1885 et 2005 à 1500 FCFA le mètre carré.

L'annexe 1 donne le PV de négociation de la purge des droits fonciers.

Les photos ci-après illustrent les séances de négociations.



Photo 21 : Concertation entre les membres de la commission avant les négociations



Photo 22 : Négociation avec les deux (02) détenteurs des titres fonciers n°1885 et 2005



Photo 23 : Poignée de main entre le détenteur du titre foncier n°2005 et Premier Adjoint au Maire de Korhogo (Lunettes) et à l'issue de l'accord de négociation

#### 14. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel », à travers une surveillance continue, les méthodes d'exécution des interventions et d'exploitation des réalisations. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été atteints et (ii) à tirer les enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention. Ce suivi évaluation appelle la définition des indicateurs de performance clés comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 19 : Programme de suivi du PAR

Indicateurs de suivi	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Forme du reporting.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100% des personnes recensées dont les biens ont été évalués sont indemnisées avant le début des travaux ;</li> <li>• 100% d'acteurs locaux identifiés sont impliqués dans le suivi ;</li> <li>• 100% des fonds prévu dans le PAR sont mobilisés</li> </ul>	Unité de Coordination du projet	Une fois par trimestres	Rapport d'activités du projet
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100% des personnes recensées dont les biens ont été évalués sont indemnisées avant le début des travaux ;</li> <li>• 100% d'acteurs locaux identifiés sont impliqués dans le suivi ;</li> </ul>	Spécialistes en sauvegarde sociales	Une fois par mois	Rapport trimestriel du SSES

Indicateurs de suivi	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Forme du reporting.
<ul style="list-style-type: none"> <li>100% des plaintes enregistrées sont traitées</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>100% des campagnes de sensibilisation sur le Mécanisme de gestion des plaintes sont réalisées</li> </ul>	Spécialistes en sauvegarde sociales ARK	Deux fois avant le démarrage du processus d'indemnisation	Rapport d'évaluation du MGP
<ul style="list-style-type: none"> <li>100% des PAP ont retrouvé une qualité de vie égale ou meilleures</li> </ul>	Spécialistes en sauvegarde sociales Consultant	6 mois après l'indemnisation	Rapport sur la situation des PAP après leur indemnisation
<ul style="list-style-type: none"> <li>100% des PAP vulnérables ont été indemnisés et ont retrouvés une qualité de vie égale ou meilleures</li> </ul>	Spécialistes en sauvegarde sociales Consultant	6 mois après l'indemnisation	Rapport de suivi

## 15. Diffusion et publication du rapport PAR

Après l'approbation par Non Objection du Gouvernement Ivoirien et de la Banque Mondiale, le présent Plan d'Action de Réinstallation sera publié sur les sites web du Ministère en charge de l'Environnement, du Ministère en charge de l'industrie et du commerce, du Ministère en charge de la construction, etc. Il sera aussi disponible auprès de l'administration locale concernée (Préfecture et Commune de Korhogo), des services techniques et administratifs pour assurer l'information des populations affectées directement et indirectement. Il sera ensuite publié sur l'infoshop de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, les informations pertinentes et dans des délais appropriés.

Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, du projet vers les populations, sur tous les sujets relatifs au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers le Projet de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent PAR et de toute nouvelle disposition s'y rattachant dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet, lors de consultations publiques. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français et de préférence dans la langue locale. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis à l'administration locale concernée afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

## 16. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le PAR pour les travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle spécialisée à la transformation de l'anacarde de Korhogo a permis de recenser l'ensemble des personnes et des biens installés dans l'emprise du projet.

Le projet affectera principalement des actifs agricoles (arbres privés et du domaine public et quelques champs de cultures).

La mise en œuvre du PAR va nécessiter une mobilisation financière estimée à **415 873 390,90 FCFA**. Elle sera entièrement financée l'Etat ivoirien.

La Coordination du projet a une responsabilité centrale dans la coordination et le suivi des différentes activités de compensation. Elle devra mobiliser tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent PAR.

La mission estime que le calendrier d'exécution devrait être respecté par le projet. Au cas contraire, une mise à jour du PAR sera nécessaire.

En guise de recommandation, la mise en œuvre du projet et principalement le PAR devra :

- Impliquer l'ensemble des acteurs au projet ;
- Informer et sensibiliser les acteurs et surtout les bénéficiaires pour obtenir leur adhésion au projet et faciliter ainsi sa mise en œuvre ;
- Informer et sensibiliser les parties prenantes sur les spécificités et les exigences des financements de la Banque Mondiale (PO 4.12) ;
- Suivre et évaluer les travaux de construction de la ZAI afin de lui garantir davantage de chances de succès ;
- Octroyer des emplois pour les exploitants au niveau de la ZAI lorsqu'elle sera fonctionnelle ;
- Octroyer des emplois aux enfants des exploitants lors des travaux de construction de la ZAI ;
- Mettre en place des mécanismes de gestion des conflits dans le cadre du projet ;
- Impliquer l'ensemble des acteurs (société civile, ONGD, autorité communale et préfectorales) dans la mise en œuvre du PAR ;
- Mettre en place un dispositif de communication efficace et d'information sur le Projet et ses activités à l'ensemble des différents acteurs ;
- Mettre en place des mécanismes de concertation permanente entre les différents acteurs avec une implication forte des populations afin de limiter voire éviter les litiges ou conflits dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- Accompagner la reconversion des PAP par l'appui financier pour la réalisation d'activités génératrices de revenus (AGR) de reconversion. Cet appui financier devrait être aussi accompagné d'un renforcement des capacités des PAP (formation) sur les AGR ;
- La sécurisation foncière du site à l'aide d'un décret d'utilité publique ;



## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Cadre de politique de réinstallation (CPR) /PPCA, Février 2017
2. Moussa AYOUBA - CPRP du PROGEP - Rapport final, mars 2014 ;
3. Moussa AYOUBA- CPRP du PASEC – Rapport final, janvier 2016 ;
4. ZARÉ Adama- CPRP du PEJEDEC- Mai 2016
5. Documentation générale
  - The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999
  - Manuel d’Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l’Association Internationale pour l’Evaluation d’Impacts ; Montréal, 1999
  - Manuel d’Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l’Association Internationale pour l’Evaluation d’Impacts, Montréal, 1999
  - Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
  - Directives OP 401, OP 401, OP 404, OP 409, OP 411 OP 412, OP 420, OP 436, OP 437, Banque Mondiale 2001

## ANNEXES

### Annexe 1 : PV de négociation pour la purge des droits fonciers

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA SÉCURITÉ

REPLUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

REGION DU PORO

DEPARTEMENT DE KORHOGO

PREFECTURE DE KORHOGO

**COMMISSION DE VALIDATION**

**PROCES-VERBAL**

de la Commission de Validation de la Région du Poro, en vue de la purge des droits coutumiers portant sur une parcelle villageoise, sise à Klokakaha, dans la Commune de Korhogo, impactée par les travaux d'aménagement de la plateforme de la Zone Agro-industrielle de Korhogo, dans le cadre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

L'An deux mil dix-neuf et le mercredi trois juillet, s'est réunie, de 11 h 00 minute à 13 h 04 minutes, au cabinet du Préfet de la Région du Poro, Préfet du Département de Korhogo, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul BEUGRE Kablan, Préfet intérimaire de la Région du Poro, la Commission de Validation de la Région du Poro, en vue de la purge des droits coutumiers dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la plateforme de la Zone Agro-industrielle de Korhogo, conformément aux objectifs du Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Monsieur LASSANA Soumahoro, Directeur Régional par intérim de la Construction, du logement et de l'Urbanisme de Korhogo, assurait le secrétariat.

Etaient présents, (voir liste de présence ci-jointe)

Deux points étaient à l'ordre du jour ; à savoir :

- L'identification des personnes détentrices de droits fonciers sur les parcelles impactées par le projet ;
- Les négociations aux fins de la purge des droits fonciers.

## I- Identification des personnes détentrices de droits fonciers

Dans son propos liminaire, Monsieur le Préfet de région intérimaire a remercié les membres de la commission pour leur présence effective. Ensuite, il a félicité les facilitateurs non membres de commission, mais qui ont fait le déplacement pour prendre part à la rencontre. Parmi ceux-ci se trouvent messieurs COULIBALY Issa, Chef de canton de Korhogo, Kanim BERTHE, Directeur de la Transformation du Coton et de l'Anacarde, Coordonnateur Adjoint du PPCA et l'équipe de consultant conduite par monsieur LOMPO Gabriel. Après quoi, monsieur le préfet donne la parole à monsieur LASSANA Soumahoro, Directeur Régional par intérim de la Construction, du logement et de l'Urbanisme de Korhogo pour qu'il donne la liste des détenteurs de droits fonciers sur la superficie de 28,3872 Ha concernée par le projet.

Prenant la parole, monsieur le Directeur Régional par intérim de la Construction, du logement et de l'Urbanisme a dit qu'à la suite de plusieurs investigations, il lui est revenu que l'ensemble de l'espace concerné est la propriété de trois personnes que sont messieurs SILUE Porna, chef de terre du village de Klakakaha, SYLLA Ali et BAH Mamadou. Dans son exposé, il précise que si le premier est détenteur de droits coutumiers sur la partie qui lui revient, les deux derniers ont des titres de propriété sur les leurs. Toutefois, monsieur SYLLA Ali, agit au nom de son frère absent.

Après cette précision, monsieur le préfet a souhaité que les négociations se fassent en deux étapes. Une première phase avec celui qui ne détient que des droits coutumiers sur sa parcelle impactée et une seconde phase avec ceux qui ont des titres fonciers sur les leurs.

Cette proposition a été adoptée par les membres de la commission présents et monsieur SILUE Porna, accompagné de trois neveux a été invité à la table de négociation; il était 12 34 minutes. Quant aux deux autres concernés, ils ont été convoqués le même jour à 16 heures au cabinet du préfet.

## II- NEGOCIATIONS AVEC LE CHEF DE TERRE DE KLOKAKAHA

Abordant ce deuxième point, le préfet de région a de prime abord souligné que le projet pour lequel les membres de la commission sont réunis est d'utilité publique en ce sens qu'il s'agit de la construction d'une Zone Agro-industrielle, par conséquent, il demande à monsieur SILUE Porna de faire des facilités quant à son acquisition par l'Etat.



Une fois assis, monsieur le préfet informe monsieur SILUE Porna des dispositions de la loi en matière de dédommagement et lui donne la parole pour se prononcer sur la proposition que lui fait l'Etat, en rapport avec les dispositions du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Ce Décret en son article 7 nouveau, stipule qu'au chef de région, le coût du mètre-carré est fixé à 1000 francs.

Monsieur SILUE Porna, après un temps de réflexion, propose plutôt la somme de 1600 /francs le M<sup>2</sup>, ensuite 1200 francs le M<sup>2</sup>. Après les supplications du préfet, le prix de 1000/ francs le M<sup>2</sup> est accepté par le chef de terre SILUE Porna, qui a à lui seul, une superficie d'un peu plus de 25 Hectares, au grand bonheur des membres de la commission.

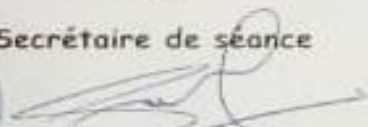
L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le préfet lève la séance à 13 heures 04 minutes.

Fait à Korhogo, le 03 Juillet 2019

Ont signé

Le Secrétaire de séance



  
**LASSANA Soumahoro**  
Directeur Régional intérimaire

Le Propriétaire terrien



**SILUE Porna**  
Chef de terre de Klakakaha

Chef de canton de Korhogo



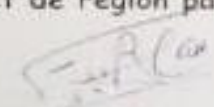
**Issa COULIBALY**

Le Maire de Commune  
de Korhogo

  
**Lazéni COULIBALY**



Le Préfet de région par-intérim

  
**Jean-Paul BEUGRE Kablan**  
Préfet Grade 1

REGION DU PORO

DEPARTEMENT DE KORHOGO



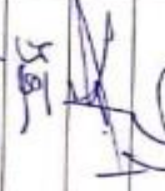



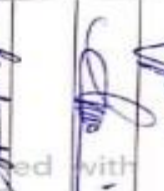

PREFECTURE DE KORHOGO

OBJET : REUNION RELATIVE A LA PURGE DE DROITS FONCIERS (ZAI)

LISTE DE PRESENCE

DATE : 08/07/2019

(MATHY)

N°	NOM ET PRENOMS	SERVICE	FONCTION	CONTACTS	SIGNATURE
01	Jean-Paul BEUGRE Kablan	Prefecture Region du Poro	Préfet de région par intérim	07050477	
02	BINATE Lassina	/ /	Préfet délégué par intérim	07322067	
03	OSANDE Loring Abay Bechir	/ /	SGZ	07347104	
04	COULIBALY ISSA	Communauté traditionnelle	chef de canton Kgo	05879670	
05	LAZENI Coulibaly	Commune de Korhogo	Maire de la Commune	09061119	
06	TINITE NANNABO	Treoriei Gb Kye	Treoriei GL	43338623	
07	POUA MAX	DRA NIMBORE PRA	DR	09927402	
08	LAZANI COULIBALY				
08	Kabrim BERTHE	CCA / PCCA	Directeur chargé Recrd. A. T	07098225	



MINISTERE D'ETAT, MINISTERE  
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

REGION DU PORO

DEPARTEMENT DE KORHOGO

PREFECTURE DE KORHOGO

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

OBJET :

LISTE DE PRESENCE

DATE : 08/07/2019

N° D'ordre	NOM ET PRENOMS	SERVICE	FONCTION	CONTACTS	SIGNATURE
09	LACINA SEDION	Mairie KORHOGO	chef Sec Tech.	09794027	
10	LASSANK SOUMPHRO	Direct° Const. Logt. UR	DR	09925953	
11	KONÉ ISSOUF	CCA	DR	05715216	
12	Pauline LACINA	Mairie/Projet de	rap. de service	097137369	
13	Silue BAKAABEY	Mairie/Projet de	Bev. et de	06-00-88-19	
14	LOTI PO Gabriel	Consul/Projet	Consul/Projet	72267026987 793502204	
15	ZHRE Salama	Consul/Projet	Consul/Projet	57334441	
16	Richard Bole	MR Comm. U. 19200h	MR.	02474223	
17	SILUE PORNA	chef de Table	KLOKAKANA	53164277	



MINISTRE D'ETAT, MINISTRE  
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE  
.....  
REGION DU PORO  
.....

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail  
.....

DEPARTEMENT DE KORHOGO  
.....  
PREFECTURE DE KORHOGO  
.....

OBJET : .....

LISTE DE PRESENCE

DATE : / / 20....

N° D'ordre	NOM ET PRENOMS	SERVICE	FONCTION	CONTACTS	SIGNATURE
18	TUD NANNON GROSSA	Nelou chef de Tribu	KloKAKHA	04.33-36-15 40.65-15-33	<i>[Signature]</i>
19	Soko NANNON GO	Nelou chef de Tribu	KloKAKHA	53 16 12 77	<i>[Signature]</i>
20	Soko ZINA YAO GOUBA	Nelou chef de Tribu	KloKAKHA	86 50 03 17	<i>[Signature]</i>

COMMISSION DE VALIDATION

PROCES-VERBAL

de la Commission de Validation de la Région du Poro, en vue de la purge des droits fonciers portant sur une partie de la parcelle, devant servir à la construction de la Zone Agro-industrielle de Korhogo, dans le cadre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

L'An deux mil dix-neuf et les mercredi trois juillet, vendredi cinq juillet s'est réunie, respectivement de 16 h 30 minute à 17 h 04 minutes, et de 10 h 00 minute à 11 h 04 minutes au cabinet du Préfet de la Région du Poro, Préfet du Département de Korhogo, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul BEUGRE Koblan, Préfet intérimaire de la Région du Poro, la Commission de Validation de la Région du Poro, en vue de la purge des droits fonciers appartenant à messieurs SYLLA Ali et BAH Mamadou dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la plateforme de la Zone Agro-industrielle de Korhogo, conformément aux objectifs du Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Monsieur LASSANA Soumahoro, Directeur Régional par intérim de la Construction, du logement et de l'Urbanisme de Korhogo, assurait le secrétariat.

Etaient présents, (voir listes de présence ci-jointes)

Un seul point était à l'ordre du jour :

- Négociations aux fins de la purge des droits fonciers de messieurs SYLLA Ali et BAH Mamadou, détenteurs de titres fonciers.

Abordant cette deuxième étape des négociations, précisément le mercredi 03 juillet à 16 heures, le préfet de région est intervenu pour situer le cadre des échanges. Dans son intervention, il a précisé que dans le cadre de la construction de la Zone Agro-industrielle de Korhogo, il lui est revenu qu'une partie du site devant abriter le projet, d'une superficie d'environ 03 Hectares, appartient à messieurs SYLLA Ali et BAH Mamadou et que ces derniers auraient des titres fonciers sur leurs parcelles respectives. A cet effet, il leur demande de lui faire des propositions satisfaisantes aux fins de la purge foncière.

Face à cette intervention du préfet, les concernés après quelques échanges, ont par la voix de monsieur SYLLA Ali, représentant son oncle, demandé que la rencontre soit reportée au vendredi 05 juillet 2019, afin qu'après concertation, il leur soit plausible de faire des suggestions de coûts au préfet.

Les membres de la commission par la voix du préfet, accèdent à la doléance de monsieur SYLLA Ali, et la rencontre fut suspendue pour être reprise le **vendredi 05 juillet à 10 heures** au cabinet du préfet.

Ce jour là, l'ordre du jour étant connu d'avance, la parole est donnée à monsieur BAH Mamadou qui, aux noms des deux personnes concernées, propose la somme de 5000 francs / M<sup>2</sup>.

A sa suite, s'engagent les négociations. Après un tour de table, unanimement, messieurs SYLLA Ali et BAH Mamadou s'accordent sur le montant de 1500 francs le M<sup>2</sup>. Ce à quoi accèdent les membres de la commission par l'entremise du préfet.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le préfet lève la séance à 11 heures 04 minutes.

Fait à Korhogo, le 05 Juillet 2019


Ont signé

Le Secrétaire de séance



**LASSANA Soumahoro**  
Directeur Régional Intérimaire


Le propriétaire foncier n°1

  
BAH Mamadou

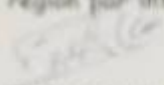
Le propriétaire foncier n°2

  
SYLLA Ali

P. le Maire & P.D  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

  
SORHO Emile  
Conseiller Municipal

Le Préfet de région par intérim

  
Jean-Paul BEUGRE Kablan  
Préfet Grade 1



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE  
 REGION DU PORO  
 DEPARTEMENT DE KORHOGO  
 PREFECTURE DE KORHOGO



Korhogo, le 03 juillet 2019






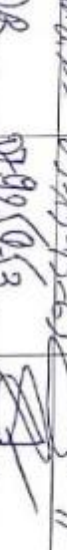
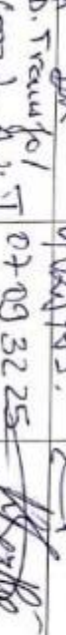

(SOK)

REUNION RELATIVE A LA PURGE DE DROITS FONCIERS DES PERSONNES DETENTRICES DE TITRES FONCIERS EN PRELUDE A LA CONSTRUCTION DE LA PLATEFORME DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE KORHOGO

LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et Prénoms	SERVICE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
01	Seun Paul RENGRE Ka Man	Prefecture de la Région du Poro	Préfet de région administrative	07050999	
02	BINATE Lasing	/	Préfet de département administrative	073220 67	
03	LAVIHAHA Jomnaha Ro	Ancien DG. Bontogor	DR	07902953	



N°	Nom et Prénoms	SERVICE	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
01	KONE ISSOUF	CCA	DR	0571 76 06	
02	Syllir Ali		Commerçant	01-5900 38	
03	FATH MARIEM		n.n.	05-9650 53	
04	LOHRO Gabriel	Consultant	Consultant	7926 70 25 67 7930 42 07	
05	COULIBALY LACINA	Préfecture	Dep. Services	09-13-73-69	
06	KANWANG SINDRANO	DIRECT. D. COMMERCE	DR	0902 95 3	
07	KARIM BERTHE	CCA/PPCA	D. Travail / Coord. Adg. T	01-09 32 25	
08	DOUA MAX	DEANPDEO	DR	09 92 74 02	



MINISTERE D'ETAT, MINISTERE  
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

REGION DU PORO  
DEPARTEMENT DE KORHOGO  
PREFECTURE DE KORHOGO

OBJET : REUNION RELATIVE A LA PURGE DE DROITS FONCIERS (Z.A.I.)

LISTE DE PRESENCE

DATE 05/07/2019

N°	NOM ET PRENOMS	SERVICE	FONCTION	CONTACTS	SIGNATURE
01	BEDEGE KA-BLAN Ibrahim-Paul	Préfecture Kgo.	Préfet	0705 07 99	
02	ThiNKÉ Lassina	Préfecture Kgo	SG	073220 67	
03	Emila vula	Prima -	1. Adm. main	074454 39	
04	Kerim BERTHE	Conseil de Veil Anuacandi R.P.C.A	Directeur Technique Coord. des Travaux	08 09 32 25	
05	KONÉ ISSOU F	CCA	DR	0771 66 6	
06	LOMPPO Gabriel	-	Consultant	+22670269673 7930 42 07	
07	ZARE Salama	-	Consultant	+22678645644 573341 11	
08	KANOUAN Jernoukoy	MR. Pdg. Conseil Adm. URB.	DR	079216 53	
09	SYLLA ALI	-	Commerçant	0759 00 38	



Annexe 2 : PV de consultation publique dans le village de Klokakaha et tableau de synthèse des consultations publiques

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR LA REALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE KORHOGO DANS LE CADRE DU PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAINE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN COTE D'IVOIRE (PPCA)**

L'an deux mil dix-neuf et le mardix-huitjuin, à 09heures et 55minutes, s'est tenue au domicile du Chef de village de Klokakaha, une consultation publique pour la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle de Korhogo dans le cadre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA).

Présidée par Monsieur Monsieur Poma SILUE, chef de terre, cette rencontre a regroupé les notables, les personnes affectées par le projet (PAP), associations des jeunes et de femmes du village, l'équipe du Consultant mandaté pour le PAR. La liste de présence est annexée au présent PV.

A l'ouverture de la rencontre, le chef du village a souhaité la bienvenue à l'équipe de consultants, remercié les participants pour leur mobilisation et donné toutes ses bénédictions pour la réussite de la mission.

L'ordre du jour de la rencontre a porté essentiellement sur les activités du PAR:

- le bref rappel du projet d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle de Korhogo et les préoccupations déjà émises par la population lors des consultations publiques antérieures;
- la présentation des activités d'élaboration du PAR :
  - le recensement des personnes affectées par le projet (PAP) ;
  - l'inventaire et la caractérisation des biens impactés par le projet ;
  - les méthodes d'évaluation des biens impactés par le projet ;
  - la définition de la date butoir fixée pour le jeudi 20 juin 2019 correspondant à la fin du recensement des PAP ;
  - les indemnités et leur composition ;
  - la négociation avec les PAP ;
  - la désignation des personnes qui seront mandatées pour la purge des droits fonciers coutumiers.
- le recueil des préoccupations, craintes, suggestions et attentes vis-à-vis du projet.

Sur le point de la méthode d'évaluation des biens impactés par le projet, il a été dit que la Direction régionale en charge de l'agriculture est celle habilitée à réaliser cette évaluation sur la base de l'arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.

Pour ce qui des arbres forestiers naturels (néré, karité, teck, acacia, nime, etc.), impactés dans les plantations des PAP, les consultants ont fait savoir que des démarches sont

1



entreprises auprès de la Direction régionale en charge des eaux et forêts pour voir les mesures adéquates à prendre.

**Concernant la date butoir**, elle a été fixée pour le jeudi 20 juin 2019. Elle correspond à la fin du recensement des PAP et de leurs biens impactés. Il a été informé aux populations qu'après cette date butoir, toute personne qui viendrait à s'installer dans l'emprise du projet ou toute personne déjà recensée qui y réaliserait de nouveaux investissements se verra refuser la prise en compte de ces nouveaux investissements pour indemnisation et sera seule responsable des désagréments que cela occasionnera.

**Sur les indemnisations**, il s'agit essentiellement de porter à la connaissance des populations sur leur composition que sont

- ✓ la compensation des arbres plantés à chacune des PAP ;
- ✓ les aides à la réinstallation (la perte définitive de revenus d'activités issues des plantations et des cultures, l'assistance aux personnes vulnérables, l'aide au déménagement, etc.) ;
- ✓ la purge des droits fonciers coutumiers ;
- ✓ les types de compensation possibles : espèce, nature, etc.
- ✓ les modes de paiement possibles (virement bancaire, paiement par chèque main à main, etc.)

**Sur les négociations avec les PAP**, elle sera organisée autour des montants des indemnisations de chaque PAP et la signature de PV individuelle d'accord ou de désaccord ;

**Concernant la purge des droits fonciers coutumiers**, il a été signifié qu'elle sera aussi faite sur la base de textes nationaux en la matière et que les Ministères en charge de la construction est celle qui est habilitée pour cette évaluation à travers ses structures spécialisées.

Aussi, il a été signifié la nécessité de désigner des personnes (au nombre de 3) qui seront mandatées pour recevoir la purge des droits fonciers coutumiers. Cette désignation doit se faire sur la base de concertation des responsables coutumiers surtout et de personnes ressources habilitées et en toutes transparences possibles pour éviter tout litiges qui pourrait naître.

Il sera aussi procédé à l'ouverture d'un compte pour recevoir la purge des droits fonciers coutumiers avec trois (03) signatures obligatoires et la présence physique obligatoire des trois (03) signataires lors de chaque opération de retraits dans ce compte.

Les participants ont ensuite relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions et des attentes vis-à-vis du projet.

**Au titre des préoccupations et craintes, il est ressorti :**

- l'indemnisation des arbres forestiers naturels (néré, karité, teck, ;
- la perte définitive de leur terre, et des productions qui constituent les principales sources de revenus des PAP ;
- l'emploi des jeunes et des femmes dans les usines qui seront installées ;
- le reversement d'une certaine somme d'argent au village
- les mesures d'accompagnement évoquées lors des autres consultations publiques réalisées dans le cadre du projet ;

**Au titre des suggestions et attentes concernant la perte définitive des terres de production qui constituent les principales sources de revenus des PAP, il a été évoqué :**

- la purge effective des droits fonciers coutumiers ;
- l'accompagnement des PAP pour la réalisation d'activités de reconversion comme le commerce de céréales (riz, maïs, etc.), l'élevage (de volaille, de moutons, de chèvres, etc.) ;

**Au titre des suggestions et attentes des PAP concernant l'indemnisation des arbres forestiers naturels tels que le néré, le karité, teck, etc., il a été relevé :**

- l'indemnisation effective de ces arbres forestiers naturels aux PAP qui les ont dans leurs plantations. Les raisons avancées sont que ces arbres forestiers naturels comme le néré, le karité, le teck fournissent d'énormes services aux populations (fruits, bois de chauffe) et la présence de ces arbres montrent que les populations les entretiennent vu leurs intérêts multiples.

**Pour ce qui est des suggestions et attentes des exploitants du site, il est recommandé :**

- l'accompagnement des exploitants qui perdront leurs terres de production et leurs sources de revenus pour la réalisation d'activités génératrices de revenus (AGR) comme le commerce, et l'élevage de bovins, de porcins, de volaille, etc.

**Concernant les suggestions et attentes concernant les emplois, il est retenu :**

- l'emploi de la main d'œuvre locale (jeunes et femmes) en priorité par les entreprises ;

**Pour ce qui est du reversement d'une certaine somme d'argent au village par les usines qui seront installées, les consultants ont fait savoir que cela devrait être négocié avec les entreprises installées avec l'accompagnement des autorités vu aussi**

**Pour les mesures d'accompagnement globales, il est suggéré :**

- la réalisation d'un réseau d'adduction d'eau potable pour palier à l'insuffisance d'eau potable dans le village ;
- l'aménagement d'une retenue d'eau pour l'abreuvement des animaux ;
- la construction d'infrastructures éducatives (lycée, collège) ;
- l'équipement de la maternité et du dispensaire nouvellement construits et non encore fonctionnels
- la construction et équipement d'un foyer des jeunes ;
- le versement d'un certain pourcentage financier au village par les entreprises installées ;
- l'octroi de bourses d'études par les entreprises installées sur la plateforme agro-industrielle aux meilleurs élèves du village ;
- la construction d'un foyer de jeunes ;

**pour les mesures d'accompagnement spécifiques pour les femmes, il y a :**

- l'emploi de la main d'œuvre féminine ;
- l'appui pour la réalisation d'activités génératrices de revenus (AGR) ;
- l'aménagement d'un marché sur le site prévu pour les activités marchandes dans le village ;
- l'octroi d'un moulin pour faciliter la mouture, réduire les distances pour la mouture qui se fait à Korhogo et alléger ainsi les travaux domestiques des femmes ;
- la réalisation d'une adduction d'eau potable.

**Au titre des pratiques coutumières liées aux travaux sur le site en particulier et sur les terres du village en général, il est ressorti que les Senoufo sont d'abord féticheurs et que**




selon la tradition Senoufo, il n'est pas permis de travailler sur la terre du village tous les jours et que les jours exclus varient et concernent surtout les lendemains du marché de Korhogo.

**Au titre des conditions coutumières à remplir afin que les travaux sur le site en particulier et sur les terres du village en général se déroulent tous les jours y compris ceux interdits,** il est ressorti que pour de telles situations, les notables du village consultent les fétiches qui définissent l'ensemble des rites à effectuer et des adorations annuelles à respecter pour que les travaux se déroulent sans incidents.

A l'issue des échanges sur les différents points de l'ordre du jour, le chef de terre prenant la parole au nom de l'ensemble des notabilités et de la population du village, a marqué une fois de plus l'accord du village entier pour la cession effective et totale du site identifié pour les travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle de Korhogo. Il a rappelé aussi que la purge des droits fonciers coutumiers revienne aux propriétaires terriens et que les exploitants du site soient indemnisés chacun pour les arbres de leurs plantations.

Avant de lever la séance à 11 heures 25 minutes, les notables ont une fois salué l'esprit de concertation et d'implication du village à toutes les étapes de ce projet et donné toutes leurs bénédictions pour sa réussite.

Ont signé :

Structure	Nom, Prénom et Titre	Signature
Pour le village de Klokakaha	Monsieur PornaSilwé Chef de terre	
	Monsieur Sogbana SORO Chef du village	
	Monsieur SORO Sunfoungo Président des Jeunes	
Pour l'équipe de Consultants	Monsieur Gabriel LOMPO Consultant	

Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

1

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

Consult. Pub

Liste de présence à la rencontre

Date : 18.1.06.2019

Région : Poro

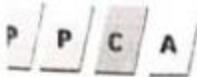
Département : Korhogo

Commune : Korhogo

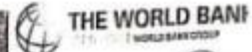
Village : Klokakaha

N°	Nom et Prénom (s)	Structure	Titre ou fonction	Contacts téléphoniques	Signature
01	SORO SOGBANA		chef de village	55-00-74-25	
02	SORO NALOURGO		Neveu chef de village	06265950	
03	SORO BOFROH		Notable	-	
04	SORO PANZIE'		Notable	06466246	
05	SILUE FORRO		chef de terre	54631927	
06	SORO MOUNGNONI		Cultivateur	-	
07	Tuo Tiohoto		Cultivateur	-	
08	YEO KAFON		Cultivateur	06261232	
09	SORO ZIE'		Notable	04448996	
10	YEO SANDONG		Neveu chef de village terre	55620282	
11	SORO SIBIDING		Neveu chef de terre	12351432 08560036	
12	SORO NAMONGO		Neveu chef de terre	53161277	
13	SORO PANA		Représentant de la Mutuelle	05888377 41455532	
14	SILUE FANMIGUE'			46.50.10.74	





PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA  
CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE



2

Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

Consult. Pub.

Liste de présence à la rencontre

Date : 18.06.2019

Région : Poro

Département : Korhogo

Commune : Korhogo

Village : Klakakaha

N°	Nom et Prénom (s)	Structure	Titre ou fonction	Contacts téléphoniques	Signature
15	TULO Namoufay ISSI			04-33-96-15	
16	SOROTCHEBEMA			45-33-44-2	
17	SORO Ghorinar			44-19-36-30	
18	SORO Wonlougo			55-10-39-96	—
19	Siluaè Lacina			08-92-00-67	

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE A BAFIME POUR LA REALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE KORHOGO DANS LE CADRE DU PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAINE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN COTE D'IVOIRE (PPCA)**

L'an deux mil dix-neuf et le mardi dix-huit juin, à 11 heures et 40 minutes, s'est tenue au domicile du Chef de village de BAFIME, une consultation publique pour la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle de Korhogo dans le cadre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA).

Présidée par le chef du village de BAFIME, Monsieur COULIBALY Sékou, cette rencontre a regroupé la population, les représentants des associations des jeunes et de femmes du village, l'équipe du Consultant mandaté pour la réalisation du PAR. La liste de présence est annexée au présent PV.

A l'ouverture de la rencontre, le chef du village a souhaité la bienvenue à l'équipe de consultants, remercié les participants pour leur mobilisation. Il a aussi remercié le projet pour l'implication de son village, en tant que village riverain dans l'ensemble des concertations qui concerne l'aménagement de la zone agro-industrielle de Korhogo même si son village n'est pas directement impacté par le projet.

L'ordre du jour de la rencontre a porté sur :

- le bref rappel du projet d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle de Korhogo et les préoccupations déjà émises par la population lors des consultations publiques antérieures ;
- la présentation des activités d'élaboration du PAR :
  - > le recensement des personnes affectées par le projet (PAP) ;
  - > l'inventaire et la caractérisation des biens impactés par le projet ;
  - > les méthodes d'évaluation des biens impactés par le projet ;
  - > la définition de la date butoir fixée pour le jeudi 20 juin 2019 correspondant à la fin du recensement des PAP ;
  - > les indemnisations et leur composition ;
  - > la négociation avec les PAP ;
  - > la désignation des personnes qui seront mandatées pour la purge des droits fonciers coutumiers.
- le recueil des préoccupations, craintes, suggestions et attentes vis-à-vis du projet.



A la suite de la présentation sur les différents points de l'ordre du jour, le chef du village a une fois de plus dit toute sa satisfaction pour l'implication de son village, en tant que village riverain dans l'ensemble des concertations qui concerne l'aménagement de la zone agro-industrielle de Korhogo même si son village n'est pas directement impacté par le projet.

Il a aussi exhorté le projet à prendre en compte les sollicitations formulées par le village lors des rencontres antérieures qui se déclinent comme suit :

- l'emploi des jeunes et femmes du village dans les usines car les jeunes sont diplômés et sans emplois ;
- la réalisation de 2 forages pour palier à l'insuffisance d'eau potable dans le village ;
- l'aménagement d'une retenue d'eau pour les activités de maraichage ;
- la construction d'une école dans le village ;
- l'appui des jeunes à la réalisation de métiers (maçonnerie, menuiserie, soudure, etc.).

Avant de lever la séance à 12 heures 28 minutes, le chef du village a donné toutes ses bénédictions aux consultants et souhaité un plein succès au projet.

Ont signé :

Structure	Nom, Prénom et Titre	Signature
Pour le village de BAFIME	Monsieur COULIBALY Sékou Chef de village	
Pour l'équipe de Consultants	Monsieur Gabriel LOMPO Consultant	



Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

①

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

Liste de présence à la rencontre

Date : 18.06.2019

Région : Poro

Département : Korhogo

Commune : Korhogo Village BAFIME

N°	Nom et Prénom (s)	Structure	Titre ou fonction	Contacts téléphoniques	Signature
1	Boul-Baly SANIHO SEMOU		chef de village	02-33-34-68	[Signature]
2	YEO Gnanesma		Notable	04-10-63-17	[Signature]
3	SORO LACINA		Notable	46-38-35-27	[Signature]
4	SORO Tiebena		Notable	02-93-25-34	[Signature]
5	SORO NAGANON		Notable	55-85-70-40	[Signature]
6	Tuo BRAHIMA		Notable	02-10-68-82	[Signature]
7	SORO LAMINE		Notable	05-16-27-82	[Signature]
8	SORO KATHIE PHILIPPE		Président des jeunes	46-44-86-44	[Signature]
9	YEO NAMBON HON		SECRETARE	44-03-28-84	[Signature]
10	SORO DO Gnima		Notable	46-13-30-63	[Signature]
11	SORO TANA		Notable	44-56-03-30	[Signature]
12	SORO POROFILIGUI		Notable	45-80-50-67	[Signature]
13	SORO tcho wa		Notable	44-83-51-36	[Signature]
14	YEO NATA GOMA		secrtaire de femme	04-43-61-11	[Signature]





## Synthèse des préoccupations/craintes et suggestions issues des consultations publiques

Auteurs	Points discutés	Préoccupations/craintes	Suggestions et recommandations des acteurs
Services techniques et administratifs (Préfecture, Mairie, DR agriculture, Environnement, Eaux et Forêts ; Construction, Industrie et commerce, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Brève présentation des travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle;</li> <li>- Approche méthodologique du consultant ;</li> <li>- Impacts potentiels du projet ;</li> <li>- la présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche :</li> </ul>	Pertes de terres et de plantations d'arbres fruitiers pour les exploitants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemniser les exploitants qui perdront des terres et des plantations d'arbres fruitiers</li> <li>- Appuyer l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines du site par la réalisation d'accompagnement sur les secteurs sociaux (écoles, centre de santé, eau potable, etc.)</li> </ul>
		Existence de nombreux jeunes sans emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recruter du personnel au niveau local</li> <li>- Mettre en place un système efficace de recrutement de la main d'œuvre locale</li> </ul>
		Insuffisance d'implication des acteurs dans les projets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer suffisamment les acteurs locaux dans l'ensemble des étapes du projet</li> <li>- Faciliter l'implication des acteurs locaux processus de mise en œuvre du projet</li> </ul>
		La question foncière est très sensible de nos jours	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemniser la perte de terre pour les exploitants</li> <li>- Sécuriser le site par cession officielle des terres</li> <li>- Entreprendre l'ensemble des démarches officielles pour l'acquisition de titre foncier pour le site du projet</li> </ul>

Auteurs	Points discutés	Préoccupations/craintes	Suggestions et recommandations des acteurs
		Nécessité d'obtenir l'adhésion de l'ensemble des populations riveraines au projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprendre des campagnes d'information et de sensibilisation des populations et des producteurs sur le projet.</li> <li>- Impliquer les populations riveraines au projet</li> </ul>
<b>Propriétaires terriens, Exploitants, Populations, associations ONG</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du Projet ;</li> <li>- Approche méthodologique du consultant ;</li> <li>- Impacts potentiels du projet ;</li> <li>- la présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations et sensibilisation des acteurs</li> <li>• Recensements des personnes affectées et évaluation de leurs biens touchés ;</li> <li>• date butoir,</li> <li>• barèmes d'indemnisations</li> <li>• dédommagement des personnes affectées,</li> </ul> </li> <li>- le recueil des préoccupations, des craintes et suggestions des participants et attentes vis-à-vis du projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indemnisation des arbres forestiers naturels (néré, karité, teck, ;</li> <li>- la perte définitive de leur terre, et des productions qui constituent les principales sources de revenus des PAP ;</li> <li>- l'emploi des jeunes et des femmes dans les usines qui seront installées ;</li> <li>- le reversement d'une certaine somme d'argent au village</li> <li>- les mesures d'accompagnement évoquées lors des autres consultations publiques réalisées dans le cadre du projet ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la purge effective des droits fonciers coutumiers ;</li> <li>- l'accompagnement des PAP pour la réalisation d'activités de reconversion comme le commerce de céréales (riz, maïs, etc.), l'élevage (de volaille, de moutons, de chèvres, etc.) ;</li> <li>- l'indemnisation effective de ces arbres forestiers naturels aux PAP</li> <li>- l'accompagnement des exploitants qui perdront leurs terres de production et leurs sources de revenus pour la réalisation d'activités génératrices de revenus (AGR) comme le commerce, et l'élevage de bovins, de porcins, de volaille, etc.</li> <li>- l'emploi de la main d'œuvre locale (jeunes et femmes) en priorité par les entreprises ;</li> <li>- la réalisation d'un réseau d'adduction d'eau potable pour palier à l'insuffisance d'eau potable dans le village ;</li> </ul>

Auteurs	Points discutés	Préoccupations/craintes	Suggestions et recommandations des acteurs
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aménagement d'une retenue d'eau pour l'abreuvement des animaux ;</li> <li>- la construction d'infrastructures éducatives (lycée, collège) ;</li> <li>- l'équipement de la maternité et du dispensaire nouvellement construits et non encore fonctionnels</li> <li>- la construction et équipement d'un foyer des jeunes ;</li> <li>- le versement d'un certain pourcentage financier au village par les entreprises installées ;</li> <li>- la construction d'un foyer de jeunes ;</li> <li>- l'emploi de la main d'œuvre féminine ;</li> <li>- l'aménagement d'un marché sur le site prévu pour les activités marchandes dans le village ;</li> <li>- la réalisation d'une adduction d'eau potable.</li> </ul>



Auteurs	Points discutés	Préoccupations/craintes	Suggestions et recommandations des acteurs
<p><b>Détenteurs de Titres fonciers n°1885 et 2005</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du Projet ;</li> <li>- Approche méthodologique du consultant ;</li> <li>- Impacts potentiels du projet ;</li> <li>- la présentation des activités à réaliser pour le PAR et la démarche : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations et sensibilisation des acteurs</li> <li>• Recensements des personnes affectées et évaluation de leurs biens touchés ;</li> <li>• date butoir,</li> <li>• barèmes d'indemnisations</li> <li>• dédommagement des personnes affectées,</li> </ul> </li> <li>- le recueil des préoccupations, des craintes et suggestions des participants et attentes vis-à-vis du projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêt brutal de leur propre projet sur le site ;</li> <li>- le bon emplacement du site (accessibilité facile, proximité avec la nationale A12 et la ville de Korhogo) pour la réalisation de leur projet ;</li> <li>- les difficultés d'obtention d'un autre site pour leur projet ;</li> <li>- le préjudice moral que subiront leurs familles devant le risque de perdre ces terrains (utilisés pour l'instant comme un lieu récréatif pour les enfants) ;</li> <li>- la non prise en compte de leur spécificité de détenteur de titres fonciers dans les négociations ;</li> <li>- la perte d'un bien qui aurait pu être un héritage pour leurs enfants ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être actionnaire des entreprises qui seront installées en transformant la valeur de l'indemnisation de leur bien en parts d'actions ;</li> <li>- être attributaire de certains marchés lors de la réalisation des activités du projet (marchés de construction, de livraison de biens et services, etc.) ;</li> <li>- la location de leur terrain par le projet ;</li> <li>- l'indemnisation comme dernier choix.</li> </ul>

*Source : Consultation publique, Juin 2019*

**Autres Photos de consultations publiques**



*Echange avec le DR environnement et son collaborateur*



*Echange avec le Conseiller du DR Eaux et Forêts et son collaborateur*



*Consultation publique à Klokakaha*



*Consultation publique à Lakpolo*



*Consultation publique à Bafimé*



*Entretien avec le responsable de l'ONG ARK*



*Echange avec le 3ème vice-président et le Secrétaire à l'organisation de la mutuelle « WOFUNPLIN » de Klokakaha et Bafimé*



*Echanges sur le site en compagnie de l'agent de la Direction régionale de l'agriculture chargée de du constat et de l'évaluation des actifs agricoles et de la mission du Ministère en charge de la construction venue à Korhogo pour les activités de délimitation et de bornage du site de la ZAI*



*Visite du site délimité et borné avec la mission du Ministère en charge de la construction venue à Korhogo pour les activités de délimitation et de bornage du site de la ZAI*

*Source : G. LOMPO et S. ZARE, Juin 2019*



Annexe 4 : PV de consultation publique dans le village de LAKPOLO

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE A LAKPOLO POUR LA REALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE KORHOGO DANS LE CADRE DU PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAINE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN COTE D'IVOIRE (PPCA)**

L'an deux mil dix-neuf et le mardi dix-huit juin, à 16 heures et 40 minutes, s'est tenue au domicile du Chef de village de Lakpolo, village riverain au site prévu pour l'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle, une consultation publique.

Cette consultation publique s'est tenue pour la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle de Korhogo dans le cadre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA).

Présidée par le chef du village de Lakpolo, Monsieur SILUE Souleymane, cette rencontre a regroupé les exploitants riverains au site, les représentants des associations des jeunes, l'équipe du Consultant. La liste de présence est annexée au présent Procès-verbal.

Au démarrage de la rencontre, le chef du village a souhaité la bienvenue à l'équipe de consultants, remercié les participants pour leur mobilisation, donné toutes ses bénédictions pour la réussite de la mission et demandé les nouvelles aux visiteurs du jour que sont les consultants.

L'ordre du jour de la rencontre a ainsi été décliné comme suit :

- le bref rappel du projet d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle de Korhogo et les préoccupations et suggestions déjà émises par la population lors des consultations publiques antérieures ;
- la présentation des activités d'élaboration du PAR :
  - le recensement des personnes affectées par le projet (PAP) ;
  - l'inventaire et la caractérisation des biens impactés par le projet ;
  - les méthodes d'évaluation des biens impactés par le projet ;
  - la définition de la date butoir fixée pour le jeudi 20 juin 2019 correspondant à la fin du recensement des PAP ;
  - les indemnités et leur composition ;
  - la négociation avec les PAP ;
  - la désignation des personnes qui seront mandatées pour la purge des droits fonciers coutumiers.
- le recueil des préoccupations, craintes, suggestions et attentes vis-à-vis du projet.

**Sur le point de la méthode d'évaluation des biens impactés par le projet**, il a été dit que la Direction régionale en charge de l'agriculture est celle habilitée à réaliser cette évaluation sur la base de l'arrêté interministérielle N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles

1

d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.

**Pour ce qui des arbres forestiers naturels** (néré, karité, teck, acacia, nime, etc.), impactés dans les plantations des PAP, les consultants ont fait savoir que des démarches sont entreprises auprès de la Direction régionale en charge des eaux et forêts pour voir les mesures adéquates à prendre.

**Concernant la date butoir**, elle a été fixée pour le jeudi 20 juin 2019. Elle correspond à la fin du recensement des PAP et de leurs biens impactés. Il a été informé aux populations qu'après cette date butoir, toute personne qui viendrait à s'installer dans l'emprise du projet ou toute personne déjà recensée qui y réaliserait de nouveaux investissements se verra refuser la prise en compte de ces nouveaux investissements pour indemnisation et sera seule responsable des désagréments que cela occasionnera.

**Sur les indemnisations**, il a s'agit essentiellement de porter à la connaissance des populations sur leur composition que sont

- ✓ la compensation des arbres plantés à chacune des PAP ;
- ✓ les aides à la réinstallation (la perte définitive de revenus d'activités issues des plantations et des cultures, l'assistance aux personnes vulnérables, l'aide au déménagement, etc.) ;
- ✓ la purge des droits fonciers coutumiers ;
- ✓ les types de compensation possibles : espèce, nature, etc.
- ✓ les modes de paiement possibles (virement bancaire, paiement par chèque main à main, etc.)

**Sur les négociations avec les PAP**, elle sera organisée autour des montants des indemnisations de chaque PAP et la signature de PV individuelle d'accord ou de désaccord ;

**Concernant la purge des droits fonciers coutumiers**, il a été signifié qu'elle sera aussi faite sur la base de textes nationaux en la matière (le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général).

Par ailleurs, il a été précisé que la réalisation de bretelles dans l'emprise de la route et selon la loi ce sont les arbres dans l'emprise qui seront indemnisés aux personnes affectées.

A l'issue des échanges sur les différents points de l'ordre du jour, le chef du village a manifesté au nom de la population du village de Lakpolo, toute sa satisfaction et l'ensemble de la démarche qui consiste à consulter la population depuis le début du processus.

Il a ensuite reconnu au nom de la population les préoccupations et les suggestions qui avaient été déjà posées lors des rencontres précédentes.

Le souhait de la population c'est de voir la réalisation desdites suggestions qui sont :

- l'indemnisation conséquente des exploitants qui occupent le site retenu pour l'aménagement de la plateforme agroindustrielle ;
- l'octroi d'emploi aux jeunes et aux femmes au niveau des usines qui seront installées ;
- Que les emplois octroyés aux jeunes et aux femmes au niveau des usines soient permanents et non temporaires ;



- la mise en place d'un comité de recrutement de la main d'œuvre locale ;
- Que les usines qui seront installées sur le site accordent la priorité à l'achat de la production locale à des prix intéressants pour les producteurs ;
- Que les prix d'achat de l'anacarde aux producteurs qui seront pratiqués reflètent les prix fixés officiels fixés au niveau national ;
- la participation du village au sein du comité de recrutement à travers le chef du village le représentant des jeunes, la représentante des femmes ;

Au titre des mesures d'accompagnement globales, il est sollicité :

- l'extension du réseau d'électricité pour approvisionner le plus de ménages en énergie électrique ;
- la réalisation d'une adduction d'eau potable pour palier à l'insuffisance d'eau potable dans le village car le village compte 3 forages dont un seul fonctionnel ;
- la construction d'un logement pour la maternité et l'affectation d'une sage-femme au sein de la maternité ;
- l'équipement du dispensaire en lits qui ne compte que 2 actuellement ;
- l'accompagnement des exploitants qui perdront leurs terres de production et des sources de revenus à la réalisation d'activités génératrices de revenus (AGR) comme le commerce et l'élevage.
- l'appui pour la réalisation d'activités génératrices de revenus (AGR) (élevage, petit commerce, etc.);
- la réalisation d'une adduction d'eau potable.

Avant de lever la séance à 17 heures 25 minutes, le chef du village par la voix de la population a souhaité bon retour à la mission et un plein succès au projet.

Ont signé :

Structure	Nom, Prénom et Titre	Signature
Pour le village de Lakpolo	Monsieur SILUE Souleymane Chef du village	
Pour l'équipe de Consultants	Monsieur Gabriel LOMPO Consultant	





Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korhogo

①

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

Liste de présence à la rencontre

Date: 18.1.06.2019

Région : Poro

Département : Korhogo

Commune : Korhogo Village Lakpoto

N°	Nom et Prénom (s)	Structure	Titre ou fonction	Contacts téléphoniques	Signature
01	Silue Souleymane		chef de village	04954175	[Signature]
02	Soro Seydou			41318841	[Signature]
03	Soro Inza			44186959	[Signature]
04	yoo Bo Kouroyou			45145081	[Signature]
05	Soro Koko		adjoind au chef de village	45146982	[Signature]
06	Louli Saly Kanugo			45181735	[Signature]
07	Silue Nahoua			43391558	[Signature]
08	Silue Zeparinyon			45206348	[Signature]
09	Silue Zoumany		Président des Jeunes	02471506	[Signature]
10	SER GOUSSPARE			44.86.2204	[Signature]
11	Soro Soumaila			04925198	[Signature]
12	Silue Yaya				[Signature]

Annexe 5 : PV de restitution des résultats d'inventaires et d'évaluation des indemnisations à Klokakaha pour les villages de Klokakaha et Lakpolo

**PROCES VERBAL DE RESTITUTION ET DE PRESENTATION DES RESULTATS D'INVENTAIRE ET D'EVALUATION DES BIENS IMPACTES PAR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE KORHOGO DANS LE CADRE DU PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAINE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN COTE D'IVOIRE (PPCA)**

L'an deux mil dix-neuf et le jeudi vingt juin, à 13 heures et 45 minutes, s'est tenue au domicile du Chef de village de Klokakaha, la restitution et la présentation des résultats d'inventaire et d'évaluation des biens impactés par les travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle de Korhogo dans le cadre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA).

Présidée par Monsieur Poma SILUE, chef de terre, cette rencontre a regroupé les notables, les personnes affectées par le projet (PAP), associations des jeunes et de femmes du village, l'équipe du Consultant mandaté pour le PAR. La liste de présence est annexée au présent PV. A l'ouverture de la rencontre, le chef de terre a souhaité la bienvenue à l'équipe de consultants, remercié les participants pour leur mobilisation et donné toutes ses bénédictions à la mission.

L'ordre du jour de la rencontre a porté essentiellement sur :

- le rappel des activités réalisées dans le cadre du PAR;
  - le recensement des personnes affectées par le projet (PAP) ;
  - l'inventaire et la caractérisation des biens impactés par le projet ;
  - les méthodes d'évaluation des biens impactés par le projet ;
  - **le rappel de la date butoir du jeudi 20 juin 2019 que marque à la fin du recensement ;**
- La présentation des résultats obtenus à chaque ;
- les étapes restantes : la négociation et l'indemnisations ;
- le recueil des préoccupations, craintes, suggestions et attentes vis-à-vis du projet

Sur le point de la méthode d'évaluation des biens impactés par le projet, il a été rappelé que l'évaluation a effectivement été faite par un agent assermenté de la Direction régionale de l'agriculture, habilité à réaliser une telle évaluation sur la base de l'arrêté interministérielle N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.

Pour ce qui des arbres forestiers naturels (néré, karité, teck, acacia, nime, etc.), impactés dans les plantations des PAP, les consultants ont rappelé que les services de la Direction régionale en charge des eaux et forêts ont été saisis pour cette évaluation conformément à aux textes en vigueur.

Le rappel de la date butoir fixée pour le jeudi 20 juin 2019 et qui correspond à la fin du recensement des PAP et de leurs biens impactés. Il a été rappelé aux populations qu'après cette date butoir aucune autre personne ne doit s'installer dans l'emprise du projet ou toute personne déjà recensée qui y réaliserait de nouveaux investissements (semis par exemple) se



verra refuser la prise en compte de ces nouveaux investissements pour indemnisation et sera seule responsable des désagréments que cela occasionnera. Par ailleurs, il a été dit aux personnes affectées que l'anacarde et les mangues de leurs plantations sont toujours accessibles jusqu'à l'indemnisation et à l'interdiction complète.

Sur la présentation des résultats, il a été précisé que 16 personnes sont affectées concernant les arbres situés dans les vergers dont 13 à Klokakaha et 03 à Lakpolo. Il a été ensuite rappelé à chacun le nombre d'arbres situés dans chaque verger affecté et les résultats de l'évaluation des arbres fruitiers plantés selon le barème d'indemnisation de l'arrêté interministérielle N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.

**A l'issue de cette présentation des résultats, les PAP ont tous reconnus individuellement l'exactitude de l'inventaire et approuvé l'évaluation faite tout en sollicitant la prise en compte des arbres forestiers naturels situés dans leurs vergers.**

A l'issue de la présentation des résultats, il a été rappelé les étapes restantes du processus avec les PAP qui sont la négociation et l'opération d'indemnisation une fois l'évaluation complète des montants d'indemnisations est faite et approuvée par le projet et ses partenaires. **Une fois convenu avec chaque PAP sur les montants des indemnisations, il sera procédé à la signature de PV individuelle d'accord.**

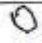

**Concernant la purge des droits fonciers coutumiers, il a été signifié qu'elle sera aussi faite sur la base de textes nationaux en la matière et que les Ministères en charge de la construction est celle qui est habilitée pour cette évaluation à travers ses structures spécialisées.**

**Au titre des préoccupations et craintes, il a été question de l'indemnisation des arbres forestiers naturels (nééré, karité, teck, etc.) aux PAP, de la perte définitive de leur terre et de la perte de revenus d'activités.**

**Au titre des suggestions et attentes il est ressorti, l'indemnisation des arbres forestiers naturels aux PAP, la purge effective des droits fonciers coutumiers, l'emploi des jeunes locaux par les entreprises qui seront installées, l'accompagnement des PAP pour la réalisation d'activités de reconversion comme le commerce de céréales (riz, maïs, etc.), l'élevage (de volaille, de moutons, de chèvres, etc.) ;**

Avant de lever la séance à 15 heures 30 minutes, rendez-vous a été donné aux PAP et aux autorités coutumières à une restitution des résultats de terrain à la Préfecture devant l'autorité, les services techniques et la délégation du PPCA venue d'Abidjan.

Ont signé :

Structure	Nom, Prénom et Titre	Signature
Pour le village de Klokakaha	Monsieur PornaSilwé Chef de terre	
Pour l'équipe de Consultants	Monsieur Gabriel LOMPO Consultant	

Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

Restitution à l'Etat (1)  
Kf

Liste de présence à la rencontre

Date : 20.1.06.2019

Région : Poro

Département : Korhogo

Commune : Korhogo

Village Klokakaha

N°	Nom et Prénom (s)	Structure	Titre ou fonction	Contacts téléphoniques	Signature
01	SORO SOGBAHI		chef de village	55-00 7425	C
02	SORO PANZIE	PAP	Notable	06 46 62 46	[Signature]
03	COULIBALY ZANA	PAP	Cultivateur	07 32 34 21	w
04	SORO NALOURGOU		Neveu chef de village	06 26 59 50	[Signature]
05	SORO Sibirina	PAP	Neveu chef de terre	08 56 00 36 42 35 14 32	[Signature]
06	yeo Sandona	PAP	'	55 62 02 82	[Signature]
07	Silue Lucino		Neveu chef de village	08 92 00 67	[Signature]
08	Tuo Trohotuo	PAP	Cultivateur	-	[Signature]
09	Silue Famngue	PAP	Fils du chef de terre	46-50-10-74	[Signature]
10	Soro Eberinan		Fils du chef de village	44 19 36 30	[Signature]
11	Silue Poina	PAP	chef de terre	54 63 19 27	[Signature]
12	Soro Tiebéna	PAP	Neveu chef de terre	45 33 44 02	[Signature]
13	yeo Terin	PAP		53 36 71 24	[Signature]
14	Coulibaly Navigue	PAP.x	neveu chef de terre	85 70 69 56	[Signature]

Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

*Restitut Evalual* ②

Liste de présence à la rencontre

Date : 20.1.05.2019

Région : Poro

Département : Korhogo

Commune : Korhogo

*Lakpolo*

N°	Nom et Prénom (s)	Structures	Titre ou fonction	Contacts téléphoniques	Signature
01	<i>SORO Sotou</i>	<i>PAP</i>		<i>41-31-8841</i>	<i>Sotou</i>
02	<i>Yeo Rafon</i>	<i>PAP</i>	<i>cultivateur</i>	<i>05262132</i>	<i>Yeo</i>
03	<i>SORO Namongo</i>	<i>PAP</i>	<i>Nouveau Chef de Terre</i>	<i>53 16 12 77</i>	<i>SORO</i>
04	<i>TUO Namongom</i> <i>ESSA</i>	<i>*PAP*</i>	<i>Nouveau Chef de Terre.</i>	<i>04 33 96 15</i>	<i>TUO</i>



**PROCES VERBAL D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LES DETENTEURS DE  
TITRES FONCIERS SUR LE SITE DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE  
KORHOGO DANS LE CADRE DU PROJET DE PROMOTION DE LA  
COMPETITIVITE DE LA CHAINE DE VALEUR DE L'ANACARDE  
EN COTE D'IVOIRE (PPCA)**

L'an deux mil dix-neuf et le samedi vingt-huit juin, à 17 heures et 15 minutes, s'est tenue à l'hôtel Kadjona, une rencontre d'information et d'échange dans le cadre de la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle de Korhogo.

Cette rencontre a regroupé les détenteurs des titres fonciers (Monsieur BAH Mamadou Gaoussou, propriétaire du titre foncier n°2005 et Monsieur SYLLA Ali, représentant de Monsieur SYLLA Saliha, propriétaire du titre foncier n°1885) et l'équipe du Consultant mandaté pour la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). La liste de présence est annexée au présent procès-verbal.

A l'ouverture de la rencontre, l'équipe de consultants a remercié les participants pour leur présence à cette troisième rencontre après celles tenues chez le chef de canton et sur le site de la zone agro-industrielle.

L'ordre du jour de la rencontre a porté essentiellement sur :

- le rappel des activités d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle de Korhogo ;
- le rappel des activités d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
  - le recensement des personnes affectées par le projet (PAP) ;
  - l'inventaire et la caractérisation des biens impactés par le projet ;
  - les méthodes d'évaluation des biens impactés par le projet ;
  - les indemnisations et leur composition ;
  - la négociation avec les PAP ;
- le recueil des préoccupations, craintes, suggestions et attentes vis-à-vis du projet.

**Sur le point de la méthode d'évaluation des biens impactés par le projet**, il a été dit que la Direction régionale en charge de l'agriculture est celle habilitée à réaliser cette évaluation sur la base de l'arrêté interministérielle N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.

**Sur les montants des indemnisations**, il a été précisé que les négociations se tiendront dans le cadre d'une commission qui sera mise en place et présidée par le Préfet de Korhogo. Cette négociation se fera sur la base des textes en vigueur en République de Côte d'Ivoire. A l'issue des négociations, un procès-verbal sera rédigé et signé par les différentes parties.

Les participants ont posé des questions d'éclaircissement relatives :

- au promoteur du projet ;
- aux documents prouvant l'existence du projet.

A ces questions, l'équipe de consultants a apporté les réponses ci-après :

S'agissant du promoteur du projet, il a été dit que c'est un projet du Gouvernement ivoirien sous tutelle du Ministère en charge du commerce et de l'industrie. Ce projet est piloté par une unité de coordination basée à Abidjan.

Concernant les documents prouvant l'existence du projet, les consultants ont présenté les documents d'études techniques, environnementales et sociales réalisées sur le site du projet.

Les participants ont ensuite relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions et des attentes vis-à-vis du projet.

**Au titre des préoccupations et craintes, il est ressorti :**

- l'arrêt brutal de leur propre projet sur le site ;
- le bon emplacement du site (accessibilité facile, proximité avec la nationale A12 et la ville de Korhogo) pour la réalisation de leur projet ;
- les difficultés d'obtention d'un autre site pour leur projet ;
- le préjudice moral que subiront leurs familles devant le risque de perdre ces terrains (utilisés pour l'instant comme un lieu récréatif pour les enfants) ;
- la non prise en compte de leur spécificité de détenteur de titres fonciers dans les négociations ;
- la perte d'un bien qui aurait pu être un héritage pour leurs enfants ;

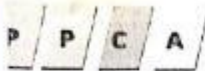
**Au titre des suggestions et attentes vis – à – vis du projet, les participants souhaitent l'ordre de priorité suivant :**

- être actionnaire des entreprises qui seront installées en transformant la valeur de l'indemnisation de leur bien en parts d'actions ;
- être attributaire de certains marchés lors de la réalisation des activités du projet (marchés de construction, de livraison de biens et services, etc.) ;
- la location de leur terrain par le projet ;
- l'indemnisation comme dernier choix.

La rencontre qui a débuté à 17 heures et 15 minutes a pris fin à 18 heures 30 minutes.

**Ont signé :**

Nom, Prénom et Titre	Signature
Monsieur BAH Mamadou Gaoussou Propriétaire du titre foncier n°2005	
Monsieur SYLLA Ali représentant de Monsieur SYLLA Saliha, propriétaire du titre foncier n°1885	
Monsieur Gabriel LOMPO Consultant	



PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA  
CHAINE DE VALEUR DE L'ANACARDE



THE WORLD BANK  
REDAIMING THE WORLD BANK GROUP

Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

Liste de présence à la rencontre

Date: 28.1.06.2019

Région : Poro


Département : Korhogo

Commune : Korhogo

N°	Nom et Prénom (s)	Structure	Titre ou fonction	Contacts téléphoniques	Signature
	Diakité Simbo		commerçant	57065550	[Signature]
	SYLLA Ali		commerçant	07 59 00 38	[Signature]
	BAN MAMADOU		-u-	02 40 59 30	[Signature]
	LOMPO Gabriel	-	consultant	7930 4702 +22670269673	[Signature]
	ZARE Salama	-	consultant	+57334111 0022678649611	[Signature]



Annexe 7 : PV de restitution aux autorités préfectorales des résultats terrains d'inventaires et d'évaluation des biens

 PROJET DE LA COMPÉTITIVITÉ DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE  
THE WORLD BANK  
IFRD - IDA | WORLD BANK GROUP

Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)  
Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-industrielle de Korhogo

**PROCÈS VERBAL DE RESTITUTION ET DE PRÉSENTATION DES RESULTATS D'INVENTAIRE ET D'EVALUATION DES BIENS IMPACTES PAR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE DE KORHOGO DANS LE CADRE DU PROJET DE PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE EN COTE D'IVOIRE (PPCA)**


L'an deux mil dix-neuf et le jeudi vingt juin, à 17 heures et 02 minutes, s'est tenue dans la salle de conférence de la Préfecture de Korhogo, la restitution et la présentation des résultats d'inventaire et d'évaluation des biens impactés par les travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle de Korhogo dans le cadre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA).

Cette séance de travail placée sous la présidence de Monsieur BINATE Lassina, Préfet Intérimaire du Département de Korhogo, a vu la participation des personnes affectées par le projet (PAP), des responsables coutumiers des localités concernées, de la délégation du PPCA conduite par Monsieur Karim BERTHE, du Directeur de la Transformation du Coton et de l'Anacarde, Coordonnateur Adjoint du PPCA, des délégations des Ministères en charge de la construction, de l'industrie et du commerce, des Directions régionales en charge de l'agriculture, de la construction, du commerce et de l'industrie, de l'équipe du Consultant.

La liste de présence est annexée au présent Procès-Verbal.

A l'ouverture de la rencontre, Monsieur le Préfet a souhaité la bienvenue aux participants, remercié la mobilisation et l'engagement des tous les acteurs aussi bien au niveau des villages notamment par l'octroi de terres qu'au niveau des services techniques et administratifs pour leur accompagnement. Il a par ailleurs situé toute l'importance de ce projet non seulement pour la région, le département et la commune et l'engagement des autorités au niveau national pour sa pleine réussite. Enfin, il a rappelé, l'ensemble du processus réalisé depuis le début et signifié toute sa satisfaction quant à l'avancée significative des choses. Il a cependant exhorté les responsables du PPCA à faire en sorte que le projet puisse effectivement démarrer dans les meilleurs délais.

Monsieur le Directeur de la Transformation du Coton et de l'Anacarde, Coordonnateur Adjoint du PPCA, à sa suite, a aussi adressé ses remerciements à l'ensemble de tous les

 Scanned with CamScanner



acteurs, dit toute sa satisfaction pour leur mobilisation et leur implication toutes les fois que cela s'est avéré nécessaire pour la réussite du projet.

Enfin, il a fait le bilan des activités déjà effectuées et a situé l'importance de la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), conformément à la réglementation nationale et aux politiques de sauvegardes sociales de la Banque Mondiale, partenaire financier du projet. Il a aussi précisé que l'élaboration du PAR constitue l'une des dernières étapes qui annoncera le début des travaux.

La parole fut ensuite donnée au consultant qui a présenté la méthodologie qui s'articule autour de la préparation de la mission, de la collecte des données terrains (consultations des acteurs, enquêtes socioéconomiques auprès des Personnes Affectées par le Projet et des populations, le recensement des PAP et de leurs biens affectés, les méthodes d'évaluation des biens impactés par le projet) et de la rédaction du rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

A la suite de la méthodologie, il a été présenté les résultats provisoires ci-après :

- 16 personnes de sexe masculin affectées, identifiées, dont 13 à Klokakaha et 03 à Lakpolo ;
- les biens impactés sont constitués d'actifs agricoles : 3768 arbres au total dont 696 pieds manguiers, 2696 pieds d'anacardiens, 01 goyavier et 375 arbres forestiers naturels ;
- les superficies exploitées varient de 0,090 ha à 4,304 ha ;
- la date butoir est fixée au jeudi 20 juin 2019, qui marque la fin du recensement. A l'issue de cette date butoir, aucune personne ne doit s'installer dans l'emprise du projet ou y réaliser de nouveaux investissements (semis par exemple). Au cas où un contrevenant le ferait, il ne sera pas pris en compte pour l'indemnisation ;
- l'évaluation des arbres fruitiers plantés pour indemnisation faite par la Direction régionale en charge de l'agriculture conformément à l'arrêté interministérielle N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural. Certes, nous ne disposons pas pour le moment de barème national au niveau du calcul pour l'indemnisation des arbres forestiers naturels. Toutefois, la Direction en charge des eaux et forêts prendra toutes les dispositions afin que les arbres qui seront impactés et dont la majorité est constituée de néré et de karité connaissent un dédommagement ; encore qu'il s'agit d'essences protégées.
- le type de compensation souhaité : Paiement en espèce ;
- le mode de paiement souhaité : main à main et/ou virement bancaire.

Avant de clore son intervention, le consultant a rappelé que ces résultats sont encore provisoires et feront l'objet de rapport qui sera soumis au PPCA, restitué et finalisé.

Monsieur le Préfet prenant la parole a demandé à la direction régionale de l'agriculture les résultats de l'évaluation réalisée. La direction régionale de l'agriculture à préciser que l'évaluation faite s'élève à vingt huit million cinq cent quatre vingt quatorze cent soixante (28 594 160) FCFA.

Le consultant de préciser par la suite que cette évaluation a connu une évolution avec la prise en compte des personnes affectées au niveau de la bretelle d'accès au site et les cultures saisonnières. L'évaluation complémentaire réalisée donne un total de trente trois million cinq mille trois cent quatorze (33 005 314) FCFA.

Par ailleurs, Madame Fatou BEUGRE du Ministère en charge de l'industrie et du commerce a souligné que l'évaluation de la purge des droits coutumiers se fait dans le cadre d'une commission présidée par le Préfet et que des dispositions seront prises par leur structure pour la mise en place de cette commission.

Avant de lever la séance à 17 heures 50 minutes, Monsieur le Préfet a réitéré ses remerciements à l'ensemble des acteurs et souhaité plein succès au projet.

Ont signé :

Le Secrétaire de séance

  
Gabriel LOMPO  
Consultant

  
Président de séance  
BINATE Lassina  
Préfet, Grade 1





PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE



(2)

Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korofo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PARI) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korofo  
Plan d'actions de réinstallation (PARI) des personnes affectées par le projet (PAP)

Liste des personnes et structures rencontrées

Date: 20...126...12019

Région : Poro Département : Korofo Commune : Korofo

Bertuina La Préfecture

N°	Nom & Prénom(s)	Structure	Titre ou Fonction	Contacts Téléphoniques	Emails	Signature
	Binatti Yavina	Préfecture Korofo	Préfète Interimaire	09 32 20 67		
	Kourim BERTHE	CCA / PCCA	D. Tanguy Coord. A.P.	07 09 32 25	berthe@yakoofr	
	Mme BERGÈRE Fatou	Dié / MCI / PNC	Directrice	58 21 08 90	bergerefatou@gmail.com	
	KONÉ Djour	CCP / DR	DR	07 71 16 06	Kourouf@yahoo.fr	
	Dr. Gueu Tiadié	Direction Régionale Cote d'Ivoire	Conseiller Tech.	02 24 93 10 09 35 16 03	tiadi.gueu@ci.gov.ci	
	Dr Mka Ferdinand	Quartier nouveau forêt de Korofo	Chef de Quartier	08 88 89 99	abekferdina58@gmail.com	
	WILLIAMSAN M. F. B. B.	MCLAD / NTC	CHIEF DE MISISON	49 22 37 47	williamsan@yakoofr	
	RICHARD BOLE	M.C.I. / P.P.H.E	Directeur Régional	08 47 92 23	richardbole@yahoo.fr	
	Ameroudji Yenny Blaise	Préfecture Korofo	Chef de Région	03 18 06 45	ameroudjiyenny71@gmail.com	
	LONRA Gabriel		Conseiller Département	+226 70 26 91 73	longabriel@gmail.com	



PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA  
CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE



Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Kothogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Kothogo  
Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

Liste des personnes et structures rencontrées

Date: 20...08...12/19

Région : Poro

Département : Kothogo

Commune : Kothogo

Requiescences à la Préfecture

N°	Nom & Prénom(s)	Structure	Titre ou Fonction	Contacts Téléphoniques	Emails	Signature
01	Raul Kouadio	-	Hydrologue Spécialiste Service et Induction sociale	07 49 02 20	raul.kouadio@spk.com.ci	
02	Kemary Amenan Estelle	UC-PPCA	Coordinateur Projet	07 44 8 05	estelle.kemary@gmail.com	
03	ATA YVES ROBERT	AGENCI	Expert en Évaluation	48 22 67 53	robert.yves@yves.com	
04	KONE Saly	UC-PPCA	chef d'équipe Évaluation	08 32 02 29	saly.kone@kone.com	
05	Kouakou BRASSY	DT (Melu)	chef de service	59 22 03 50	kouakou.brassy@gmail.com	
06	BOSSO GONDE Jacques	DT (Melu)	chef de service	57 28 26 89	gonde.jacques@gmail.com	
07	Zane Salama	consultant	consultant	57 33 41 11	zane.salama@gmail.com	
08	CHARRA FATHOU MA	MINISTERE	Agent PCA	55 42 16 05	fathouma.charra@gmail.com	
09	IGNOU SURAT	Préfecture	chef de service	49 33 53 2		



Scanned with  
CamScanner



Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korhogo

3

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

Liste de présence à la rencontre

Restitution à la Préfecture

Date : 20.08.2019

Région : Poro

Département : Korhogo

Commune : Korhogo

N°	Nom et Prénom (s)	Structure	Titre ou fonction	Contacts téléphoniques	Signature
1	SILIE La CENA		Cultivateur	55 00 74 25	
2	Yeo Kaborhoro		Cultivateur	04 32 34 21	
3	Comtebaly ZANA		Cultivateur	04 32 34 21	X
4	Soro PANZIE		''	06 41 66 24 6	1
5	Silue palma		''	53 48 72 24	.
6	Yeo Tenin		''	07 82 54 19	1
7	Comtebaly Bakouy			07- 82 54 19	1
8	Soro Sibirina		''	08 56 00 30	
9	Soro Giberina		''	44 19 36 30	
10	Yeo SANDOBA		''	55 62 02 82	
11	Soro Tchobena		Commerçant	45-33-44-02	
12	Yeo Niamangan à Nsa		Commerçant	04 33 96 15	
13	Yeo KATFAN		Cultivateur	69 33 60 97	
14	Soro Niamangan		Comis des TP	53 16 12 77	



Annexe 8 : Communiqué officiel pour la réalisation du PAR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET  
DE LA SÉCURITÉ

RÉGION DU PORO

DÉPARTEMENT DE KORHOGO

PREFECTURE DE KORHOGO

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

Communiqué officiel n° 115.

Monsieur le Préfet du Département de Korhogo, informe les populations du département, notamment celles de Korhogo, Klokakaha, Lakpolo, Bafime et environnantes, que dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo pour le compte du Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA), il sera élaboré un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

A cet effet, à partir du lundi 17 juin 2019, une équipe de consultants procédera :

- à l'organisation de réunions d'information et de sensibilisation ;
- au recensement des personnes affectées par le projet ;
- à l'inventaire et à l'évaluation des biens impactés ;
- à la collecte de données et informations relatives à la mission.

La date du jeudi 20 juin 2019 est fixée comme date buttoir marquant la fin du recensement des personnes impactées, l'inventaire et l'évaluation des biens affectés par le projet.

Passé cette date, toute personne qui viendrait à s'installer dans l'emprise du projet ou toute personne déjà recensée qui y réaliserait de nouveaux investissements se verra refuser la prise en compte de ces nouveaux investissements dans le recensement et sera seule responsable des désagréments que cela occasionnera.

Monsieur le Préfet du Département de Korhogo, vous prie de bien vouloir réserver un accueil citoyen à l'équipe de consultants et à vous prêter à leurs entretiens.

Fait à Korhogo, le 17 juin 2019

Le Secrétaire Général I de la Préfecture,  
assurant l'intérim du Préfet







Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PARI) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo  
Plan d'actions de réinstallation (PARI) des personnes affectées par le projet (PAP)

Liste des personnes et structures rencontrées

Date : ..... / 2019

Région : Poro      Département : Korhogo      Commune : Korhogo

N°	Nom & Prénom(s)	Structure	Titre ou Fonction	Contacts Téléphoniques	Emails	Signature
	BOINATE Latrine	Projet de réinstallation Korhogo	SEPT. P.I.	07 33 00 67	boinate@yaho.com	
	POWA OPAK	MINADEL	DL	09 20 20 22	pinow@yaho.com	
	Emile Soubou	Nuivie.	1 <sup>er</sup> chef nuivie	07 14 18 05	emile@soubou.fr	
	Paul Konradio	Huissier de justice	—	07 19 02 20 07 27 59 32	mail@paulkonradio.com	
	Kerem Estelle	UC-PPCA	Spécialiste Centre et inclusion sociale	07 14 18 05 06 64 51 43	estelle@ucppca.com	
	Loukoungou Smanahon	Dir. Acadie Agro-Industrie	1 <sup>er</sup> Responsable Général	07 32 59 53	loukoungou@yaho.com	
	Solo Gnanon	Dir. Régionale Agro-Industrie	1 <sup>er</sup> Responsable Général	07 39 99 07 07 32 59 53	solognanon@yaho.com	



PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA  
CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE



Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PARI) des Travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo  
Plan d'actions de réinstallation (PARI) des personnes affectées par le projet (PAP).

Liste des personnes et structures rencontrées

Date : ..... / ..... / 2019

Région : Poro  
Département : Korhogo  
Commune : Korhogo

N°	Nom & Prénom(s)	Structure	Titre ou Fonction	Contacts Téléphoniques	Emails	Signature
	KOUATHO KOFFI	Direction Régionale de l'Anacarde	Directeur	098753954	ko.koffi@orange.ci	
	BIKITE FALLI KOU	Direction Régionale de l'Anacarde	Secrétaire Général	08175025	bi.kite@orange.ci	
	ZARÉ SALAMA	SEPR	Consultant	09333444	z.salama@orange.ci	
	LORPO Gabriel	SEPR	Assistant	09304002	lorpo.gabriel@gmail.com	
	Dr MFA Ferdinand	Université de Korhogo	Chargé de cours	09885899	mf.ferdinand@gmail.com	
	M. GUEU Trade	Direction Régionale de l'Anacarde	Coordinateur Technique	02 26 93 10 09 35 16 03	trade.gueu@orange.ci	



Scanned with  
CamScanner





PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA  
CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE



Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Kothogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Kothogo  
Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

Liste des personnes et structures rencontrées

Date : 20... 06/2019

Région : Poro

Département : Kothogo

Commune : Kothogo

N°	Nom & Prénom(s)	Structure	Titre ou Fonction	Contacts Téléphoniques	Emails	Signature
1	Beffé Kaïm	UC-PPCA	Coordinateur Apérit Responsable spécialisé Commerce Inclusion sociale	07 03 2 25	kaibe@ya.ivo.fr	
2	Kenan Amnan Estelle	UC-PPCA	Responsable Inclusion sociale	07 14 18 05	estellkenan@gmail.com	
3	Paul Kwadio		Responsable Inclusion sociale	07 19 02 20	inclusion@kwadio@yahoo.fr	
4	DTA YVEI ADUANO	AGEFI	Coordinateur Projet	67 30 42 88	nyandjic@yahoo.com	
5	ZARÉ SALAMA	CONSULTANT	CONSULTANT	57 33 44 11	salama@68gare@gmail.com	
6	Koné Sally	UC-PPCA	Expert en Environnement	08 52 42 42	salytenin@hstmail.com	

Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

Liste de présence à la rencontre

Date : 22.06.2019

Région : Poro

Département : Korhogo

Commune : Korhogo

N°	Nom et Prénom (s)	Structure	Titre ou fonction	Contacts téléphoniques	Signature
1	Conlibuly Bakary	Mutuelle de Klokukuhra	3 <sup>e</sup> Vice Président	07 815419	
1					
2	SORO Pama		secrétaire général L'organisation	05 838377	
3	LOMBO Gabriel	-	Consultant	+226 70 269673 79 30 4702	
4	ZARE Salimou	-	Consultant		

Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

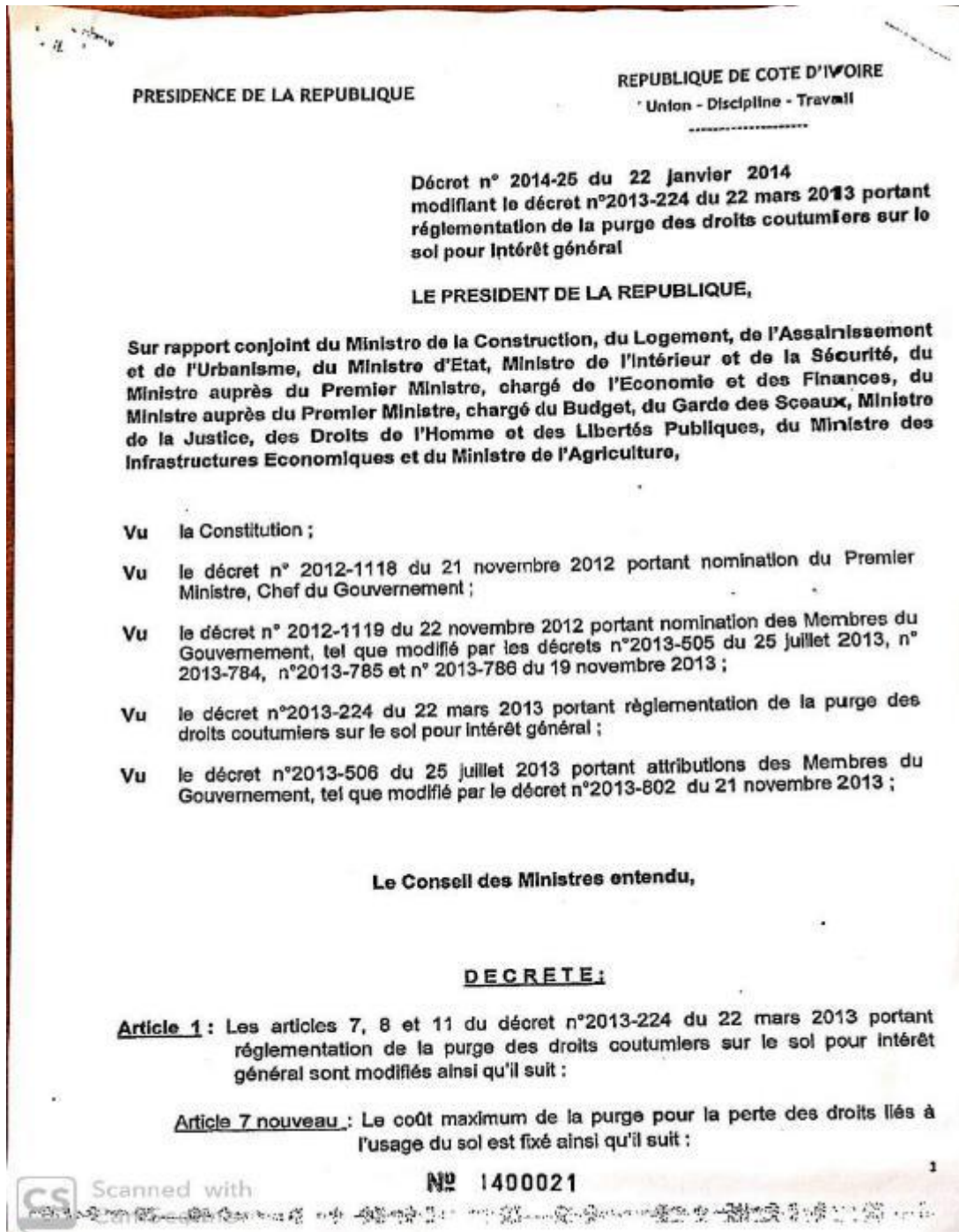
Liste de présence à la rencontre

Echange avec les propriétaires de titres fonciers de la ZAI  
 Région : Poro Département : Korhogo Commune : Korhogo  
 Date : 27.06.2019  
 chez le chef Canton

N°	Nom et Prénom (s)	Structure	Titre ou fonction	Contacts téléphoniques	Signature
1	ISSA Coulibaly	Chofferie de KORHOGO	chef de Canton de KORHOGO	05879670	[Signature]
2	SORO MAGNENE	Chofferie de KORHOGO	NOTABLE	05225411	[Signature]
3	Coulibaly LASSINA	Chofferie de KORHOGO	NOTABLE	05263046	[Signature]
→ 4	Coulibaly IBRAHIM	Chofferie KORHOGO	NOTABLE	81765534	[Signature]
5	SORO ADAMA	Chofferie de Kgo	Chauffeur	0207622	[Signature]
6	ZEBA SIKA	ELEVAGE	Eleveur	05534678	[Signature]
× 7	BAH NAMAOU	Commerçant	Commerçant	05965053	[Signature]
× 8	SYLLA ALLI	Commerçant	Commerçant	07590038	[Signature]
9	DIAKITE SIMBO	Commerçant	Commerçant	57065550	[Signature]
10	DABO ABOURAKA SY	Electricité	Electricien	02194195	[Signature]
11	LOMPO Gabriel	-	Consultant	79304702 +22670269675	[Signature]
12	ZARE SALAMA	-	consultant	57334111	[Signature]



Annexe 10 : Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général qui spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique





- district autonome d'Abidjan : deux mille francs CFA, le mètre carré ;
- district autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents francs CFA, le mètre carré ;
- chefs-lieux de Région : mille francs CFA, le mètre carré ;
- chefs lieux de Département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ;
- chef lieux de Sous-préfecture: six cents francs CFA, le mètre carré.

Des coûts en deçà des maxima ainsi fixés, peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol.

**Article 8 nouveau :** Le barème maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage des parcelles proches de la mer et des fleuves, soustraction faite de celles du domaine public incessibles citées à l'article 3 du décret n° 2013-224 susvisé, comprises dans un rayon de mille mètres à partir de la limite du domaine public concerné, est de deux mille francs CFA, le mètre carré.

Des coûts inférieurs à deux mille francs CFA le mètre carré, peuvent être décidés par les parties.

Pour tout projet d'utilité publique, les coûts de la purge des parcelles concernées par l'opération seront déterminés par des textes ultérieurs.

**Article 11 nouveau :** La Commission Administrative :

- procède, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée et soumises aux droits coutumiers, ainsi qu'au recensement des détenteurs de ces droits ;
  - propose la compensation selon la parcelle concernée à partir du barème fixé aux articles 7 et 8 ci-dessus ;
  - dresse, enfin, un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet de purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres et des compensations proposées à partir du barème fixé aux articles 7 et 8 ci-dessus.
- Cet état fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres de la commission.

Dans le cadre des projets d'utilité publique, les négociations pour la détermination du montant de la purge ou des compensations ne peuvent excéder une durée de trente jours. A défaut d'accord dans ce délai, le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme peut ordonner le démarrage des travaux, qui devront se poursuivre malgré la continuation des négociations.

**Article 2:** Le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, le Ministre des Infrastructures Economiques et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 janvier 2014

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

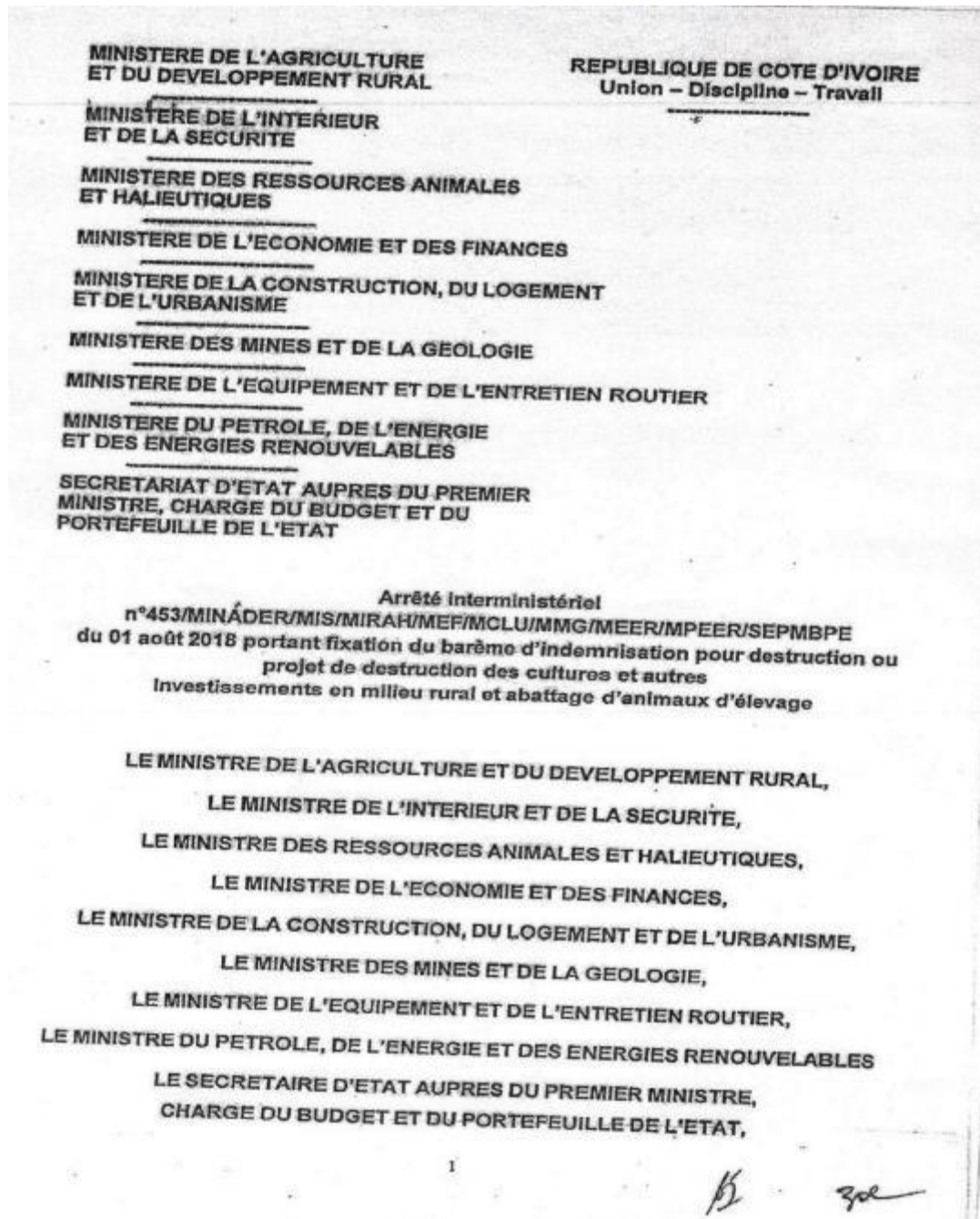
*Sansan KAMBILE*  
Magistrat

N° 1400021



Annexe 11 : Arrêté interministériel

N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural



- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des Départements et Sous-préfectures ;
- Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 portant amendement de l'article 26 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 relative au délai accordé par la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier et portant modification de l'article 6 ;
- Vu la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant code de l'eau ;
- Vu la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité ;
- Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier ;
- Vu la loi n°2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail ;
- Vu la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation de l'Administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Vu le décret 96-434 du 03 juin 1996 fixant les principes d'indemnisation des préjudices causés à des animaux d'élevage ;
- Vu le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 ;
- Vu le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, notamment l'article 133 ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> Août 2018 portant attribution des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Les taux d'indemnisation pour destruction de cultures, d'engins de pêche, de structures aquacoles et pour l'abattage d'animaux d'élevage, sont déterminés suivant les formules de calcul jointes aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Ces annexes ont la même valeur juridique que le présent arrêté.

**Article 2 :** Lorsque la destruction ou le dégât porte notamment sur des installations électriques, des constructions ou autres aménagements de génie civil, génie minier ou génie rural tels que les barrages, les digues, les pistes, les bas-

*Bi*      *Zol*



fonds rizicoles, les étangs piscicoles, les clôtures, les bains détiqueurs, les parcs à bétail, les pâturages, les logements des animaux d'élevage, les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, les ouvrages d'alimentation en eau potable et les équipements hydrologiques, l'évaluation de ces biens est établie par les Ministères Techniques compétents.

**Article 3:** Les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire sont établis par les agents assermentés des Ministères concernés, en présence des victimes ou leurs ayants droits ou mandataires et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant. La personne impactée et la personne civilement responsable de la destruction peuvent se faire assister.

**Article 4:** Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernée sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul jointes en annexe sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction.

**Article 5:** Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :

- la superficie détruite en hectare (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare de culture en franc CFA (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare en kilogramme (kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures pérennes ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

**Article 6:** Les cultures ne figurant pas sur le tableau joint en annexe feront l'objet d'évaluation sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes.

**Article 7:** En cas de préjudices causés intentionnellement ou involontairement à des animaux d'élevage, leur propriétaire peut prétendre à une indemnisation. Le présent arrêté ne s'applique pas aux préjudices subis par des animaux résultant d'accidents de circulation.

**Article 8 :** Le constat du préjudice causé à des animaux d'élevage est effectué par des agents assermentés des services compétents du ministère en charge des ressources animales. Le constat précise notamment le nombre, le type d'animal, la nature et la valeur du préjudice subi.

**Article 9 :** L'indemnisation en cas de perte d'un animal d'élevage dans les conditions définies à l'article 7 est évaluée en fonction des critères déterminés par l'article 10 ci-dessous.

**Article 10 :** Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour les animaux sont les suivants :

- l'âge de l'animal ;
- le poids de l'animal (PA) ;
- le rendement carcasse (RC) ;
- le prix du kilogramme de viande pratiqué sur le marché local (PR) ;
- la vocation de l'animal ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 15% du montant de l'indemnisation.

Ce préjudice de 15% couvre notamment la perte de la production d'une femelle traite, la perte du produit d'une femelle en gestation et dans le cas de bœufs de traction, les frais liés au dressage et au remplacement de l'animal perdu.

**Article 11 :** Les critères à retenir pour le calcul des indemnisations dans les secteurs de la pêche artisanale et la pisciculture sont les suivants :

• **pour la pêche :**

- la valeur de la nappe de filet ;
- le nombre de flotteurs, de plombs et de bobines utilisés pour la confection du filet ;
- le nombre de ralingues inférieures et supérieures utilisées ;
- le prix moyen associé à chaque matériel ;
- la valeur actuelle de l'engin de pêche ;
- le préjudice moral subi par la victime.

• **pour la pisciculture :**

- a) Structure d'élevage piscicole  
les données du tableau en **annexe 6.a** du présent arrêté.
- b) Matériel biologique
  - le prix unitaire de vente au kg ;
  - la superficie de l'étang en m<sup>2</sup> ou le volume de la cage en m<sup>3</sup> ;
  - la densité de mise en charge ;
  - le poids moyen en kg ;
  - le préjudice moral subi par la victime.



**Article 12 :** Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction avérée ou à venir. Dans le cas où la destruction découle de l'exécution d'un ouvrage public, le paiement de l'indemnité est à la charge du maître d'ouvrage.

**Article 13 :** Outre les cultures ou autres investissements ruraux, en cas d'expropriation temporaire ou définitive de terre, le texte applicable est le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier en ce qui concerne les zones rurales.

La compensation des sols objets de titres fonciers est soumise au principe de libre négociation entre parties de droit privé.

**Article 14 :** Les frais occasionnés par les interventions des agents de l'administration dans les opérations contradictoires de constat, d'inventaire, d'évaluation et de validation sont à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

**Article 15 :** Le coût des interventions des agents de l'Administration est établi sur la base des textes réglementant les actes tarifés des Ministères concernés.

**Article 16 :** Le paiement de l'indemnité prévue au présent arrêté se fait en numéraire. Lorsqu'il est convenu d'accord parties, le paiement peut se faire en nature.

**Article 17 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

**Article 18 :** Les services compétents du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministère de l'Économie et des Finances, du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministère des Mines et de la Géologie, du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables, et du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



## **ANNEXE 1**

### **1. FORMULES DE CALCUL DES MONTANTS DE L'INDEMNISATION (M)**

#### **1.1. CULTURES ANNUELLES**

$$M = (1 + \mu) \times S \times R \times P$$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnité (FCFA)

**$\mu$**  : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

**S** : Superficie détruite (ha)

**R** : Rendement moyen (kg/ha)

**P** : Prix en vigueur du kilogramme sur le marché (FCFA) au moment de la destruction

#### **1.2. CULTURES PERENNES**

- **Plantation immature**

$$M = S \times [(1 + \mu) \times (C_m + C_e)]$$

$$\text{Valeur d'un pied isolé} = M / d$$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnisation (FCFA)

**S** : Superficie détruite (ha)

**$\mu$**  : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

**C<sub>m</sub>** : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

**C<sub>e</sub>** : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (FCFA/ha)

**d** : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

- **Plantation en production**

- ✓ **Destruction pour cause d'utilité publique et mesures phytosanitaires**

$$M = S \times [(C_m + C_e) + (P \times R_n)]$$

$$\text{Valeur d'un pied isolé} = M / d$$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnisation (FCFA)

**C<sub>m</sub>** : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

*Handwritten signatures*



**S** : Superficie détruite (ha)

**P** : Prix bord champ en vigueur (FCFA) du kilogramme au moment de la destruction

**Rn** : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

**d** : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

**CE** : Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production

✓ **Destruction par un tiers**

$$M = S \times [(Cm + CE) + (P \times R \times N)]$$

$$\text{Valeur d'un pied isolé} = M / d$$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnisation (FCFA)

**S** : Superficie détruite (ha)

**Cm** : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

**CE** : Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production

**P** : Prix en vigueur (FCFA) du kilogramme au moment de la destruction

**R** : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

**N** : Nombre d'années nécessaires pour l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type

**d** : densité scientifique optimale (nombre de plants/ha)

### 1.3. PLANTS SELECTIONNES OU GREFFES EN PEPINIERE

$$M = (1 + \mu) \times P \times n$$

avec :

**$\mu$**  : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA)

**P** : Prix en vigueur (FCFA) du plant au moment de la destruction

**n** : nombre de plants détruits

### 1.4. CHAMPS SEMENCIERS

$$M = (1 + \mu) \times S \times R \times P$$

**M** : montant de l'indemnisation,

**S** : Superficie détruite

**$\mu$**  : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

**R** : Rendement moyen (kg/ha)

**P** : Prix en vigueur (FCFA) du kilogramme de semence au moment de la destruction

ANNEXE 2

TABLEAU 1: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU PARENE D'INDENNISATION /ha: les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Année	Cultures			Hévéa			Anacardier			Caféier		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0	655 000	72000	0	235000	50000	0	600 000	72 000	0			
A1		162 000	0		60000	0		162 000				
A2		128 000	0			0						
A3		99 000	0			100					128 000	
A4		40 000	0			200						500
A5		23 500	0			500						900
A6		133 000	0			800						900
A7			1100			1000						900
A8			1500			1000						900
A9			1800			1000						700
A10			2100			1000						450
A11			2500			1000						300
A12			2900			1000						450
A13			2900			1000						700
A14			2300			1000						900
A15			2700			1000						900
A16			2400			1000						700
A17			2300			1000						450
A18			2200			1000						300
A19			2200			1000						450
A20			2200			1000						700
A21			2200			1000						1 100
A22			2200			900						700
A23			2200			800						300
A24			2200			800						450
A25 plus			2200			700						600
			2200			700						400
						700						300



Scanned with CamScanner

ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 2: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDEMNISATION/ha : les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Année	Citronnier			Cacaotier			Colatier		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0	330000	25 000	0	250000	50000	0	339000	50000	0
A1		75 000	0		110000	0		155000	0
A2		100000	0		115000	0		218000	0
A3			200			2000			0
A4			1300			3000			300
A5			2000			3000			800
A6			3600			3000			1000
A7			4500			4000			2000
A8			4500			5000			1000
A9			4500			6500			2000
A10			4500			6500			2000
A11			4500			6500			2000
A12			4500			6500			2000
A13			4500			6500			2000
A14			4500			6500			2000
A15			4500			6500			2000
A16			4500			6500			2000
A17			4500			6500			2000
A18			4500			6500			2000
A19			4500			6500			2000
A20			4000			5500			2000
A21			4000			5000			2000
A22			3600			4000			1500
A23			3600			4000			1500
A24			3600			3000			1300
A25 et plus			2700			3000			900
			2200			3000			800
									800

Handwritten signature and initials



ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 3: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDENNISATION/ha : les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Année	Cultures			Mandarinier			Manglier			Oranger		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0	330000											
A1		25000	0	289000	50000	0	330000	25000	0			
A2		75000	0		149000	0		75000	0			
A3		100000	0		298000	0		100000	0			
A4			200			500			0			200
A5			900			600						900
A6			1800			1000						1300
A7			3100			2000						2700
A8			3600			3000						3600
A9			3600			4000						4500
A10			3600			4000						4500
A11			3600			4000						4500
A12			3600			4000						4500
A13			3600			4000						4500
A14			3600			4000						4500
A15			3600			4000						4500
A16			3600			4000						4500
A17			3600			4000						4500
A18			3600			4000						4500
A19			3600			4000						4500
A20			3000			4000						4500
A21			3000			4000						4500
A22			2500			3500						4200
A23			2200			3500						4200
A24			1800			3000						3600
A25 et plus			1300			2000						2700
			1300			2000						2700
			1300			2000						2700

*Handwritten notes:*  
 10/11  
 2000

ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 4: DONNÉES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDENNISATION/ha: les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R)

Année	Cultures			Palmier à huile			Cacaoyer			Bananier dessert		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
A0	419 000	112 000		600 000	72 000	500	3 000 000	500 000				
A1		92 000			162 000	700						
A2		85 000			128 000	500						
A3			1100									
A4			3500									
A5			6800			700						
A6			8 500			900						
A7			9 200			900						
A8			9 300			500						
A9			9 300			500						
A10			9 300			900						
A11			9 300			900						
A12			9 300			900						
A13			9 300			900						
A14			9 300			900						
A15			9 300			900						
A16			9 300			900						
A17			9 300			900						
A18			9 300			900						
A19			9 300			900						
A20			9 300			900						
A21			9 300			900						
A22			9 200			700						
A23			8 900			700						
A24			8 400			450						
A25 et plus			7 800			400						
			7 000			300						

ANNEXE 2 (suite)

TABLEAU 5: DONNEES DE BASES DES CALCULS DU BAREME D'INDENNISATION /ha: les coûts de mise en place (Cm) et d'entretien(Ce), et les rendements moyens (R) exprimés en kg/ha

Cultures	Canné à sucre			Paysé solo		Ananas			Cotonnier		
	Cm	Ce	R	Cm	Ce	Cm	Ce	R	Cm	Ce	R
Année											
A0	800000	400 000									
A1			Village 0	309 000	147 000	0		1 500 000	700 000		
A2			Industriel 48 000			7500			0	130 000	114 000
A3						10000			50 000		1500
A4						10000					
A5						10000					
A6						10000					
A7 et plus						7500					
						10000					

TABLEAU 6: RENDEMENTS MOYENS DES CULTURES VIVRIERES en Tonnes/ha

Cultures	Aubergine	Bananier plantain	Carotte	Chou	Concombre	Courgette	Epinard	Fonio	Gombo	Haricot mâin vert	Haricot rouge sec	Igname	Mais	Mil	Arachide
Rendement	12	12,5	9	10	10	10	6	0,6	5	3,5	0,8	10	1,1	0,8	1,2

Suite TABLEAU 6

Cultures	Manioc Niché	Oignon	Potato douce	Piment	Pomme de terre	Riz pluvial	Riz Irrigué	Soja	Sorgho	Tomate	
Rendement	11	0,8	15	5	5	10	2	4	1,5	0,7	10

ANNEXE 3

TABLEAU 1: LES DENSITES SCIENTIFIQUES OPTIMALES DES CULTURES

Cultures	Hévéa	Anacardier	Manguier	Orange	Mandarinier	Oranger	Coconier	Citron	Cacao	Palmeier à huile	Coûteux	Papaye	Coconier	Banane	Achéas	Citron à sucre
Densité normale (d)	555	100	100	156	156	156	160	1333	1333	143	154	2500	125 000	1800	50 000	4 450

TABLEAU 2: NOMBRE D'ANNÉES NECESSAIRES POUR L'ENTREE EN PRODUCTION

Cultures	Hévéa	Anacardier	Manguier	Citronnier	Mandarinier	Oranger	Coconier	Citron	Cacao	Palmeier à huile	Coûteux	Papayer	Coconier	Banane	Achéas	Citron à sucre
Années d'attente en production	7	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	1	1	1	1	1

*Handwritten signature*



**ANNEXE 4****FORMULE DES GROS ANIMAUX**

Quatre (04) catégories d'animaux ont été retenues :

- 1- Les animaux de boucherie
- 2- Les animaux reproducteurs
- 3- Les animaux laitiers
- 4- Les animaux de traction

Pour tenir compte du préjudice moral, toutes les valeurs indemnisables seront majorées de 15%.

**I- LES ANIMAUX DE BOUCHERIE**

Cette formule concerne aussi bien les grands ruminants, les petits ruminants, les porcs destinés à la boucherie.

$$VI = (PA \times RC \times Pr)$$

VI : valeur indemnisable  
 PA : poids de l'animal  
 RC : Rendement carcasse  
 Pr : Prix du Kilogramme de Viande pratiqué sur le marché local

**II- LES ANIMAUX REPRODUCTEURS****2-1- Les Grands Ruminants**

2-1-1- Un animal ne participant pas à un programme génétique.

$$VI = V_{Ref} + FLR$$

2-1-2- Un animal participant à un programme génétique national.

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR$$

$V_{Ref}$  : est une valeur définie en fonction du stade physiologique de l'animal. Il est défini chaque année par un collège d'experts nommé par le Ministre en charge de l'élevage.

$V_G$  : valeur génétique exprimée pour un animal participant à un programme génétique national = ( $V_{Ref} \times 20\%$ )

101  
 300  
 15

FLR : Frais liés au renouvellement =  $(V_{Ref} \times 5\%)$

**2-1-3- Une femelle gestante entre 3 et 6 mois ne participant pas à un programme génétique national**

$$VI = V_{Ref} + FLR + V_{G_0}$$

$V_{G_0}$  : Valorisation de la gestation entre 3 et 6 mois =  $V_{Ref} \times 10\%$

**2-1-4- Une femelle gestante entre 3 et 6 mois participant à un programme génétique national**

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR + V_{G_0}$$

**2-1-5- Une femelle gestante de plus de 6 mois ne participant pas à un programme génétique.**

$$VI = V_{Ref} + FLR + V_{G_0}$$

**2-1-6- Une femelle gestante de plus de 6 mois participant à un programme génétique national**

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR + V_{G_0}$$

$V_{G_0}$  : Valorisation de la gestation de plus de 6 mois =  $V_{Ref} \times 15\%$

## **2-2- Les Petits Ruminants (Ovins, Caprins)**

**2-2-1- Un animal ne participant à un programme génétique**

$$VI = V_{Ref} + FLR$$

**2-2-2- Un animal participant à un programme génétique national**

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR$$

$V_G = (V_{Ref} \times 20\%)$

$FLR = (V_{Ref} \times 5\%)$

*β<sub>2</sub>* *ZOR*  
15



2-2-3- Une femelle gestante au delà de 3 mois ne participant pas à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + FLR + V_{Ge}$$

2-2-4- Une femelle gestante au delà de 3 mois participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR + V_{Ge}$$

Valorisation de la gestation  $V_{Ge} = V_{Ref} \times 15\%$

### 2-3- Les Porcs

2-3-1- Un animal ne participant pas à un programme génétique

$$VI = V_{Ref} + FLR$$

2-3-2- Un animal participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR$$

$V_G = (V_{Ref} \times 20\%)$   
 $FLR = (V_{Ref} \times 5\%)$

2-3-3- Une Truie gestante ne participant pas à un programme génétique

$$VI = V_{Ref} + FLR + V_{Ge}$$

2-3-4- Une Truie gestante participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR + V_{Ge}$$

$V_{Ge}$  : valorisation de la gestation =  $V_{Ref} \times 15\%$

### III- LES ANIMAUX LAITIERS (BOVINS)

3-1- Une femelle ne participant pas à un programme génétique.

$$VI = V_{Ref} + FLR + M_{PL}$$

*Zol*  
*BS* 17

3-2- Une femelle participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR + M_{PL}$$

3-3- Une femelle gestante entre 3 et 6 mois ne participant pas à un programme génétique

$$VI = V_{Ref} + FLR + V_{Go} + M_{PL}$$

3-4- Une femelle gestante entre 3 et 6 mois participants à un programme génétique national :

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR + V_{Go} + M_{PL}$$

3-5- Une femelle gestante de plus de 6 mois ne participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + FLR + V_{Go} + M_{PL}$$

4- Une femelle gestante de plus de 6 mois participant à un programme génétique national

$$VI = V_{Ref} + V_G + FLR + V_{Go} + M_{PL}$$

$M_{PL}$  = manque à gagner de production laitière

$$M_{PL} = (P_R \times P_L) - C$$

$P_R$  = Production restante estimée

$P_L$  = Prix du lait

$C$  = le coût de production

#### IV- LES ANIMAUX DE TRACTION (BOVINS)

$$VI = V_{Ref} + FLR$$

$$FLR = V_{Ref} \times 20\%$$

*Handwritten initials and a small box containing the number 18.*

## FORMULE D'INDEMNISATION DES VOLAILLES

### Dégât (destruction) concernant exclusivement les Animaux

Mesures sanitaire (Abattage sanitaire)  
Empoisonnement

- 1- Les poules pondeuses
- 2- Les reproducteurs
- 3- Les autres espèces de volailles

#### 1- Les poules pondeuses

$$VI = Cp + P_{mno}/p \times Po$$

VI : valeur indemnisable  
Cp : Coût de production de la poulette  
 $P_{mno}/p$  : Production mensuelle moyenne d'œuf par poule  
Po : Prix de l'œuf bord ferme

#### ➤ La réforme

$$VI = V_{réf}$$

Vréf: valeur de référence de la réforme  
 $\mu = 5\%$

#### 2- Les reproducteurs

$$VI = V_{réf} + Vg$$

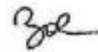

VI : valeur indemnisable  
Vréf : Valeur de référence  
Vg : Valeur génétique

#### 3- Les autres espèces de volailles

A l'exception des poules pondeuses, des reproducteurs et les réformes suscités, la formule ci-dessus s'appliquera à toutes les autres espèces de volailles pour calculer la valeur indemnisable.

$$VI = (1 + \mu) Cp$$

VI : valeur indemnisable  
Cp : Coût de production de l'espèce de volaille concernée  
 $\mu$  : est le taux de majoration de 5%

**Dégât (destruction) concernant exclusivement les Infrastructures et équipements d'élevage**

Destruction liée à l'activité humaine  
Cause d'utilité publique

$$VI = (1 + \mu) V_{rie}$$

VI : valeur indemnisable  
V<sub>rie</sub> : Valeur résiduelle Infrastructure et équipement  
 $\mu$  : est le taux de majoration de 5%

**Destruction concernant les animaux, les infrastructures ou les équipements d'élevage**

Cas des déguerpissements  
Cause d'utilité publique  
Activité humaine  
Mesures sanitaires

$$VI = (1 + \mu)(V_{rie} + C_p)$$

VI : valeur indemnisable  
V<sub>rie</sub> : Valeur résiduelle infrastructure et équipement  
 $\mu$  : est le taux de majoration de 5%

**FORMULES DE CALCUL DES INDEMNISATIONS POUR LES ELEVAGES EN DEVELOPPEMENT**

Eléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnisation :  
Coût de mise en place  
Coût d'entretien cumulé  
Les productions  
La majoration

Ainsi, on a :

Cas des élevages non en production (lapins, aulacodes et abeilles)

$$VI = (1 + \mu) C_p$$

Cas des élevages en production (cas de déguerpissement)

$$VI = (1 + \mu) V_{rie}$$

Le coût de production, les valeurs résiduelles et les valeurs de références seront déterminés par un collège d'experts nommé par le Ministre en charge de l'élevage.

*30*

*1/2*

20



## ANNEXE 5

## PRIX DE REFERENCES POUR LES INDEMNISATIONS

ESPECES	RACE	SEXE	AGE	PRIX
BOVINS	N'DAMA	MALE	1-2 ans	250 000
			2-4 ans	300 000
			4-10 ans	350 000
		FEMELLE	1-2 ans	200 000
			2-4 ans	200 000
			4-10 ans	200 000
	BAOULE	MALE	1-2 ans	200 000
			2-4 ans	250 000
			4-10 ans	300 000
		FEMELLE	1-2 ans	150 000
			2-4 ans	200 000
			4-10 ans	250 000
	MONTBELIARDE	MALE	1-2 ans	1 000 000
			2-4 ans	1 500 000
			4-10 ans	2 000 000
		FEMELLE	1-2 ans	1 500 000
			2-4 ans	2 000 000
			4-10 ans	1 800 000
	HOLSTEIN	MALE	1-2 ans	1 000 000
			2-4 ans	1 500 000
			4-10 ans	2 000 000
		FEMELLE	1-2 ans	1 500 000
			2-4 ans	2 000 000
			4-10 ans	1 800 000
ZEBU MAURE	MALE	1-2 ans	800 000	
		2-4 ans	900 000	
		4-10 ans	1 000 000	
	FEMELLE	1-2 ans	700 000	
		2-4 ans	750 000	
		4-10 ans	800 000	
ZEBU PEUHL	MALE	1-2 ans	800 000	
		2-4 ans	900 000	
		4-10 ans	1 000 000	

38

21



		FEMELLE	1-2 ans	700 000	
			2-4 ans	750 000	
			4-10 ans	800 000	
OVINS	DJALLONKE	MALE	1-2 ans	80 000	
			2-4 ans	120 000	
		FEMELLE	1-2 ans	50 000	
				2-4 ans	40 000
	SAHELIENS	MALE	1-2 ans	100 000	
			2-4 ans	120 000	
FEMELLE		1-2 ans	60 000		
			2-4 ans	70 000	
CAPRINS	NAINES	MALE	1-2 ans	25 000	
			2-4 ans	50 000	
		FEMELLE	1-2 ans	20 000	
				2-4 ans	30 000
	SAHELIENS	MALE	1-2 ans	40 000	
			2-4 ans	60 000	
FEMELLE		1-2 ans	30 000		
			2-4 ans	50 000	
PORCS	PORC COUREUR	MALE	0-3 mois	15 000	
				3 mois-2ans	40 000
				2-5 ans	60 000
			plus de 5 ans	50 000	
		FEMELLE	0-3 mois	10 000	
				3 mois-2ans	30 000
			2-5 ans	50 000	
				plus de 5 ans	40 000
	LANDRACE	MALE	0-3 mois	50 000	
				3 mois-2ans	120 000
				2-5 ans	150 000
			plus de 5 ans	100 000	
FEMELLE		0-3 mois	30 000		
			3 mois-2ans	100 000	
		2-5 ans	120 000		
			plus de 5 ans	80 000	
LARGE WHITE	MALE	0-3 mois	50 000		
			3 mois-2ans	120 000	
			2-5 ans	150 000	
		plus de 5 ans	100 000		
	FEMELLE	0-3 mois	30 000		

*Handwritten signature*  
22



PIETRAIN		3 mois- 2ans	100 000	
		2- 5 ans	120 000	
		plus de 5 ans	80 000	
	MALE	0- 3 mois	50 000	
		3 mois- 2ans	120 000	
		2- 5 ans	150 000	
		plus de 5 ans	100 000	
		FEMELLE	0- 3 mois	30 000
			3 mois- 2ans	100 000
			2- 5 ans	120 000
plus de 5 ans	80 000			

**NB : Ces prix de référence sont à actualiser chaque année par un collège d'experts coordonné par les services compétents du ministère en charge des ressources animales**

**ANNEXE 6**

**Annexe 6.a : structure d'élevage**

Structures d'élevages	Indemnités *
Etangs (m <sup>2</sup> )	1000F/m <sup>2</sup>
Enclos (m <sup>2</sup> )	2500F/m <sup>2</sup> (enclos en bois) ; 5000 F/m <sup>2</sup> (enclos en béton armée)
Cages (m <sup>3</sup> )	60000F/m <sup>3</sup>
Digues de retenue d'eau hydro-agricole (m)	10000F/mètre linéaire
Canaux d'évacuation (m)	1000F/mètre linéaire

\*valeurs applicables en 2017 et susceptibles de modification selon les coûts des infrastructures

**Annexe 6.b : matériel biologique**

Cas de la pisciculture en étang ou en enclos

$$VI = P0 \times S \times d \times pm / 1000$$

- VI = valeur indemnisable
- Po = prix unitaire de vente au kg (valeur bord-ferme)
- S = superficie de l'étang en m<sup>2</sup>
- d = densité de mise en charge
- Pm = poids moyen en g

Cas de l'Aquaculture en Cage

$$VI = P0 \times V \times d \times pm / 1000$$

- VI = valeur indemnisable
- Po = prix unitaire de vente au kg (valeur bord-ferme)
- V = volume de la cage en m<sup>3</sup>

*Handwritten signature and date*  
23

$d$  = densité de mise en charge  
 $P_m$  = poids moyen en g

**Annexe 6.c : la pêche artisanale**

**Cas des filets**

$$VI = V_{np} + N_f \times P_m + N_p \times P_m + N_{ri} \times P_m + N_{rs} \times P_m + N_b \times P_m$$

VI = valeur indemnisable

$V_{np}$  = valeur résiduelle de la nappe de filet

$N_f$  = Nombre de flotteurs utilisés pour la confection du filet

$N_p$  = Nombre de plombs utilisés pour la confection du filet

$N_{ri}$  = Nombre de ralingues inférieures utilisées

$N_{rs}$  = Nombre de ralingues supérieures utilisées

$N_b$  = Nombre de bobines utilisées

$P_m$  = Prix moyens associés

**Cas des pirogues**

$$VI = V_p \times (1 + \mu)$$

VI = valeur indemnisable

$V_p$  = valeur actuelle estimée de la pirogue

$\mu$  : coefficient de majoration de 10 % correspondant à la valeur actuelle estimée de la pirogue pour préjudice moral (FCFA).

*Handwritten signature*  
24



Cabinet du Premier Ministre,  
Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,  
Chef du Gouvernement

République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail

**LISTE DE PRESENCE**

Objet: FINALISATION DES TRAVAUX SUR L'ARRÊTE INTERMINISTRIEL N° 453 PORTANT FIXATION DU BAREME D'INDEMNISATION  
Date: 17 Octobre 2018 Lieu: Salle D Heure: 09H 30 à 11H 30  
Président de séance: Dr PIERRE ACKAH ANGNIMAN, CONSEILLER SPECIAL DU PREMIER MINISTRE

N°	NOMS & PRENOMS	FONCTION	STRUCTURE	TEL / CEL.	E-MAIL	EMERGEMENT
1	ANGNIMAN Ackah	Conseiller Spécial	Primaire	02031504	ackah.angniman@premier.gouv.ci	AK
2	GOORE Bi Kouakou Nobriel	Directeur des cultures de Rurb	MINADER	20214029 07 07 94 77	gouorebi@premier.gouv.ci	gouorebi
3	FOFANA KOUAKO	chef de Service	MINADER	08137389	fofana.kouako@premier.gouv.ci	fofana
4	Coulibaly-vallet Bangoré	Conseiller Technique	SEPTBPE	07999282	v.coulibaly@budget.gouv.ci	vallet
5	OUATTARA OUHAR	Chief of Service EES	TPFER / CE-ENERGIE	8359304	ouattara@energies.gouv.ci	ouh
6	Coulibaly Idoua	Environnementaliste	TPFER / CE-ENERGIE	09741900	icoulibaly@energies.gouv.ci	Idoua



N°	Nom et Prénom	CE	Signature	Téléphone	Email
8	Kamara Hamidou			07187136	mamadoukamara.primatereci@gmail.com
9	DIARY Aminta	P. Chef Conseil Technique	Ministère de la Sécurité	07 89 08 829	dyariady@yaho.com
10	Coubaly Seydou NIANSOUNOU Jean-Albert	Conseiller Technique Directeur du Développement Minier	Ministère des Mines et de la Géologie	07 80 35 25	seydoub2008@yahoo.fr Cney
11	TAN. OSSE Florence	Sous-Prefet S/Directeur	Ministère de l'Énergie et de la Sécurité	07 23 55 26	fennacnims@guilt.com mortflo@yahoo.fr
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					

308, 309, 310



Cabinet du Premier Ministre,  
Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,  
Chef du Gouvernement

République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail

**LISTE DE PRESENCE**

Objet: SEANCE DE TRAVAIL TECHNIQUE / OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'ARRÊTE INTERMINISTRIEL N° 453 DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2018  
Date: 14 Septembre 2018 Lieu: Salle de Presse Heure: 10 H à 12 H  
Président de séance: Dr PIERRE ACKAH ANGNIMAN, CONSEILLER SPECIAL DU PREMIER MINISTRE

N°	NOMS & PRENOMS	FONCTION	STRUCTURE	TEL / CEL	E-MAIL	EMERGEMENT
1	ANGMINAHOU Akoh	Conseiller Spécial	Financière	0215048 0779808	achel.angminahou@pmin.igci	
2	KOUASSI Ange	C.T	H.F.F	2010882 0773081	anaguangminahou@gmail.com	
3	YAPI Nizach Felix	Chargé d'études	MINADER/ANISE	07642328	ngaminahou@gmail.com	
4	ESSEMA Jacques	chef de service	MINADER/ANOR direction des cultures et semences	07360940	jacquesesma@gmail.com	
5	MEEDEE Yeo Toussaint	chargé d'études	MINADER/ANOR	52002565	meedee.yeo.toussaint@gmail.com	
6	Cambaraby Seydou	Conseiller technique	MTIG	07803525	seychambaraby@gmail.com	





Scanned with CamScanner

7	NIANSOUNOU ? Jean-Albert	Directeur	MMG	07686526	Alvacianus@gmail.com
8	Cisse Sabati <sup>h</sup>	D G Energie	MPEER	2020 6145 01 93 73 97	acc.cisse@gmail.com
9	QUATTARA DUROR	Environnementaliste CR-ENERGIE	MPEER	20 20 40 B 8359 8504	rouathara@ energen.a
10	COULIBALY Fabrice	DCA	MEER	09158151	f.coulibaly@lth.org
11	Françoise VALLET ✓ COULIBALY	Conseiller Technique	SEPHBE	07939282	V.coulibaly@ budget-gouv.ci
12	Koukou Theophil ✓	Contrôleur Budget	SEPHBE / BBF	07629 12	Koukou Theophil @ yahoo.fr
13	M <sup>re</sup> B. A. D. Aminata	Chargé d'Étude Projet. Repartition MIS	MIS la semaine	0729 08 29	lapaliqby@ yahoo.fr
14	M <sup>me</sup> TAN-OSSE Agnès	Secrétaire MIS	DGAT	07935524	mostofa@yahoofr
15	M <sup>me</sup> G. N. A. J. D. D. D.	Directeur des Moyens Humains et Logiciels	MIRAH	07883055	edjodomo@yahoo. fr.
16					
17					
18					

Page 14









Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

FICHE 14 : SONDAGE DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES SUR LES MARCHES DE KORHOGO

Date : 27/06/2019

Nom du marché : Grand Marché de Korhogo

1. Identification du commerçant et de son activité

Nom, Prénoms du commerçant	Sexe	Date de naissance (jour, mois, année) ou âge	Références de la carte d'identité	Contact téléphonique
Statut du répondant		Propriétaire <input type="checkbox"/> Employé <input type="checkbox"/> Lien de parenté avec le propriétaire <input type="checkbox"/> (Préciser) :		
Nombre d'année d'exercice du métier de commerçant des produits agricoles		Qualification ou formation obtenue		
Reconnaissance officielle (documents de l'activité)		Numéro du registre de commerce (RCCM) ou de la boutique :		
-		-		
Appartenance/affiliation à une structure ou organisation de commerçants de produits agricoles		OUI Si oui laquelle ? NON		

2. Prix unitaires des cultures (maïs, arachide, mil, anacardes, mangues, haricot, coton, etc.)

N°	Type de culture	Prix du kg en FCFA	Prix du sac (Préciser le poids du sac) en FCFA
01	Tomates (Bouaké)	600F	
02	Piments (Jert bon Bouaké)	1200F	
03	Bignons Violet	300F	
04	Maïs	110F	
05	Aubergine	130F	
06	Kawé	2000F	
07	Piment Gorde	800F	
08	Cornouille	100F	
09	Potato douce	80F	
10	Biz Paddy	125F	
11	Arachide	300F	
12	Epoux	200F	
	our Saka	200F	

CS

Scanned with CamScanner

Signature de l'enquête

Signature Consultant



Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

FICHIE 14 : SONDAGE DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES SUR LES MARCHES DE KORHOGO

Date : 27/06/2019

Nom du marché : GRAND MARCHÉ SINISTRE

1. Identification du commerçant et de son activité

Nom, Prénoms du commerçant	Sexe	Date de naissance (jour, mois, année) ou âge	Références de la carte d'identité	Contact téléphonique
Statut du répondant	Propriétaire <input type="checkbox"/> Employé <input type="checkbox"/> Lien de parenté avec le propriétaire <input type="checkbox"/> (Préciser) :			
Nombre d'année d'exercice du métier de commerçant des produits agricoles	Qualification ou formation obtenue			
Reconnaissance officielle (documents de l'activité)	Numéro du registre de commerce (RCCM) ou de la boutique :			
Appartenance/affiliation à une structure ou organisation de commerçants de produits agricoles	OUI	Si oui laquelle ?		
	NON			

2. Prix unitaires des cultures (maïs, arachide, mil, anacardes, mangues, haricot, coton, etc.)

N°	Type de culture	Prix du kg en FCFA	Prix du sac (Préciser le poids du sac) en FCFA
01	Haricots petits Grains	500F	
02	Haricots Gros Grains Blancs	500F	
03	Mil de courtoisie	2.000F	
04	" non de courtoisie"	3.000F	
05	Fonio	1.000F	
06	Sorgho	4.000F	
07	Arachide	500F	
08	Maïs	100F	

Signature de l'enquête

Signature Consultant



Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

FICHE 14 : SONDAGE DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES SUR LES MARCHES DE KORHOGO

Date : Nom du marché : PETIT MARCHÉ SOBA

1. Identification du commerçant et de son activité

Nom, Prénoms du commerçant	Sexe	Date de naissance (jour, mois, année) ou âge	Références de la carte d'identité	Contact téléphonique
Statut du répondant		Propriétaire <input type="checkbox"/> Employé <input type="checkbox"/>		
		Lien de parenté avec le propriétaire <input type="checkbox"/> (Préciser) :		
Nombre d'année d'exercice du métier de commerçant des produits agricoles		Qualification ou formation obtenue		
Reconnaissance officielle (documents de l'activité)		Numéro du registre de commerce (RCCM) ou de la boutique :		
Appartenance/affiliation à une structure ou organisation de commerçants de produits agricoles		OUI Si oui laquelle ? NON		

2. Prix unitaires des cultures (maïs, arachide, mil, anacardes, mangues, haricot, coton, etc.)

N°	Type de culture	Prix du kg en FCFA	Prix du sac (Préciser le poids du sac) en FCFA
	Haricots petits grains rouges	500F	
	Haricots blancs	500F	
	Mil	450F	
	Maïs	130F	
	Arachide	300F	
	Soja	1000F	
	Piment	800F	

Signature de l'enquête

Signature Consultant

Handwritten signature of the consultant



Annexe 123 : Comité de gestion des litiges au niveau village



PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA CHAÎNE DE VALEUR DE L'ANACARDE



Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

Date : ..... / ..... / 2019

Région : Poro

Département : Korhogo

Commune : Korhogo

Village : *Klokoko*

Liste des membres du comité de gestion des litiges

N°	Nom et Prénom (s)	Qualité/Titre/Fonction	Contacts téléphoniques	Signature
1	SORO Sogbana	chef de village	55.00.74.25	
2	SORO Panzié'	Notable	0646-62.46	
3	Yeo' Zana	Notable	43.35.25.22	
4	Silue' Ponna	chef de terre	5463.19.27	
5	Yeo' Tchémoço	Président des Jeunes	55795712	
6	Soro Pégnanpieri Sbi	Président des femmes	56056831	
7	Coulibaly Bakary	Mutuel Klokoko	02066168	



PROMOTION DE LA COMPETITIVITE DE LA  
CHAINE DE VALEUR DE L'ANACARDE



Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de valeur de l'Anacarde en Côte d'Ivoire (PPCA)

Travaux d'Aménagement de la Plateforme de la Zone Agro-Industrielle de Korhogo

Réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle pour la transformation de l'anacarde de Korhogo Plan d'actions de réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

Date : ..... / ..... / 2019

Région : Poro

Département : Korhogo

Commune : Korhogo

Village : LAKPOLO

Liste des membres du comité de gestion des litiges

N°	Nom et Prénom (s)	Qualité/Titre/Fonction	Contacts téléphoniques	Signature
01	Silue' Soulymane	chef de village	04 95 41 75	
02	Soro Kolo	adjoint au chef de village	05 14 69 82	
03	Silue' Zoumano	Président des Jeunes	44 38 84 54	
04	Coulibaly ABi	Présidente des femmes	45 54 09 65	
05	Soro Songuimin	Secrétaire du village	06 29 09 30	
06	Soro Mamoulou	Notable	05 03 36 69	



Scanned with  
CamScanner



PROJET DE PROMOTION DE LA  
COMPETITIVITE DE LA CHAINE DE VALEUR  
DE L'ANACARDE



## **TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT** **D'UN (1) CONSULTANT INDIVIDUEL**

**PREPARATION D'UN (1) PLAN D'ACTION DE  
REINSTALLATION (PAR) RELATIF AUX TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO-INDUSTRIELLE  
SPECIALISEE ANACARDE DE KORHOGO**

*AVRIL 2019*

## I. Contexte et justification

Le Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde a pour objectif de développement, d'augmenter la productivité, la qualité et la valeur ajoutée de l'anacarde, et améliorer l'accès des petits producteurs et les PME aux technologies et aux marchés, tout en améliorant la gouvernance de la filière.

Les activités du Projet se concentreront dans les zones productrices d'anacarde. Le projet comprend quatre composantes dont la composante 3 du Projet, relative à l'appui au développement du secteur privé/investissement dans la transformation.

La composante 3 vise à accroître le volume et la valeur ajoutée de la noix brute de cajou transformée localement par : (i) amélioration de l'environnement des affaires ; (ii) facilitation de l'accès aux instruments de capital-investissement et de gestion des risques pour les transformateurs locaux; (iii) l'appui à la mise en place d'infrastructures adéquates pour l'industrie de l'anacarde par le développement d'une zone agro-industrielle spécialisée anacarde ; (iv) appui au développement du marché et à la commercialisation.

Par la nature, les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de l'exécution du PPCA, le projet s'est vu classé en catégorie « A » selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale et six (6) politiques opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales sont déclenchées à savoir : (i) PO 4.01 « Evaluation Environnementale »; (ii) PO 4.09 « Gestion des Pestes »; (iii) PO 4.04 « Habitats Naturels »; (iv) PO 4.11 « Ressources Culturelles Physiques », (v) PO 4.12 « Réinstallation Involontaire » et (vi) PO 4.36 « Forêts ».

En conséquence, trois (3) instruments de sauvegardes ont été élaborés : (i) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), (ii) un Plan de Gestion des Pestes (PGP) et (iii) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce Projet, il est prévu la création de quatre (4) zones agroindustrielles spécialisées anacarde dont celle de la région du Poro. Les travaux d'aménagement de ces plateformes agro industrielles comprennent, de façon générale, les opérations suivantes : (i) terrassements et nivellement d'une plateforme d'environ 25 ha ; (ii) construction des voies et du réseau de drainage des eaux pluviales ; (iii) réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées ; (iv) alimentation du site en électricité (Moyenne Tension, Basse Tension, Eclairage Public) ; (v) adduction d'eau potable ; (vi) réalisation du réseau de télécommunication ; (vii) construction de poste de pesage et (viii) aménagement d'aires de séchage et entrepôts de stockage.

De manière spécifique, la consistance de ces travaux se présente comme suit :

- **Dégagement des emprises :** (i) le débroussaillage, (ii) l'abattage, le dessouchage et l'évacuation des arbres, (iii) le décapage de terre végétale en savane sur 0,20 m d'épaisseur.
- **Terrassements généraux :** (i) les déblais de la plateforme sur une superficie d'environ 25 ha, (ii) le remblaiement éventuel de la plateforme à partir des déblais mis en dépôt, (iii) le remblaiement

éventuel de la plateforme provenant d'emprunts y compris pour couche de forme, (iv) réglage et compactage de l'arase de la plateforme des terrassements, (v) l'engazonnement du terre-plein central et des servitudes des voies, (vi) l'aménagement d'espaces verts et (vii) le planting d'arbres.

➤ **Réseaux d'assainissement et de drainage :**

il est prévu de construire un réseau de collecte qui s'articulera autour d'un ensemble d'ouvrages (buses et dalots) destinés à assurer une collecte efficace des rejets de type domestique, la construction d'une station de traitement et d'épuration des eaux usées, la construction d'un séparateur d'hydrocarbure.

**Réseau de drainage des eaux pluviales :** le système de drainage est un maillage simple et général du site, tenant compte de la topographie du site. Le drainage des différents ilots de la parcelle de 25 ha sera assuré par des collecteurs enterrés. Le réseau est composé de buses et de dalots de dimensions variables et d'un séparateur d'hydrocarbures. Des tranchées de 2,00 m de largeur et de 2,00 m de profondeur seront exécutées en parallèle avec les travaux de terrassements pour la pose des buses dont les diamètres varient entre 80 cm et 1,00 m. Des fouilles seront également réalisées dans le sens transversal des voies à des points singuliers pour la construction de dalots de section de 3.50m x 1.50m.

**Système de collecte et d'assainissement des eaux usées :** la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux résiduaires de type domestique provenant de la zone agroindustrielle de Korhogo seront assurés par un système collectif : réseaux de collectes à l'intérieur du site aboutissant à une station d'épuration.

Le réseau de collecte se compose de regards de visite, de section 100 cm x 100 cm et de hauteurs variables, de conduites 4 de diamètre Ø 200 mm de longueur total 2 276 m, de conduites PVC CR 4 de diamètre Ø 250 mm de longueur total 250 m. Des tranchées de 2,00 m de largeur et de 2,50 m de profondeur seront exécutées en parallèle avec les travaux de terrassements pour la pose des conduites PVC.

La station d'épuration à construire est de type boues activées de capacité de traitement de 490 m<sup>3</sup>/j.

➤ **Adduction d'eau Potable (AEP) :** les travaux d'adduction d'eau potable portent sur la réalisation de l'amenée de réseau et la construction du réseau de distribution d'eau sur le site. Il s'agit entre autres de : (i) la pose d'une conduite d'amenée d'eau traitée en PVC/PN 16, Ø 200 d'une longueur totale de 163 m ; (ii) la construction et l'équipement d'un château d'eau d'une capacité de 200 m<sup>3</sup> en béton armé sur une hauteur de 10 m sur le site ; (iii) la construction, l'équipement, le raccordement électrique et l'asservissement d'un local de désinfection secondaire au pied du château d'eau et (iv) la pose d'un réseau de distribution d'environ 2 040 m constitué par un réseau primaire, secondaire et tertiaire. (1.20 m).

➤ **Electricité :** les travaux à réaliser portent sur la construction d'un réseau d'amenée d'électricité moyenne tension, de distribution moyenne tension, basse tension pour l'alimentation électrique du site et l'éclairage public. Les travaux sont ci-après décrits :

- **Amenée du réseau électrique :** le site sera alimenté par un réseau en 33 kV. L'amenée de l'électricité se fera en réseau souterrain depuis le poste source de Korhogo situé à environ 2.8 km du point de raccordement au site. L'amenée d'électricité consistera à (i) la dépose



d'un transformateur 90/33 kV-16 MVA ; (ii) la pose d'un (01) transformateur 90/33 kV-40 et accessoires associés ; (iii) la création de deux (02) départs moyenne tension dédiés au site ; (iv) la réalisation d'une tranchée de 80 cm de largeur et de 1.20 m de profondeur pour un linéaire d'environ 2.8 km depuis le poste source de Korhogo jusqu'au point de livraison des différents postes cabines sur le site. A la sortie du poste source, cette tranchée longera la voie Korhogo-Ferké jusqu'au site et (v) la pose de deux (02) câbles souterrains 3x240 mm<sup>2</sup> en CIS dans la même tranchée.

- **Réseau de distribution** : le réseau de distribution comprends la fourniture et la pose de câbles souterrain 3x240 mm<sup>2</sup> en assurant la distribution du réseau moyenne tension sur le site ; (ii) la fourniture et la pose de trois (03) transformateurs Moyenne Tension/Basse Tension 33 kV/400V-630 kVA et équipements associés ; (iii) la réalisation de tranchées de 40 cm de largeur et de 1.20 m de profondeur pour l'alimentation basse tension des équipements primaires de proximité ; (iv) la réalisation de fonçage sous-chaussée à 2.00 m de profondeur pour la traversée des voies ; (v) la fourniture et la pose de câbles souterrains moyenne tension ; (vi) la réalisation de tranchées de 40 cm de largeur et de 80 cm de profondeur pour l'éclairage public avec candélabres ; (vii) la fourniture et l'installation de trois (03) coffrets EP triphasé de 125 A et trois (03) cellules photoélectriques ; (viii) la fourniture et l'installation de quatre-vingt-cinq (85) candélabres de 12 mètres de hauteur et de dix (10) candélabres de 9 mètres de hauteur équipés de lanternes et lampes 250W et (ix) la fourniture et l'installation de huit (8) mâts de 15 mètres supportant chacun quatre (4) projecteurs avec des lampes SHP 500 W.
- Le réseau basse tension sera en 380/220 V.

➤ **Télécommunication :**

Le déploiement du réseau de télécommunication consiste à réaliser un ensemble d'infrastructure pour le maillage du site des 25 ha en fibre optique. Il se décline comme suit :

- **Réseau fibre optique souterrain** : (i) travaux d'ouverture des tranchées et de canalisations ; (ii) construction de chambres sous trottoirs et de tirages fibres optiques ; (iii) travaux de fonçages et (iv) pose et raccordement des fibres optiques.
- **Distribution dans le local technique** : (i) équipements actifs et accessoires de maintenance ; (ii) système de climatisation et d'aération et (iii) système d'éclairage et de détection d'incendie.

➤ **Chaussée et aménagement annexe :**

- **Caractéristiques des voies** : (i) voie principale 2 x 7,5 m + 2 accotements de 1,5m + 2 trottoirs de 2 m, (ii) voies secondaires 2 x 3,70 m de + 2 accotements de 1,5m + 2 trottoirs de 2 m ; (iii) bretelles d'accès 5m + 2 trottoirs de 1 m ; (iv) bretelles zone de pesage 7.5m + 1 trottoirs de 2 m ; (v) longueur totale de la voirie : 2805 m, (vi) Vitesse de référence des voiries : 60 km/h.

- **Travaux de chaussée** : ces travaux concernent (i) la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux naturels sélectionnés pour la couche de fondation ; (ii) la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux naturels sélectionnés pour couche de base (ép: 20 cm) ; (iii) la stabilisation à 3% de ciment CPA de la couche de fondation ; (iv) la stabilisation à 4% de ciment CPA de la couche de base ; (v) l'imprégnation de la couche de base à 1,200kg/m<sup>2</sup> ; (vi) l'exécution de la couche d'accrochage à l'émulsion de bitume ; (vii) la fourniture, le transport et la mise en œuvre d'un revêtement en béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur et (viii) la mise en œuvre d'un volume de 300 m<sup>3</sup> de béton pour chaussée en béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>, la pose de bordures à fil d'eau.
- **Parking (poids lourds, véhicules légers, 2 roues)** : (i) fourniture et pose de 1 310 m<sup>3</sup> de lit de sable de 5 cm d'épaisseur, (ii) fourniture et pose de 21 780 m<sup>2</sup> de pavés de 13 cm d'épaisseur pour les parkings.
- **Aire de séchage** : la construction d'une plateforme de 9 010 m<sup>2</sup> en béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> de 12 cm d'épaisseur.
- **Construction de poste de pesage** : (i) aménagement d'une plateforme en béton armé et (ii) fourniture et pose d'équipements de pesage.

La réalisation de tous ces travaux occasionnera nécessairement des impacts sociaux négatifs en termes de (a) perte de terres du fait de l'acquisition foncière, (b) de perte de ressources économiques, (c) de destructions de cultures (récoltes et arbres fruitiers) ; de perte de revenus et de biens et de restriction d'accès aux ressources naturelles.

Conformément au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), l'évaluation sociale a été effectuée au moyen d'une fiche de sélection sociale sur la zone agro-industrielle de Korhogo.

Cette évaluation a permis d'apprécier les impacts de ces sous projets au plan social, notamment en termes de perte de biens, de sources de revenus, de productions ou d'actifs agricoles qui pourraient avoir un impact négatif dommageable sur les personnes affectées et les ménages auxquels elles appartiennent.

L'analyse des informations contenues dans les résultats de l'évaluation sociale a requis la réalisation de Plans d'Action de Réinstallation (PAR) sur la zone agro-industrielle de Korhogo. Ces résultats se justifient par le fait que les travaux d'aménagement de ces sites sont susceptibles d'occasionner entre autres, des destructions de cultures (récoltes et arbres fruitiers) ; des pertes de revenus et de biens et des cas de limitation d'accès aux ressources économiques. Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de préparer un (1) Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour la plateforme agroindustrielle de Korhogo.

C'est dans ce cadre que l'Unité de Coordination du Projet de Promotion de la Compétitivité de la chaîne de valeur de l'Anacarde (PPCA) envisage recruter un (1) consultant individuel pour l'élaboration d'un (1) PAR pour la zone agroindustrielle de Korhogo. Chacun des consultants individuels qui sera retenu à la possibilité de s'adjoindre les compétences nécessaires au bon déroulement de sa mission et à l'atteinte des objectifs.

Les présents termes de référence visent à définir le cadre général d'exécution de la mission du (de la) consultant(e) individuel(le) à recruter.

## **II. Objet de la Mission**

La présente étude a pour objet d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes qui seront affectées par les travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle de Korhogo.

## **III. Contenu de la mission – Détermination des tâches**

Sans être exhaustif les prestations du (de la) consultant(e) individuel(le) couvriront les aspects décrits ci-dessous et cela conformément à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire. Il /elle procèdera le site identifié à :

- La description du sous-projet et de ses impacts éventuels sur les terres (résumé de la consistance des travaux prévus avec un focus sur les impacts sur la perte de biens, de sources de revenus, de productions ou d'actifs agricoles, etc., la zone d'impact des travaux ou actions prévus, les alternatives envisagées pour les éviter ou les minimiser, les mécanismes à mettre en place au cours de la mise en œuvre pour les minimiser dans la mesure du possible) ;
- Une étude socioéconomique accompagnée d'un recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Le (la) consultant(e) individuel(le) devra conduire des consultations publiques au cours desquelles il expliquera les objectifs du sous projet d'aménagement de la zone agro-industrielle et ses conséquences et aussi il devra recueillir et adresser les différentes préoccupations exprimées par les PAP. Les conclusions de l'étude et du recensement doivent être précises et complètes et comprendre, entre autres, les points suivants :
  - Les résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement ;
  - Les caractéristiques des ménages potentiellement affectés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population/communautés potentiellement affectée ;
  - L'ampleur des pertes – totales ou partielles – de biens ;
  - Une analyse de la vulnérabilité sociale de la zone de l'étude et des informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises ;

- Les dispositions relatives à l’actualisation de l’information sur les personnes affectées, notamment leurs moyens d’existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles ;
  - Un recensement précis et complet de toutes les personnes, familles ou entités, des biens et des moyens d’existence qui seront affectés par le sous-projet ainsi que tous les biens touchés: terres, arbres fruitiers, autres moyens de production et immobilisations de toutes sortes, y compris les infrastructures privées et communautaires et les services socio-économiques et culturels. Pour chaque personne/ménage recensé, une fiche d’identification doit être établie, répertoriée et officialisée. Chaque fiche d’identification, en plus des informations démographiques, doit fournir des informations précises sur les biens touchés, leurs valeurs et la description des mesures d’atténuation retenues. Les valeurs des biens affectés et les prix unitaires utilisés doivent être ceux du marché local et doivent être discutés avec les pap ou leurs représentants dûment mandatés. Les méthodes de calcul, les démarches et les prix unitaires utilisés pour calculer les compensations seront présentés en annexe du rapport ;
  - Système foncier et transactions foncières, comprenant l’inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d’usage ne faisant pas l’objet de titres écrits et gérés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone ;
  - Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant notamment les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par les travaux ;
  - Caractéristiques sociales et culturelles des communautés/personnes potentiellement affectées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ong), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation ;
- Une revue du contexte légal et institutionnel au niveau national et faire le résumé des informations continues dans le cadre de politique de réinstallation (cpr) du ppca, relever les particularités locales ; les spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle. Les organismes responsables de la réinstallation et des ong qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre seront identifiés et leurs capacités évaluées ;
  - Une clarification des conditions d’éligibilité et des droits à indemnisation/réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans le cpr du projet, les personnes impactées éligibles, les règles de détermination de l’éligibilité à l’indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite d’éligibilité seront définies de façon précise ;

- Une description des méthodes d'évaluation et de compensation des pertes, notamment les méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, la description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement ;
- Une description des mesures de réinstallation. Cette description pourrait inclure entre autres (i) la description des mesures prévues (indemnisation et ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées ; (ii) mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables ;
- Une description des procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le cadre de politique de réinstallation, description de mécanismes simples et abordables et accessibles aux paps pour le traitement et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les mécanismes traditionnels de règlement des conflits et les recours judiciaires effectivement possibles en cas de désaccord avec les mécanismes de traitement à l'amiable.
- Une définition des responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux personnes/familles/ populations potentiellement affectées elles-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le projet, etc.
- Un calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la mise à disposition des pap des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet.
- Les coûts et budgets détaillés des activités de réinstallation. Les tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépenses, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
- Une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes affectées, qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation (plan d'information, de consultation et de sensibilisation des paps), une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.



- L'établissement, en collaboration avec les autorités locales, d'un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre du par, rubrique par rubrique et qui doit prendre en considération la date de démarrage du sous projet et le fait que les travaux d'aménagement de la zone agro-industrielle ne peuvent en aucun cas avoir lieu avant que la mise en œuvre du par ne soit complètement achevée;
- Une proposition du système de suivi-évaluation de la mise en œuvre du par, les ressources humaines et matérielles nécessaires à cette tâche, et les mesures d'accompagnement (formation, assistance technique, etc.). Le consultant proposera un mécanisme d'audit indépendant à l'achèvement de la mise en œuvre du par ;

Le (la) consultant(e) individuel(le) participera à un atelier de restitution et de validation du rapport provisoire du par avec les parties prenantes surtout les représentants des paps.

Le rapport sera rédigé selon le plan type d'un par décrit ci-dessous. Il devra en outre comprendre en amont du plan type, un résumé en français et en anglais suivi d'une introduction. En aval du plan type de par, une synthèse des coûts globaux du par et le mécanisme de diffusion du par seront présentés. Le rapport devra s'achever par une conclusion, les références et sources documentaires et enfin par des annexes comprenant entre autres, les pv signés des séances publiques, consultations individuelles et autres réunions ; les images des différentes séances, les fiches de recensement individuel de chaque pap y compris titres/pièces fournis, la liste exhaustive des personnes rencontrées, un projet de déclaration d'utilité publique (dup) etc.

#### **IV. Canevas des Plans de Réinstallation**

Le canevas de présentation du Plan d'Action de Réinstallation s'articulera autour des points suivants :

1. L'introduction
2. La description et justification du programme
3. La description de la zone du projet
4. L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
5. Données socio-économiques initiales issues du recensement
6. Taux et modalités des compensations
  - Principes d'indemnisation
  - Règles d'estimation des indemnités
7. Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel
  - Cadre législatif et réglementaire
  - Cadre institutionnel
8. La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
9. Mécanisme de gestion des plaintes
10. Un budget détaillé

11. Le calendrier d'exécution du PAR
12. La description des responsabilités organisationnelles
13. Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
14. Suivi et évaluation des activités

#### Annexes

- Références bibliographiques
- PV des consultations avec les PAP
- Liste et signatures des individus/ institutions consultées

La matrice de suivi évaluation du PAR

Les outils (fiches ...) du MGP

Projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

### **V. Profil du (de la) Consultant(e)**

Cette mission nécessitera l'intervention d'un spécialiste des questions sociales expérimenté dans l'élaboration de plan de réinstallation involontaire des populations.

Le spécialiste recherché aura le profil professionnel ci-dessous :

- Diplôme universitaire (au moins BAC+4) en sciences sociales, en développement international ou dans tout autre domaine similaire ou connexe ;
- Avoir des références techniques en matière d'études socioéconomiques, d'étude d'impact sociale, d'assistance aux groupes vulnérables, de préparation de CPR dans les pays en développement ;
- Avoir déjà préparé des Plan d'action de réinstallation involontaire des populations ;
- Avoir préparé des Plans d'action de réinstallation involontaire des populations dans le cadre d'un projet demandant d'appliquer la Politique Opérationnelle PO4.12 de la Banque mondiale
- Une bonne connaissance des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale est requise ;
- Maîtrise du français, tant à l'oral qu'à l'écrit, la connaissance de la langue locale sera un atout.

Chaque consultant pourra s'adjoindre au besoin, les services d'un juriste spécialiste du foncier, d'un expert en évaluation des cultures et des enquêteurs.

### **VI. Durée de la mission, production des rapports et délais**

La mission sera conduite dans le respect de la réglementation nationale en la matière et celle de la Banque mondiale. La durée calendaire est de deux (2) mois en tenant compte des délais de validation au niveau du pays et de la Banque. La durée totale de la mission est fonction des lots et le temps de travail estimé est réparti comme suit :

Principales activités	Délais d'exécution
	Lot 1 Korhogo
Préparation méthodologique + Rédaction du rapport de démarrage + documents annexes	3 jours
Mission terrain	17 jours
Rédaction du rapport provisoire + documents annexes	5 jours
Restitution du rapport provisoire aux PAPs	2 jours
Rédaction du rapport final+ documents annexes	3 jours
<b>Temps de travail estimé (Homme/Jours)</b>	<b>30 H/J</b>

La version provisoire du rapport devra en effet être restituée aux PAPs, aux différentes parties prenantes concernées par le sous projet (AEP, OPA, autorités préfectorales locales, chefferies traditionnelles, etc.) puis soumise à l'Unité de Coordination du PPCA (UC-PPCA) et à la Banque mondiale pour commentaires et, éventuellement pour approbation.

Le (la) Consultant(e) tiendra compte des observations de l'Unité de Coordination du PPCA et de la Banque mondiale pour l'établissement des documents définitifs.

Si ces observations expriment des différences d'appréciation non partagées par le (la) Consultant(e), celles-ci peuvent être annexées au rapport définitif et commentées par le (la) Consultant(e).

La version définitive du rapport, qui aura pris en compte les commentaires, sera envoyée par le (la) Consultant(e) à l'Unité de Coordination du PPCA en cinq (5) copies version papier et trois (3) copies électroniques sur supports USB pour publication (dans le pays et sur le site internet de la Banque mondiale,).

## VII. Méthode de sélection des consultants

La sélection se fera suivant les procédures définies dans le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant de la Banque mondiale le financement de projets d'investissement (Version juillet 2016) conformément à la méthode inscrite dans le PPM (sélection de consultants individuels).

## **VIII. Les obligations des consultants et du PPCA**

L'Unité de Coordination du PPCA facilitera à chacun des consultant(e)s tous les contacts nécessaires pour mener à bien sa mission et mettra à la disposition du (de la) consultant(e) toute la documentation disponible sur le projet et pertinente pour les prestations à fournir.

Quant aux consultant(e)s, ils devront chacun dans le cadre de leur mission, produire les livrables ci-après :

- Un rapport de démarrage de la mission approuvé par l'Unité de Coordination du PPCA;
- Un rapport provisoire de l'étude à restituer et qui sera soumis à l'approbation de l'Unité de Coordination du PPCA et de la Banque;
- Un rapport final intégrant l'ensemble des commentaires et observations faits et qui sera également soumis à l'approbation de l'Unité de Coordination du PPCA et de la Banque.

## Annexe 15 : Projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

DECRET N° ..... DU...../...../ 2019

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU  
SITE DE KORHOGO, D'UNE SUPERFICIE DE 28 HA 70 A 20 CA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu la constitution
- Vu la loi n°62-253 du 31 juillet relative aux Plans d'Urbanisme ;
- Vu le décret n°25 du 25 novembre 1930 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique tel que modifié par les décrets du 24 août 1933 et n°49-259 du 23 février 1949 ;
- Vu le décret n°84-851 du 04 juillet 1984 d'Abidjan portant déclaration des voiries et réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt urbain dans les limites d'Abidjan ;
- Vu le décret 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n°2018-618 du 18 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des Membres du Gouvernement ;

**Le Conseil des Ministres entendu,**

**DECRETE ;**

**ARTICLE1** : est déclaré d'utilité publique le site délimité au Nord par la nationale A12 et au sud par le village de KLOKAKAHA situé dans la région de KORHOGO, d'une superficie de 28 ha 70 a 20 ca, mis en réserve pour le projet de création de la Zone Agro Industrielle de la région de KORHOGO exclusivement dédiée à la transformation de l'anacarde.

**ARTICLE 2** : les coordonnées géodésiques de la parcelle de terrain visée à l'article précédent sont annexées au présent décret.

**ARTICLE3** : A l'intérieur de cette zone ;



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

- toutes transactions, toutes constructions nouvelles, même précaires, tous travaux de nature à modifier le sol en dehors du cadre de la mise en œuvre de ce projet sont interdits ;
- les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine privé de l'Etat et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment mandatés et recensés percevront, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, une indemnisation, au moment de la réalisation du projet décidé sur l'espace déclaré d'utilité publique.

**ARTICLE4** : le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le ----- 2019

Alassane OUATTARA

## CONTRAT TYPE

### ATTESTATION DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION N°...../PPCA/ZAI KORHOGO/20...

Je soussigné, Mlle, Madame, Monsieur ..... né, le ..... /...../ 19....., à ....., résidant dans la Commune de ..... , reconnais par la présente avoir reçu de la part du PPCA, la somme de ....., pour l'indemnisation de mes actifs suivants..... localisés dans l'emprise du site de ZAI pour les travaux d'aménagement de la plateforme de la zone agro-industrielle spécialisée à la transformation de l'anacarde de Korhogo.

Je m'engage à libérer l'emprise du projet dans un délai de .....jours à date de la perception de mes frais d'indemnisation.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Korhogo, le .....

<b>Nom et Prénom, signature et adresses de la personnes affectées par le projet (PAP)</b>	<b>Nom et Prénom, signature, Qualité et adresses du Représentant du PPCA</b>
<b>Nom et Prénom, signature, Qualité et adresses de l'Autorité locale ou de son Représentant</b>	

Annexe17 : Exemple de PV d'accord de négociation d'indemnisation

Date d'échange avec le PAP :

Caractéristiques du bien :

- 
- 
- 

Montant des indemnisations estimé par le PAP =

Montant des indemnisations estimé par le consultant =

Montant accepté par les deux parties après négociation :

Montant d'aide à la réinstallation :

Autres formes d'assistance :

Etabli par :

Date :

**Signatures**

*Nom et Prénom, signature et adresses de la personnes affectées par le projet (PAP) ;*

*Nom et Prénom, signature, Qualité et adresses du Représentant du Projet :*

*Nom et Prénom, signature, Qualité et adresses du représentant du Comité de suivi et de la mise en œuvre du PAR :*

*Nom et Prénom, signature, Qualité et adresses du représentant, l'Autorité locale ou de son Représentant :*

Annexe18 : Tableau ou outil de gestion des plaintes

Item	Plaintes enregistrés							Localisation			Responsabilité /prise en charge	Statut de plainte					Commentaires		
	Date reçu	Nr du pap	Prénom	Nom	Post nom	Nature de la plainte	Espèce (si le cas échéant)	Quantité (si le cas échéant)	Région	Département	Lieu	Entité	Plaintes acceptées	Plainte résolue/	Plainte non encore acceptée et est en cours de traitement	Motif du non traitement	Plaintes Rejetées	Motif du rejet	
1																			
2																			
3																			
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			

Annexe19 : Matrice de suivi de la mise en œuvre du PAR

Item	Indicateurs	Nombre initial avant l'indemnisation	Nb avant la mise en œuvre du PAR	Dates	Taux ou indicateurs de performance	Motif de la non atteinte de la performance	Commentaires particuliers
1	Nombre personnes						
2	Nb de femmes						
3	Personnes vulnérables indemnisées						
4	Plaintes						
5	Campagne de sensibilisation						
6	Acteurs identifiés dans le suivi						
7	Rapports de suivi produit						
8	PAP retrouvant une qualité de vie meilleures						
9	PAP vulnérables indemnisées et retrouvant une qualité de vie meilleures						
10	Audit						